

Commune de Cauroy lès Hermonville

Plan Local d'Urbanisme

Sous-Préfecture de Reims
15 NOV. 2016
Courrier - Arrivée

Document n°1

Rapport de présentation

Arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 12 janvier 2016

Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2016

Le Maire
Guy LECOMTE



Conseil - Développement - Habitat - Urbanisme

11 rue Pargeas 10000 TROYES
Tél : 03 25 73 39 10 - Fax : 03 25 73 37 53
cdhu.10@wanadoo.fr

Sommaire

PREAMBULE	4	e) Le Plan de Gestion du Risque Inondation	19
A. RAPPELS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	5	5. LA RESSOURCE EN AIR	20
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	7	B. CADRE NATUREL ET OCCUPATION DES SOLS	22
I. CONTEXTE GENERAL	8	1. L'OCCUPATION GENERALE DES SOLS (CORINE LAND COVER 2006)	22
A. SITUATION ADMINISTRATIVE ET INTERCOMMUNALE	8	2. BOISEMENTS (SOURCE : CARTE FORESTIERE 2006)	23
B. GEOGRAPHIE DU SITE	9	3. AGRICULTURE (REFERENTIEL PARCELLAIRE GRAPHIQUE RPG 2012)	24
II. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DE LA COMMUNE	10	C. MILIEUX NATURELS PROTEGES ET CORRIDORS ECOLOGIQUES	25
A. UNE GEOLOGIE DE TRANSITION LIEE A LA CUESTA D'ILE DE FRANCE	10	1. LE SITE NATURA 2000 MARAIS ET PELOUSES DU TERTIAIRE AU NORD DE REIMS	25
1. CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA CUESTA D'ILE DE FRANCE	10	a) Rappels juridiques	25
2. GEOLOGIE ET RELIEF A CAUROY LES HERMONVILLE	10	b) La ZCS « Marais et Pelouses du Tertiaire au Nord de Reims (<i>source : DOCOB</i>)	26
3. LA RESSOURCE EN EAU	13	2. L'ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE SABLIERE AU LIEU-DIT « LES BRUYERES »	28
a) Rappels règlementaires	13	3. LES ZNIEFF	29
b) Eaux de surface à Cauroy lès Hermonville	15	a) Rappels	29
c) Eau potable	15	b) La ZNIEFF de type 1 Le Grand Marais de Cormicy (<i>source : DREAL</i>)	30
d) Eaux pluviales et usées	16	c) La ZNIEFF de type 2 Massif forestier de Cormicy (<i>source : DREAL</i>)	31
4. RISQUES LIES AU SOUS-SOL, A LA GEOLOGIE ET A L'HYDROGRAPHIE	16	4. LES ZONES HUMIDES	32
a) Le retrait-gonflement des argiles	16	5. MAINTIEN DES CONTINUITES ECOLOGIQUES : TRAME VERTE ET BLEUE	34
b) Le risque glissement de terrain	18	D. APPROCHE DU PAYSAGE NATUREL	37
c) Affaissement-effondrement de cavités souterraines	18	1. CAUROY LES HERMONVILLE, COMMUNE AU PIED DE LA CUESTA D'ILE DE FRANCE	37
d) Les remontées de nappe	19	a) Le Tardenois et le Massif de St Thierry (<i>source : atlas des paysages de Champagne Ardenne</i>)	37
		b) Les vastes perspectives agricoles	37
		c) L'impact des quelques éléments boisés en zone agricole	38
		d) Les ambiances paysagères de proximité liées au massif	39
		e) La présence discrète des vignes	40
		f) Une fenêtre intimiste vers Cormicy	40
		g) Des vues dégagés, vers le village ou vers l'extérieur de la commune	40
		h) Le village dans le paysage	41
		E. CADRE URBAIN ET ARCHITECTURAL	43

1. STRUCTURE URBAINE ET ARCHITECTURE TRADITIONNELLE	43	C. ECONOMIE ET ACTIVITES	63
a) L'architecture traditionnelle de la Reconstruction	43	1. POPULATION ACTIVE	63
b) Le patrimoine remarquable	45	2. DEMOGRAPHIE ECONOMIQUE GENERALE	64
c) Le patrimoine archéologique	46	3. LES SOURCES D'EMPLOI	64
2. L'EVOLUTION URBAINE	48	4. UNE OFFRE COMMERCIALE ET DE SERVICES PEU PRESENTE, EN CONCURRENCE AVEC L'AGGLOMERATION REMOISE ET LES COMMUNES VOISINES	65
a) La structure urbaine traditionnelle	48	5. LE TOURISME	65
b) Le bourg du XVIIIème au XXIème siècle	48	6. L'INDUSTRIE ET L'ARTISANAT	65
c) Les formes urbaines et l'architecture récentes	50	7. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES	66
d) Structure végétale actuelle	52	8. L'AGRICULTURE	66
e) Un potentiel de dents creuses à mobiliser (densification et mutation des espaces bâtis et POS)	53	D. ORGANISATION FONCTIONNELLE DU TERRITOIRE	68
f) Consommation d'espace agricole et POS	54	1. DES EQUIPEMENTS COMMUNAUX ORIENTES VERS LE SPORT ET LES LOISIRS	68
g) Les entrées de ville	55	2. TRANSPORTS, DEPLACEMENTS ET STATIONNEMENT	68
FONCTIONNEMENT COMMUNAL	56	a) L'importance de la RD944 pour la commune	68
A. CONTEXTE SOCIODEMOGRAPHIQUE	57	b) Des déplacements intra communaux majoritairement automobile	69
1. UNE POPULATION EN CONSTANTE AUGMENTATION DEPUIS 35 ANS	57	c) Un parc de stationnement dédié aux véhicules motorisés	69
2. UNE CROISSANCE PORTEE PAR LES FLUX MIGRATOIRES	57	d) Les déplacements doux	69
3. POPULATION PAR TRANCHE D'AGE	58	e) Le canal de l'Aisne à la Marne	70
4. TYPOLOGIE ET EVOLUTION DES MENAGES	59	3. EQUIPEMENTS TECHNIQUES ET NTIC	70
B. L'OFFRE DE LOGEMENT	59	JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU	72
1. COMPOSITION ET EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENT : UN PARC DE LOGEMENT DYNAMIQUE	59	A. SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ENJEUX DE DEVELOPPEMENT	73
a) Les résidences principales	59	B. PARTI D'AMENAGEMENT : CHOIX ET MOTIFS RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LES OAP	74
b) Les résidences secondaires	60	1. LE PADD (DOCUMENT ECRIT N°2)	74
c) La vacance, un potentiel de mutation restreint	60	2. LES OAP (DOCUMENT ECRIT N°3)	76
2. STRUCTURE ET TYPOLOGIE DU PARC	60	C. TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PROJET COMMUNAL	77
3. TYPOLOGIE DES OCCUPANTS	61	1. ORGANISATION SPATIALE DU PROJET	77
4. CONSTRUCTION NEUVE ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION	62	2. PRINCIPAUX CHANGEMENTS ENTRE LE POS ET LE PLU	78

3. ZONAGE ET REGLEMENT	79
a) La zone UA	79
b) La zone UB	81
c) La zone UE	84
d) La zone 1AU	85
e) La zone A	88
f) La zone N	90
D. AUTRES DISPOSITIONS DU PLU	95
1. ESPACES BOISES CLASSES	95
2. PROTECTION DES ELEMENTS REMARQUABLES	96
3. EMPLACEMENTS RESERVES	96
E. ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES ET DU POTENTIEL CONSTRUCTIBLE	97
1. TABLEAU DES SURFACES	97
2. COMPARATIF POS/PLU ET CONSOMMATION D'ESPACE AGRICOLE, NATUREL ET FORESTIER	97
a) Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers	97
b) Comparatif POS/PLU	97
3. POTENTIEL CONSTRUCTIBLE, PREVISIONS DEMOGRAPHIQUES ET ECONOMIQUES	99
a) Potentiel constructible et prévisions démographiques	99
b) Potentiel constructible et prévisions économiques	100
COMPATIBILITÉ DU PLU	101
A. SCOT DE LA REGION REMOISE	102
B. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE SEINE-NORMANDIE	104
C. COMPATIBILITE AVEC LE SAGE AISNE-VESLE-SUIPPE	107
D. COMPATIBILITE AVEC LE SRCE	107
E. COMPATIBILITE AVEC LE PCAER CHAMPAGNE ARDENNE	108
F. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	109

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	110
A. CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	111
B. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION	111
a) Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU	111
C. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES CONSEQUENCES DU PLU SUR LES ZONES NATURA 2000	113
1. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT EN GENERAL	113
a) Biodiversité et milieux naturels	113
b) Gestion des ressources naturelles	116
c) Maitrise des pollutions et des nuisances	117
d) Cadre de vie	117
2. INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000	118
a) Présentation du site Natura 2000 sur le territoire communal	118
b) Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le PLU n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur la zone Natura 2000	120
D. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET COMMUNAL AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	122
E. PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER ET REDUIRE LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	123
F. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR ANALYSE LES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU	123
G. RESUME NON TECHNIQUE ET METHODOLOGIE	124
1. RESUME NON TECHNIQUE ET PRESENTATION RESUMEE DU PLU	124
2. METHODOLOGIE	130

PREAMBULE

A. Rappels législatifs et réglementaires

Article L101-1 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L101-2 Modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Article L151-4 Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de

cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. CONTEXTE GENERAL

A. Situation administrative et intercommunale

La commune de Cauroy lès Hermonville fait partie de la communauté de communes du Nord Champenois. Cette intercommunalité regroupe les 12 communes suivantes :

- BERMERICOURT,
- BRIMONT,
- CAUROY LES HERMONVILLE,
- CORMICY,
- COURCY,
- HERMONVILLE,
- LOIVRE,
- MERFY,
- POUILLON,
- SAINT THIERRY,
- THIL,
- VILLERS FRANQUEUX

Le siège de la communauté de communes et tous ses services est située au 2 place du Maréchal de Lattre de Tassigny à Cauroy lès Hermonville.

Elle détient notamment les compétences obligatoires aménagement de l'espace et actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté, ainsi que les compétences optionnelles suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :
- déchets ménagers,
- création, gestion et entretien des moyens de production, de transport, de stockage et de distribution d'eau potable,
- assainissement des eaux pluviales,
- élaboration, gestion et animation du SAGE Aisne, Vesle, Suippe
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :
- aménagement, renforcement et entretien de voiries y compris leurs dépendances, dès lors qu'elles relient aux moins 2 communes membres ou zones agglomérées de la CC et concourant au développement ou à l'aménagement de la CC
- **sont reconnues d'intérêt communautaires** les parties communales des voiries qui relient de Pouillon à Merfy, **Cauroy lès Hermonville à la RD944...**
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire,
- transports scolaires de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

- Tout ou partie de l'assainissement :
- création, gestion et entretien des eaux de collecte et des installations de traitement des eaux usées,
- contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs.

Elle détient notamment les compétences facultatives suivantes :

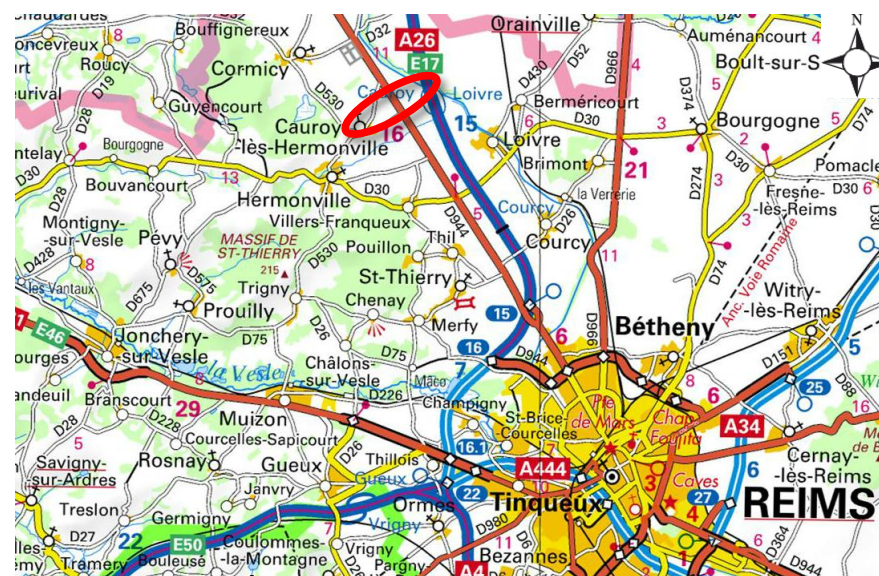
- Investissement, entretien et fonctionnement du service des écoles de l'enseignement préélémentaire et élémentaire
- Investissement, entretien et fonctionnement des équipements et services périscolaires : cantine, garderie et études surveillées
- Transports périscolaires
- Transports scolaires en tant qu'organisateur de second rang
- Réalisation de prestations de service ou d'opérations sous mandat

A noter que la communauté de communes va disparaître au premier janvier 2017 suite à l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 créant la nouvelle communauté urbaine du Grand Reims, englobant la communauté de communes du Nord-Champenois.

B. Géographie du site

Cauroy lès Hermonville a une **position géographique avantageuse**, à une vingtaine de minutes en voiture du centre ville de Reims. Cette position est l'un des facteurs qui a permis à Cauroy lès Hermonville d'asseoir sa position de commune dynamique.

La commune est également située à une quinzaine de minutes de l'échangeur autoroutier n°15 de l'A26.

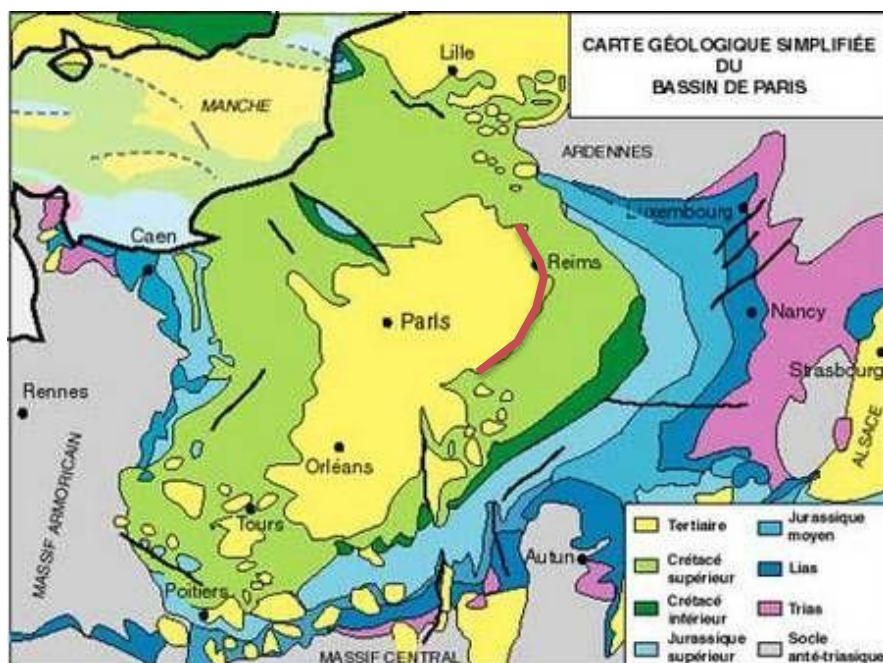


Source : geoportail

II. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DE LA COMMUNE

A. Une géologie de transition liée à la cuesta d'Ile de France

1. Caractéristiques générales de la cuesta d'Ile de France



Source : académie de Reims

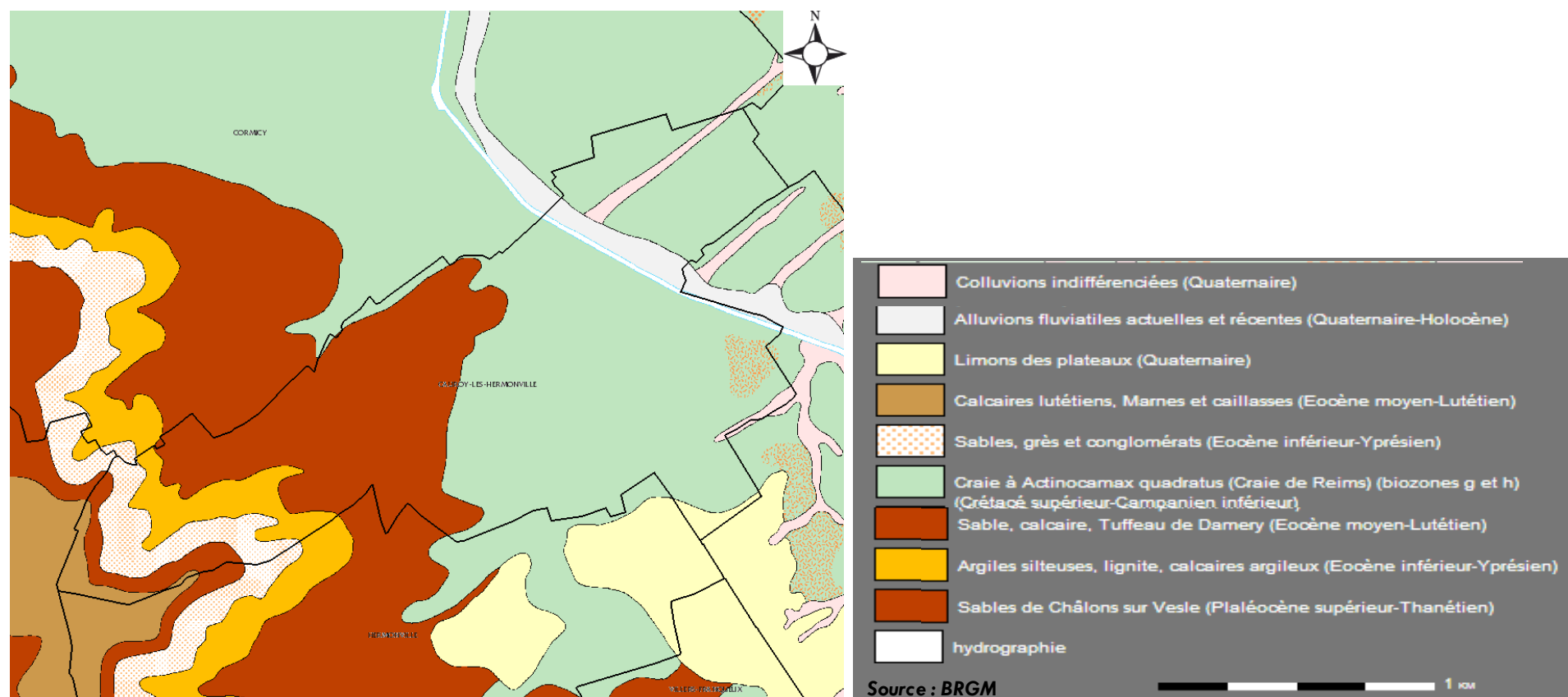
La Cuesta d'Ile de France marque la limite entre les plateaux tertiaires du centre du Bassin Parisien et la plaine de Champagne Crayeuse. Le relief de cette Cuesta présente un vaste versant exposé à l'Est dont les dénivelées sont comprises entre 60 et 120 m.

Ce paysage de versant favorise l'exposition du vignoble champenois. Le sous-sol est constitué d'une superposition de matériaux laissés par les successives invasions marines : craie, sables calcaires, argiles à lignites, sables blancs, marnes, calcaires marins et continentaux, meulières. Sur l'empilement de ces couches se sont déposés des matériaux de type argiles et sables provenant des assises supérieures du plateau ainsi que des limons éoliens.

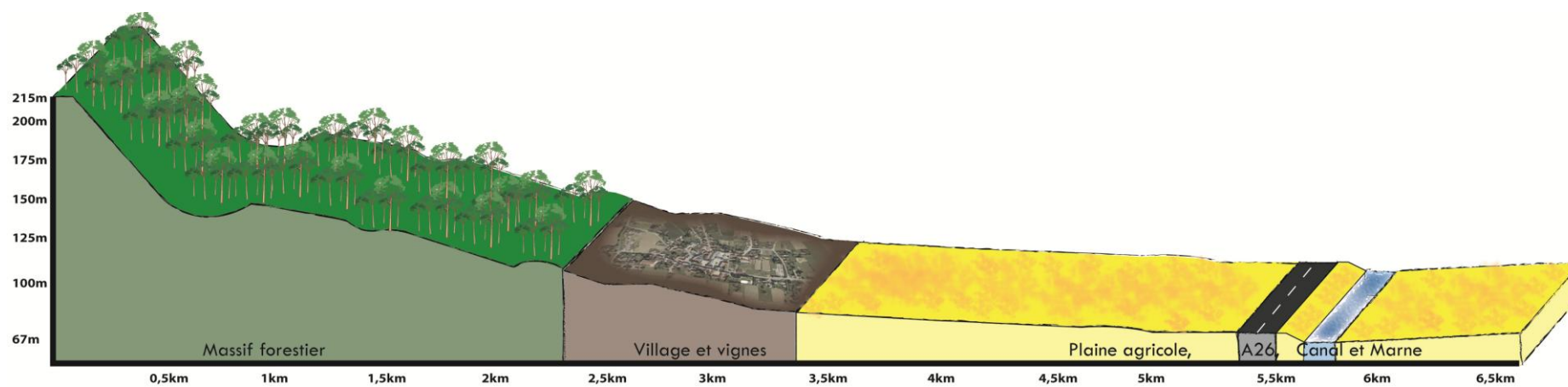
2. Géologie et relief à Cauroy lès Hermonville

Cauroy lès Hermonville peut être défini comme commune de transition. On y retrouve en effet les grandes caractéristiques de la cuesta d'Ile de France. Le massif forestier de Cormicy fait office de transition entre les plateaux du tertiaire, à l'Ouest (Bouvancourt et l'Aisne) et la Champagne Crayeuse, traversée par la Loire. On retrouve bien sur les coteaux du massif la superposition de couches géologiques qui caractérise la cuesta d'Ile de France. Le point culminant de la commune (lieu-dit La Montagne) à 218 m est localisé tout à l'Ouest, sur une couche calcaire. S'en suit une forte pente sur une couche sableuse puis une pente plus faible sur une succession d'argiles et de sables. Le village est implanté sur une couche de sables. S'en suit finalement la vaste plaine de la Champagne Crayeuse, avec des points bien plus bas (62 m au lieu-dit Le Godat).

Carte géologique simplifiée de la commune



Coupe topologique illustrative de la commune, du massif de Cormicy vers la vallée de la Loire



Source de la coupe : Google Earth, réalisation : CDHU

3. La ressource en eau

a) Rappels réglementaires

Le Comité de bassin Seine-Normandie réuni le 5 novembre 2015 sous la présidence de François SAUVADET, a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2016-2021 et émis un avis favorable sur le programme de mesure.

Un plan aux priorités ambitieuses, mais réalistes

Avec ce nouveau plan de gestion, sont tracées, pour les six prochaines années, les priorités politiques de gestion durable de la ressource en eau sur le bassin ; priorités ambitieuses mais qui restent réalistes.

Le SDAGE vise l'atteinte du bon état écologique pour 62% des rivières (contre 39% actuellement) et 28% de bon état chimique pour les eaux souterraines.

44 orientations, 191 dispositions

Le SDAGE 2016-2021 compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour de 8 grands défis :

- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- Protéger et restaurer la mer et le littoral
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

- Gestion de la rareté de la ressource en eau
- Limiter et prévenir le risque d'inondation

Les dispositions législatives confèrent au SDAGE sa portée juridique dans la mesure où les décisions administratives dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendu compatibles dans un délai de trois ans avec ses orientations et dispositions.

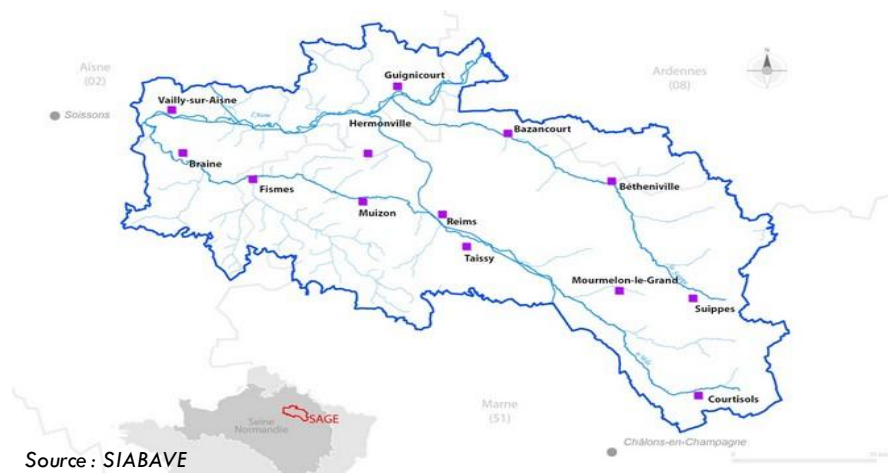
Suite à cette adoption, le préfet coordonnateur de bassin, Jean-François CARENCO, a arrêté le SDAGE et son programme de mesure. Cet arrêté, publié au JO du 20 décembre 2015, rend effective la mise en œuvre du SDAGE à compter du 1er janvier 2016.

Cauroy lès Hermonville est situé dans le bassin Seine-Amont, et relève de la direction territoriale Seine-Amont de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Les quatre enjeux principaux identifiés par l'Agence de l'Eau pour le bassin Seine Normandie sont :

- Protéger la santé et l'environnement : améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques
- Anticiper les situations de crise, inondations et sécheresses
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locales.

De plus, la commune est concernée par le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) Aisne Vesle Suippe approuvé le 16 décembre 2013. Une SAGE est un instrument essentiel pour mettre en œuvre la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) qui fixe comme objectif l'atteinte du bon état des eaux en 2015. Les SAGE doivent être compatibles avec les SDAGE dont ils déclinent concrètement les orientations. Ils fixent les objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection qualitative et de gestion quantitative des ressources en eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques en respectant à minima les objectifs fixés par le SDAGE. Le territoire du SAGE « Aisne Vesle Suippe » s'étend sur 3096 km², répartis sur trois départements (Aisne, Marne et Ardennes) et deux régions (Champagne-Ardenne et Picardie). La liste des communes du SAGE a été fixée par arrêté inter-préfectoral en 2004. Au total, le SAGE couvre 277 communes :

- 164 communes dans la Marne
- 101 communes dans l'Aisne
- 12 Communes dans les Ardennes



Le SAGE comprend 6 grands enjeux redécoupés en objectifs plus précis :

- Gestion quantitative de la ressource en période d'étiage
- Amélioration de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles
- Préservation et sécurisation de l'alimentation en eau potable
- Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides
- Inondations et ruissellement
- Gouvernance de l'eau

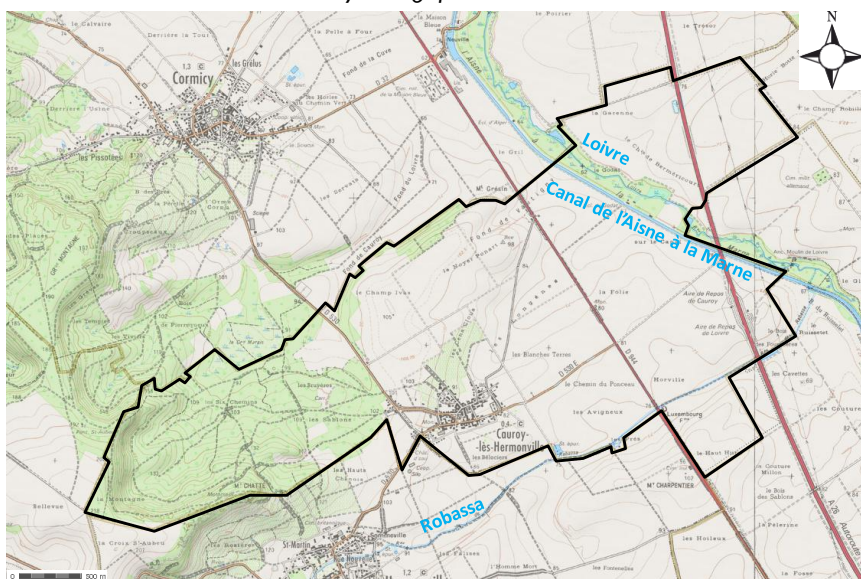
De ces enjeux découlent les objectifs suivants, avec lesquels le PLU doit être compatible :

- Distribution d'une eau de qualité en quantité suffisante à la population
- Non-dégradation physique des cours d'eau
- Protection des espaces de mobilité
- Protection d'une ripisylve composée d'essences adaptées
- Protection des forêts alluviales
- Protection des zones humides
- Préservations des éléments du paysage existants permettant de lutter contre le ruissellement et les coulées de boues
- Limitation du ruissellement et d'amélioration de l'infiltration, sauf en cas d'impossibilité technique, et diminution des rejets dans les réseaux
- Préservation des champs d'expansion des crues.

b) Eaux de surface à Cauroy lès Hermonville

On retrouve à Cauroy lès Hermonville un petit ruisseau qui fait parfois office de limite communale : le Robassa ainsi que la Loivre et un ouvrage, le canal de l'Aisne à la Marne. La commune fait partie du bassin versant de l'Aisne Aval selon le SAGE.

Carte hydrologique de la commune



Source : Géoportail

Le SAGE prévoit l'atteinte du bon état de la Loivre pour 2021 et 2015 pour des raisons écologiques et chimiques. L'atteinte du bon état chimique de la Loivre passe par :

- La diminution des pollutions domestiques (assainissement performant)

- La diminution des polluants par les toxiques

Le bon état écologique passe par :

- La préservation de la diversité des milieux aquatiques : profils en long et en travers du lit mineur
- Le maintien de la ripisylve et, de manière générale, maintenir dans les fonds de vallée une couverture végétale adaptée à l'hydro morphologie des sols
- Garantir la franchissabilité des ouvrages hydrauliques par les poissons.

c) Eau potable

A l'échelle du SAGE, les masses d'eau souterraines principales sont dégradées. Les masses d'eau «Craie de Champagne nord» et «Lutétien-yprésien du Soissonnais-Laonnois» sont dégradées par les nitrates et les produits phytosanitaires. Les seuls pesticides que l'on retrouve au-dessus du seuil dans la nappe « Lutétienyprésien du Soissonnais-Laonnois» sont l'atrazine, interdite depuis 2003, et son produit de dégradation l'atrazine déséthyl, témoins de pollution ancienne. Dans la nappe de la « Craie de Champagne nord» on retrouve également ces deux molécules du fait de l'inertie de la nappe mais on observe aussi des dépassements pour des molécules encore utilisées de nos jours en agriculture et en viticulture.

Il n'existe pas de point de captage ou de station de pompage sur le territoire de Cauroy lès Hermonville. L'eau vient des champs captants d'Auménacourt.

d) Eaux pluviales et usées

L'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de Cauroy lès Hermonville relève de l'assainissement collectif. Le traitement de ses eaux usées est assuré par la station d'épuration présente sur son territoire communal au sud, le long du Robassa. Le réseau gère également les eaux pluviales.

4. Risques liés au sous-sol, à la géologie et à l'hydrographie

La commune a fait l'objet d'un arrêté reconnaissant l'état de catastrophe naturelle à la suite d'inondations, de coulées de boues et de mouvements de terrain survenus en décembre 1999.

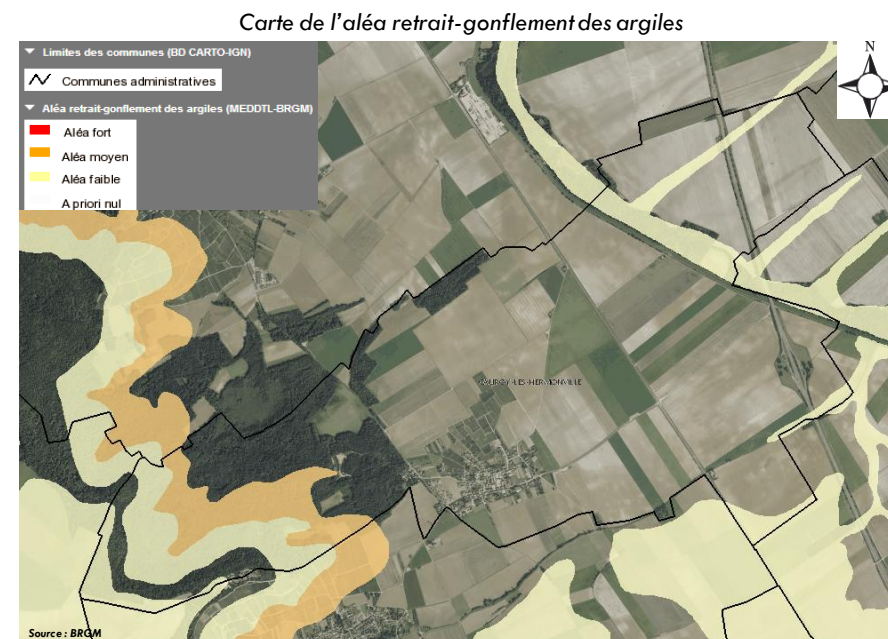
a) Le retrait-gonflement des argiles

Ce phénomène est un mouvement de terrain dû à la variation de la quantité d'eau dans certains terrains argileux qui peut produire des gonflements en période humide ou des tassements en période sèche. Il s'agit du principal risque de mouvement de terrain rencontré dans le département, les principaux événements de ce type ayant été rencontrés au cours des sécheresses de 1989 et de 2003.

Des informations complémentaires sur cette problématique sont disponibles sur le site internet du bureau de recherches géologiques et

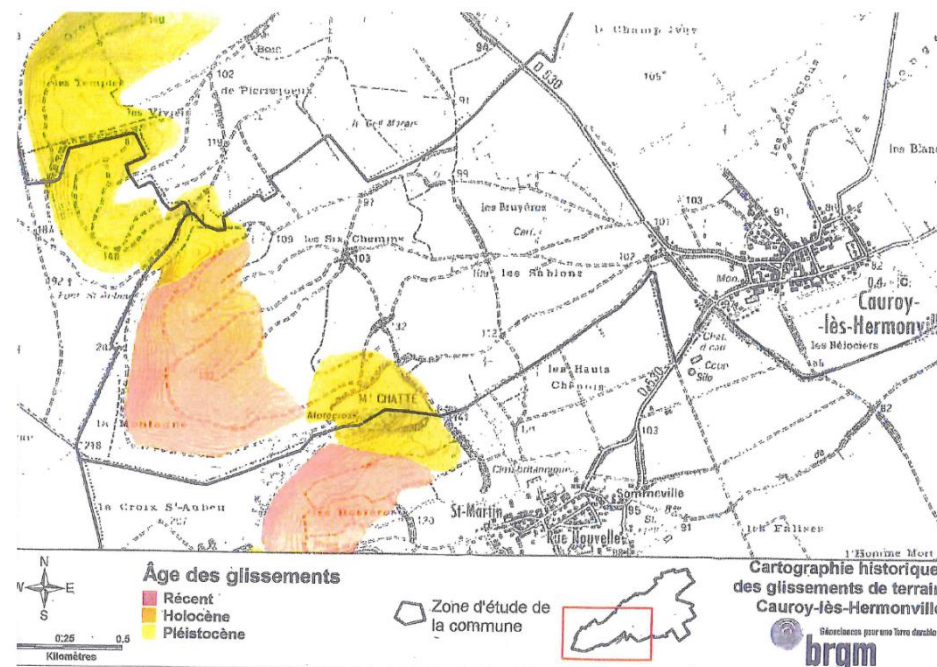
minières (BRGM) (<http://www.argiles.fr/>). De plus, une brochure présentant des recommandations en matière de construction est téléchargeable à l'aide du lien suivant : http://catalogue.prim.net/44_le-retrait-gonflement-des-argiles---comment-prevenir-les-desordres-dans-l-habitat-individuel.html.

Comme indiqué sur la carte de retrait-gonflement des argiles disponible page suivante, le BRGM identifie des **aléas faibles et moyens dans le massif forestier de Cormicy, sans aucune incidence sur le village. Un aléa faible est déterminé autour de la Marne.**



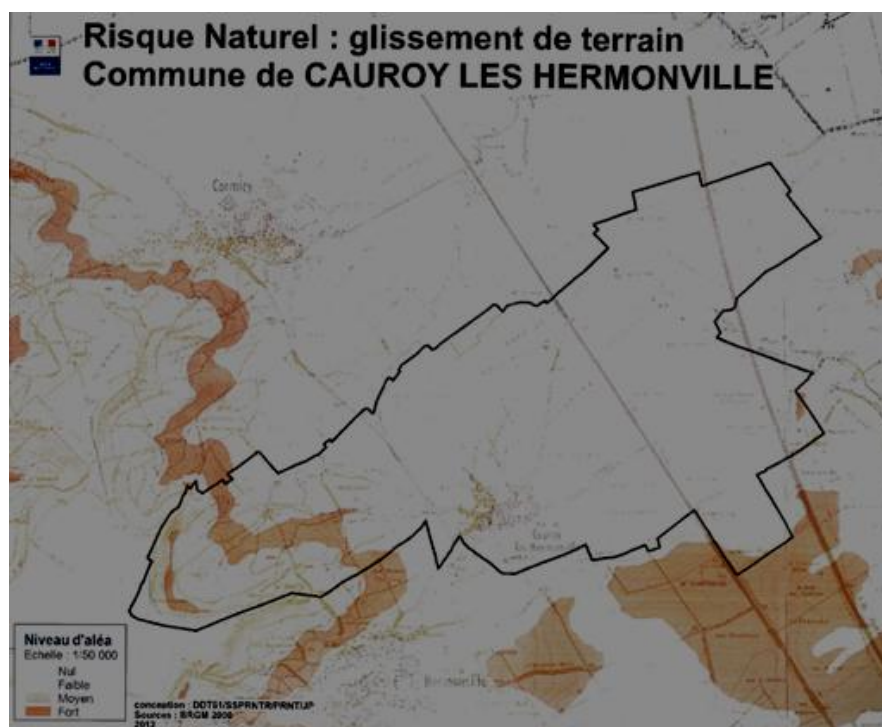
A noter que le BRGM a très récemment effectué un inventaire historique des mouvements de terrain de type glissement sur le secteur de la vallée de la Vesle, dont fait partie la commune, dans le but de définir le périmètre de prescription d'un futur Plan de Prévention du Risque Glissement de Terrain. La carte des phénomènes historiques réalisée par le BRGM met en évidence un glissement d'âge Holocène et 2 glissements d'âge Pléistocène.

Ces glissements se trouvant en dehors et éloignés de toute zone urbaine, la commune ne fera pas partie du périmètre d'un éventuel futur PPRNGT de la Côte Ile de France, secteur Vallée de la Vesle. En revanche, si les glissements d'âge Pléistocène sont inactifs, les glissements d'âge Holocène se sont produits dans des conditions climatiques proches de celles actuelles : ils sont donc considérés comme potentiellement actifs, c'est-à-dire que les réactivations de coulées peuvent se produire.



b) Le risque glissement de terrain

L'étude théorique de l'aléa glissement de terrain réalisée par le BRGM en avril 2000, à l'échelle du département de la Marne a déterminé un aléa modéré à nul sur le territoire de la commune. Cette étude ne fait pas état d'un risque significatif de glissement de terrain, notamment en zones urbaines.



Source : BRGM, DDT

c) Affaissement-effondrement de cavités souterraines

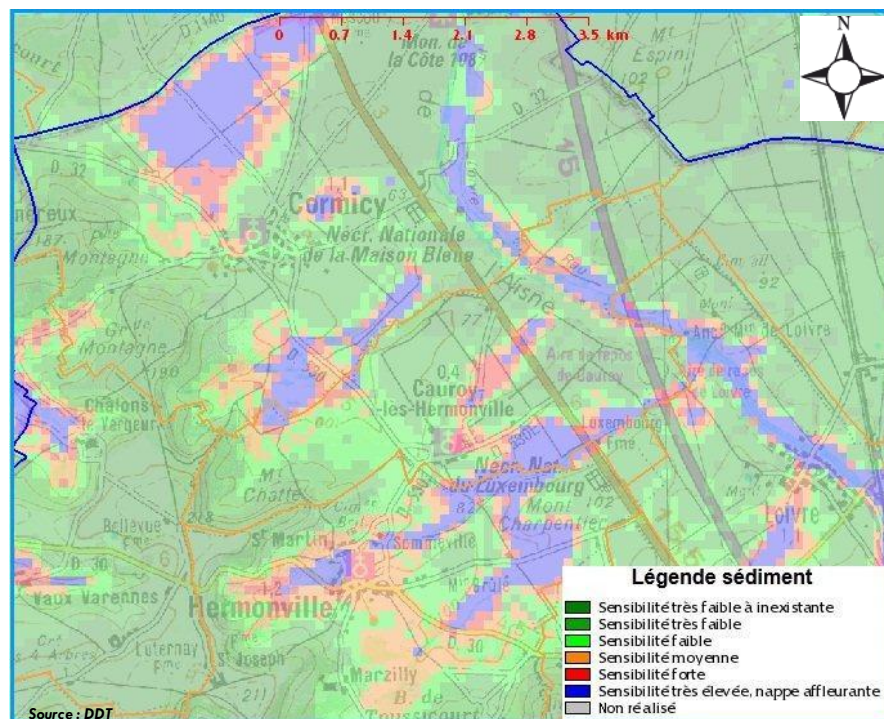
La commune abrite 5 cavités souterraines :

- Un ouvrage militaire nommé « centre de la commune » (CHAAW0003583) mais dont la localisation n'est pas connue ;
- Une carrière localisée au lieu-dit « Font St Aubeux » (CHAAW0012325) ;
- Trois carrières localisées au lieu-dit « Mont Chatté » (CHAAW0012324, CHAAW0014761 et CHAAW0014762)

d) Les remontées de nappe

La cartographie ci-après présente la sensibilité des nappes souterraines. Il s'agit de prendre en compte cette sensibilité, notamment moyenne à très élevée dans les projets d'urbanisme communaux. De plus, il s'agira dans les secteurs sensibles de limiter les rejets polluants (eaux pluviales par exemple).

Carte de la sensibilité des nappes



e) Le Plan de Gestion du Risque Inondation

Les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations de la directive européenne, dite « Directive Inondation » ont été repris dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II). Cette transposition en droit français a été l'opportunité d'une rénovation de la politique de gestion du risque inondation. Elle s'accompagne désormais d'une stratégie nationale de gestion du risque d'inondation (SNGRI approuvée en octobre 2014) déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par un plan de gestion du risque inondation (PGRI). Les PGRI et leur contenu sont définis à l'article L566-7 du code de l'environnement.

Le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI), document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, a été approuvé le 7 décembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

- réduire la vulnérabilité des territoires
- agir sur l'aléa pour réduire la coût des dommages
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque

Ce document est consultable sur le site internet de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpementdurable.gouv.fr/le-plan-de-gestion-des-risques-d-inondation-2016-a2523.html>

La commune n'est pas concernée par ce PRGI.

5. La ressource en air

A tous les niveaux, international, européen et national, le changement climatique est reconnu et des mesures s'imposent pour atténuer ce phénomène. La France confirme son engagement à concourir aux objectifs européens dits des « 3x20 » :

- a. Réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020
- b. Réduire de 20% les consommations d'énergie d'ici à 2020
- c. Porter à 20% la part d'énergies renouvelables d'ici à 2020

A cette dynamique, s'ajoute un objectif à plus longue échéance, le « Facteur 4 ». Il consiste à diviser par 4 les émissions nationales de gaz à effet de serre enregistrées en 1990 d'ici à 2050. Ces objectifs ont motivé l'élaboration de certains documents. La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 l'élaboration de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE). La démarche d'élaboration intègre une période de concertation auprès des collectivités territoriales et de leurs groupements. Au niveau de la région Champagne Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le préfet de région et le

président du conseil régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Energie Régional (PCAER).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA, instauré par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) de 1996 (article 68 loi ENE et article L.222-1 code de l'environnement). Il intègre l'ensemble des dimensions relatives au climat, à l'air et à l'énergie en définissant des orientations sur la qualité de l'air, la réduction des polluants atmosphériques, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de la demande énergétique, l'amélioration de l'efficacité énergétique, le développement de l'ensemble des filières Energies Renouvelables (EnR) et l'adaptation aux effets du changement climatique.

Il fixe à l'horizon 2020 à 2050 les orientations pour :

- **Définir, par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;**
- **S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;**
- **Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets ;**

Ce schéma régional représente l'un des éléments essentiels de la territorialisation du Grenelle de l'Environnement.

Le décret N°2011-678 du 16 juin 2011 définit la composition du PCAER de la façon suivante :

- Un rapport présentant l'état des lieux ;

- Un document d'orientations qui décline les objectifs régionaux ;
- Une annexe intitulée "schéma régional de l'éolien" définissant les zones favorables au développement de l'éolien (ZDE) ;

Exceptée l'annexe relative à l'éolien (Article 90) opposable au tiers, le PCAER est un document d'orientation non prescriptif.

Le PCAER a été approuvé par le conseil régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le lundi 25 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012. L'arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 29 juin 2012.

Cauroy lès Hermonville ne se situe pas en zone sensible pour les polluants suivants : dioxyde d'azote (NO²) et poussières (PM10).

A retenir

Une succession de couches géologiques caractéristiques de la cuesta d'Ile de France

Une vaste plaine agricole face au massif de Cormicy

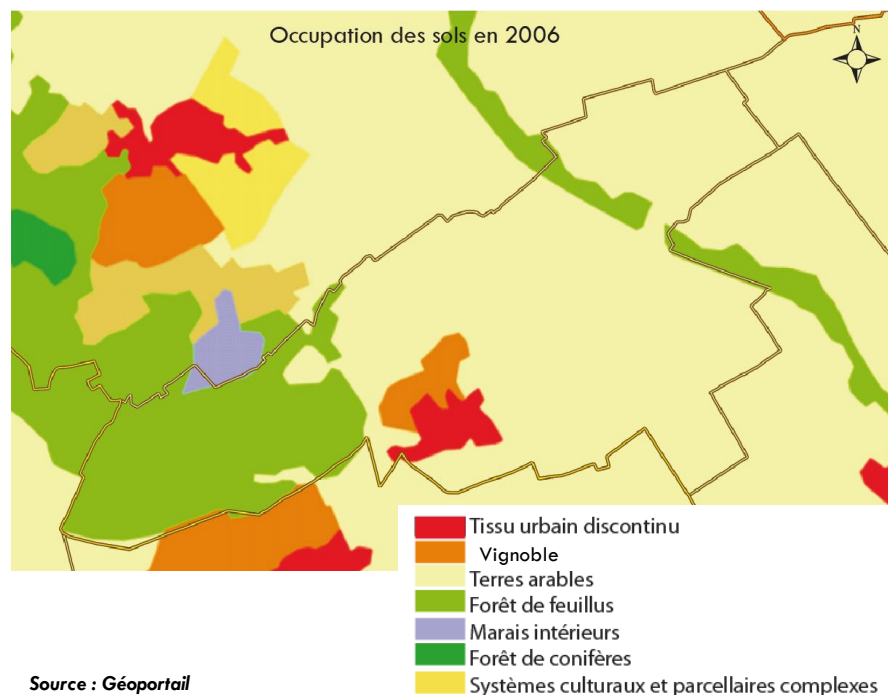
2 cours d'eau, dont la Loivre, gérée par le SAGE Aisne-Vesle-Suippe

Un objectif de bon état des cours d'eau à atteindre

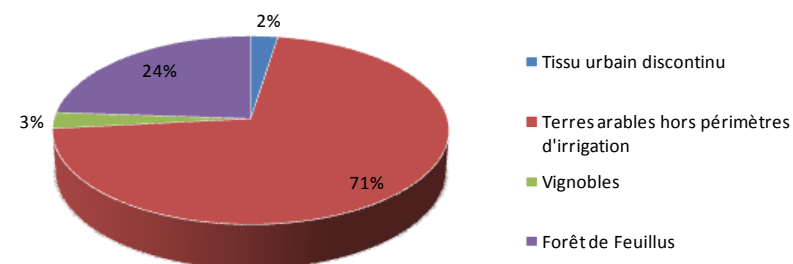
Peu de risques naturels liés à l'hydrologie ou à la géologie touchant le village

B. Cadre naturel et occupation des sols

1. L'occupation générale des sols (Corine Land Cover 2006)



Occupation des sols en 2006



Cette première approche de l'occupation des sols de la commune apporte plusieurs précisions. On observe que le village représente 2% des 1027 ha du territoire communal.

Les boisements représentent environ 24% du territoire. On retrouve 71% de surface agricole céréalière ainsi que 3% de vignoble.

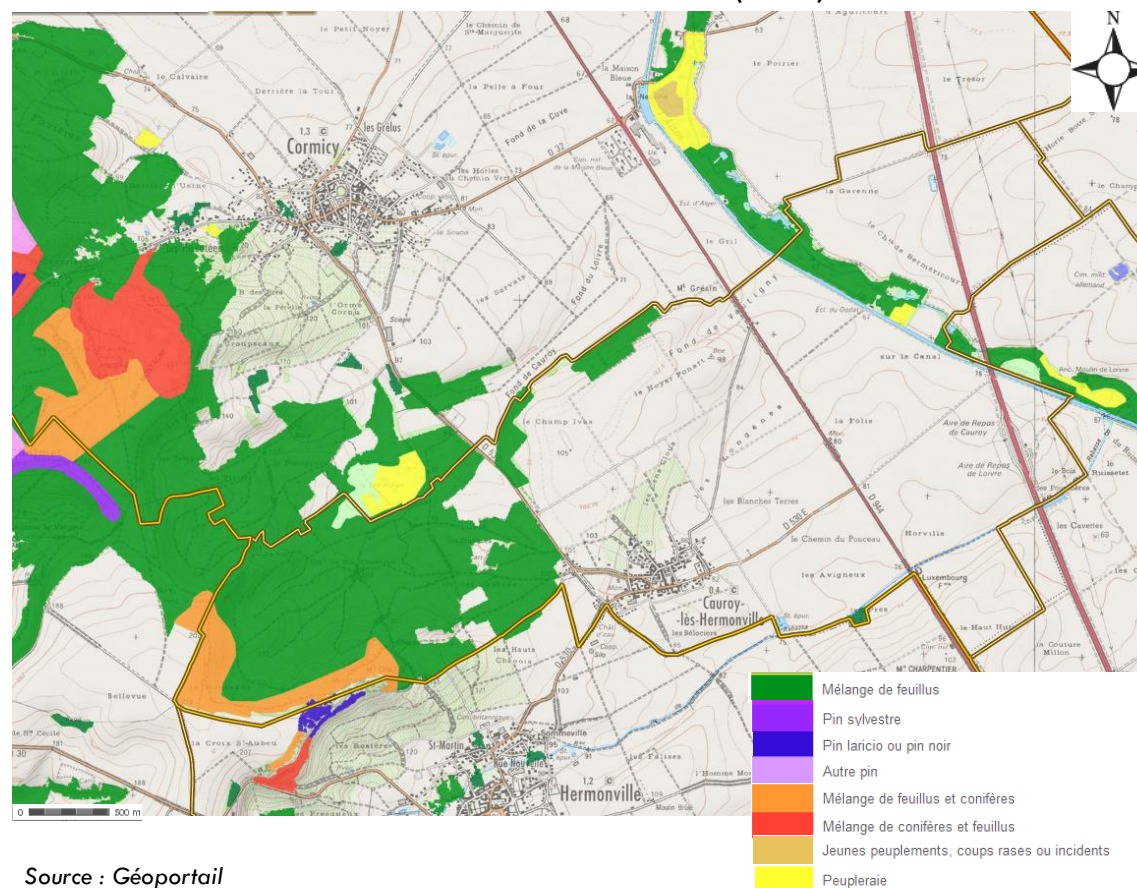
Ces données « brutes » montrent d'ores et déjà l'importance de l'agriculture et des milieux naturels à enjeux. En outre, elles sont définies à une vaste échelle et ne traduisent pas précisément la réalité du terrain.

2. Boisements (source : carte forestière 2006)

Nous l'avons vu, le taux de boisement de la commune est approximativement de 24% avec le **vaste massif forestier de Cormicy, constitué de feuillus uniquement**. La carte suivante montre également quelques reliquats de boisements de plaine, notamment au nord de la commune. S'ils n'ont pas une importance telle qu'ils fassent partie des statistiques nationales, ils ont un intérêt paysager et environnemental local indéniable. On retrouve également la ripisylve de la Loire et, bien moins présente, de la Robassa.

Les boisements communaux sont presque exclusivement des boisements de feuillus. Quelques conifères se mélangent aux forêts de feuillus dans un secteur et l'on retrouve une petite peupleraie dans un secteur et l'on retrouve une petite peupleraie.

Carte forestière de la commune (2006)

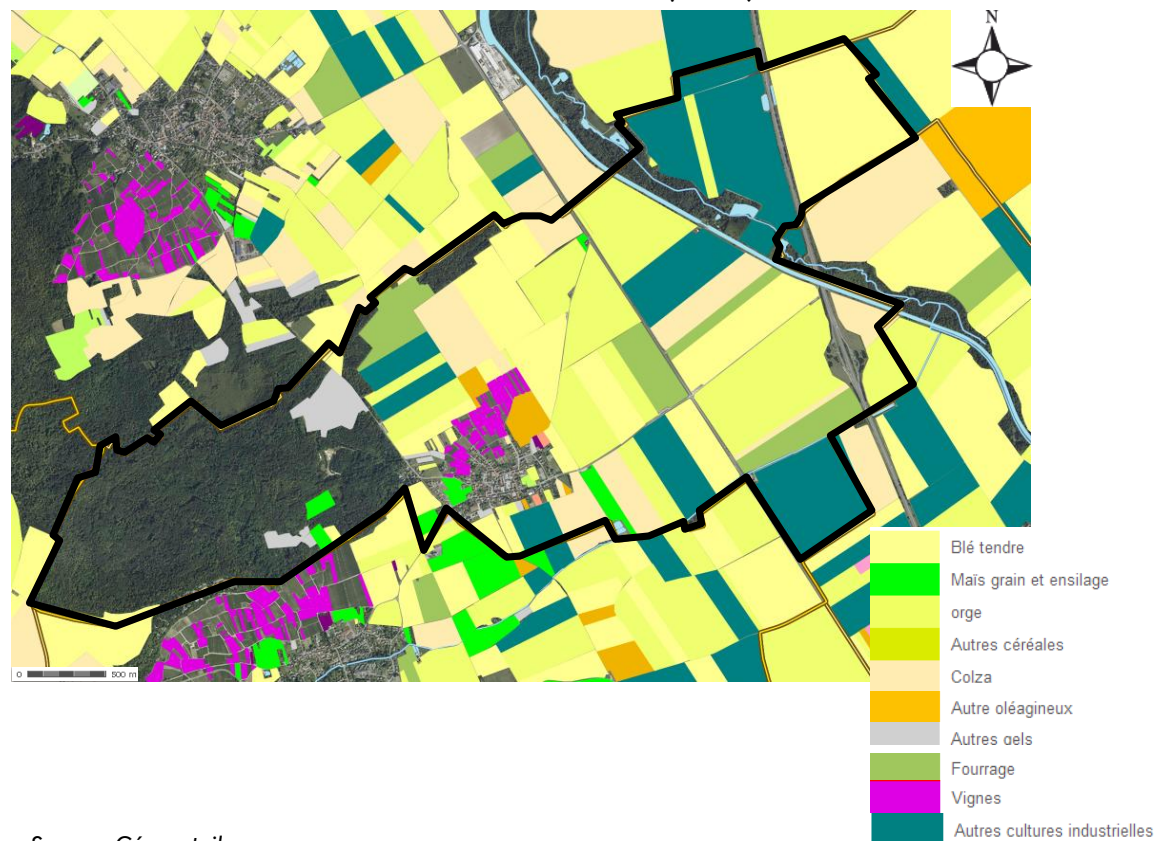


Source : Géoportail

3. Agriculture (Référentiel parcellaire graphique RPG 2012)

Très présente sur le territoire (74% du territoire), l'agriculture façonne le paysage de Cauroy lès Hermonville. On la retrouve sur l'ensemble du territoire. La carte suivante montre bien **2 types d'agriculture sur le territoire communal**. Une extrême majorité du finage est utilisé pour la culture céréalière ou de protéagineux, dans toute la plaine. Sur le léger coteau nord du village sont localisés quelques hectares de vignes classés AOC Champagne. On retrouve également 2 secteurs gelés dans le massif de Cormicy. L'activité agricole dans son ensemble est présentée page 66.

Carte de la SAU communale (2012)



Source : Géoportail

C. Milieux naturels protégés et corridors écologiques

Le territoire de Cauroy lès Hermonville est intégré à un réseau de protection comportant une multitude de zones protégées à différents niveaux (européens, nationaux et régionaux).

1. Le site Natura 2000 Marais et Pelouses du Tertiaire au Nord de Reims

a) Rappels juridiques

En 1979, les États membres de la Communauté européenne adoptaient la directive « Oiseaux », dont l'objectif est de protéger les milieux nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux considérées comme rares ou menacées à l'échelle de l'Europe. Elle prévoit la désignation des sites les plus adaptés à la conservation de ces espèces en Zones de Protection Spéciale (ZPS).

En 1992, la directive « Habitats » vise à la préservation de la faune, de la flore et de leurs milieux de vie ; elle est venue compléter la directive « Oiseaux ». Il s'agit plus particulièrement de protéger les milieux et espèces (hormis les oiseaux déjà pris en compte) rares, remarquables ou représentatifs de la biodiversité européenne, listés dans la directive, en désignant des Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Elle vise également à recenser les Sites d'Intérêt Communautaire (SIC).

L'ensemble des ZPS et ZSC désignées en Europe constitue le réseau Natura 2000, dont l'objectif est de mettre en œuvre une gestion écologique des milieux remarquables en tenant compte des nécessités

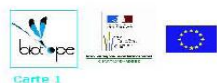
économiques, sociales et culturelles ou des particularités régionales et locales. Il s'agit de favoriser, par l'octroi d'aides financières nationales et européennes, des modes d'exploitation traditionnels et extensifs, ou de nouvelles pratiques, contribuant à l'entretien et à la préservation de ces milieux et de ces espèces.

Natura 2000 est un réseau européen de sites ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. L'objectif de ce réseau est de maintenir la diversité biologique tout en tenant compte des exigences économiques, écologiques, culturelles et régionales dans une logique de développement durable. Il est possible de distinguer les zones de protection spéciales (ZPS) et les zones spéciales de conservation (ZSC).

Le territoire communal abrite la ZCS suivante :

- **FR2100274 « Marais et Pelouses du Tertiaire au Nord de Reims »**

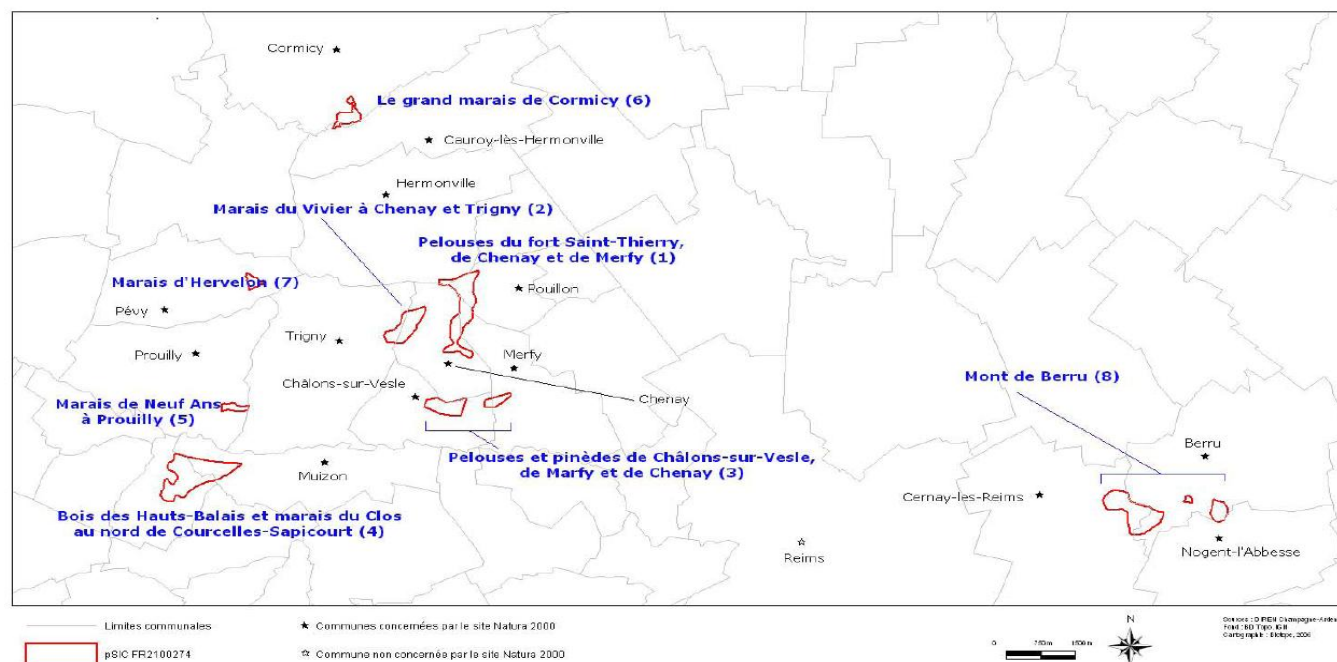
b) La ZCS « Marais et Pelouses du Tertiaire au Nord de Reims (source : DOCOB)



Document d'objectifs FR2100274 "Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims"

LOCALISATION ET PRÉSENTATION DU SITE FR2100274

"MARAIS ET PELOUSES DU TERTIAIRE AU NORD DE REIMS"



La zone Natura 2000 est localisée en plusieurs sites, dont le Grand Marais de Cormicy. **Seul 1,2 ha de la Natura 2000 est localisé à Cauroy lès Hermonville.**

Le Grand Marais de Cormicy est situé au sud du village de Cormicy, au sein d'un massif boisé. Il s'agit d'une dépression imperméable traversée et bordée par un ruisseau d'eau propre, issu du massif forestier. Le périmètre intègre la frange d'aulnaie marécageuse et de forêt autour du marais, ainsi que des fragments de parcelles cultivées et friches postculturales à proximité.

Au début du XX^{ème} siècle, ce bas-marais alcalin de fort intérêt écologique, probablement dans un état de conservation excellent, était pâturé par des bovins. Des restes

de clôtures sont encore visibles. Depuis l'arrêt du pâturage, les habitats de bas-marais se sont raréfiés au profit du Choin noirâtre et du Marisque, avec une perte de diversité floristique.

Le site a subi des modifications dans les années 60 au moment de la plantation de peupliers par l'ONF (drainage et assèchement du ruisseau inclus dans le marais) sur près de la moitié de sa surface. Cette plantation a été un échec économique : les peupliers de la zone centrale ne se développent pas, et ceux de la périphérie croissent très lentement. Quarante ans après la plantation, ils ne sont toujours pas de taille commerciale. Certains peupliers ont été coupés après autorisation sur les secteurs les plus patrimoniaux par la Société d'Histoire Naturelle de Reims.

Le site du Grand Marais de Cormicy se caractérise de la manière suivante :

USAGES ET INTERACTIONS	
Usages	Interaction(s) avec les habitats et espèces d'intérêt communautaire
Agriculture	Aucune interaction. L'eau provient de la forêt, traverse le marais, puis s'écoule vers les espaces cultivés. Une parcelle jouxtant le marais n'est plus actuellement cultivée. Le marais n'est donc pas affecté par les pollutions habituellement associées à l'agriculture intensive.
Sylviculture	Aucune interaction. Le massif forestier contribue à filtrer les eaux entrant dans le marais.
Chasse	Aucune interaction
Plantation de peupliers	Impact faible à moyen en périphérie, par assèchement partiel en été et par ombrage, impact très faible ailleurs.

HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE		
Habitats	Code Natura 2000	Etat de conservation
Herbier à Characées	3140	Bon
Végétation des bas-marais plus évolués	7230	Moyen
Prairie tourbeuse à Molinie	6410	Moyen
Mégaphorbiaie	6430	Bon

ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE		
Espèces	Code Natura 2000	Etat de conservation
Aucune espèce		

Sur le territoire communal, selon le DOCOB, sont localisés les habitats suivants : Aulnaie-frênaie marécageuse, Saulaie marécageuse, Chénaie pédonculé fraîche, Mégaphorbiaie (stade floristique de transition entre la zone humide et la forêt) mésotrophe à eutrophe (moyenne riche en nutriments à riche en nutriments).

Les objectifs de conservation du site du Grand Marais de Cormicy sont présentés page 83 du DOCOB du site et n'entrent pas dans le cadre du code de l'urbanisme.

2. L'arrêté de protection de biotope Sablière au lieu-dit « Les Bruyères »

Carte des sites naturels protégés sur le territoire communal



Comme cela est mentionné dans les articles R.411-15 et suivants du code de l'environnement, afin de prévenir la disparition d'espèces figurant sur la liste prévue à l'article R.411-1 du même code, le préfet peut instaurer des zones protégées par arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB). Cet arrêté fixe les mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes concernés dans la mesure où ces derniers sont nécessaires à l'alimentation, la reproduction ou la survie de ces espèces.

L'arrêté préfectoral de création du site date du 12 juillet 1994 et a donc été créé avant la ZNIEFF Massif Boisé de Cormicy (voir page suivante), qui englobe totalement le site.

Le site est constitué d'une partie d'une parcelle pour environ 7,2 ha qui appartient à la commune de Cauroy lès Hermonville.

3. Les ZNIEFF

a) Rappels

Les ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont établies par le muséum national d'histoire naturelle. Elles correspondent à des inventaires scientifiques. Elles n'ont donc pas de caractère réglementaire. Toutefois, en tant qu'élément d'expertise, elles doivent être prises en compte dans la définition des politiques d'aménagement du territoire dans la mesure où elles signifient l'existence d'enjeux environnementaux. Il doit notamment être tenu compte de la présence éventuelle d'espèces protégées révélées par l'inventaire, et des obligations réglementaires de protection qui peuvent en découler (cf. notamment articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement). Il existe en effet deux types de ZNIEFF :

ZNIEFF de Type I : Les ZNIEFF de type I : elles correspondent à des petits secteurs d'intérêt biologique remarquables par la présence d'espèces et de milieux rares. Ces zones définissent des secteurs à haute valeur patrimoniale et abritent au moins une espèce ou un habitat remarquable, rare ou protégé, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que le milieu environnant.

ZNIEFF de type II : elles réunissent des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elles se distinguent de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible. Chaque ensemble constitutif de la zone est un assemblage d'unités écologiques, homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement. Les ZNIEFF de type II sont donc des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de

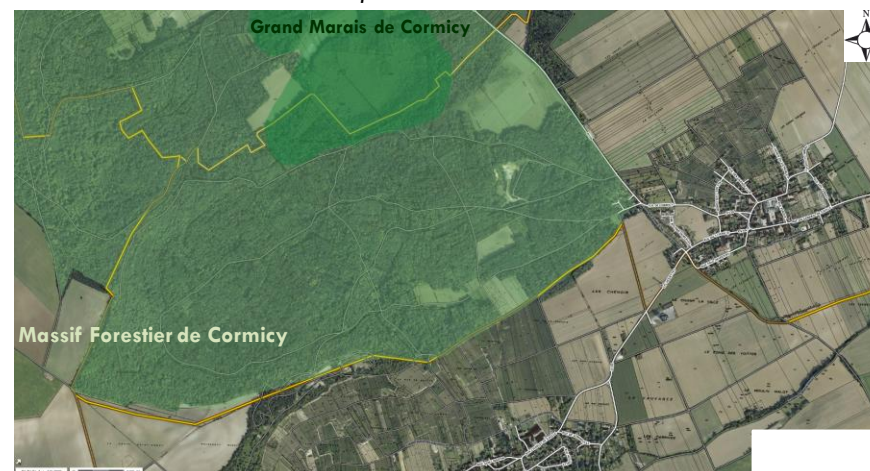
certain aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

La commune abrite les ZNIEFF suivantes :

- **ZNIEFF n° 210000689 Le Grand Marais de Cormicy (type 1)**
- **ZNIEFF n° 210000688 Massif forestier de Cormicy (type 2)**

La cartographie suivante montre que les ZNIEFF englobent la zone Natura 2000 ainsi que l'arrêté de biotope.

Carte des ZNIEFF présentes sur le territoire communal



Source : géoportail

b) La ZNIEFF de type 1 Le Grand Marais de Cormicy

(source : DREAL)

La Znieff du Grand Marais est située en bordure du massif forestier de Cormicy, au sud du village. Elle est constituée par l'une des dernières tourbières alcalines de la région du Tadermois (et par ses groupements périphériques). Elles sont toutes liées aux mêmes conditions particulières, en l'occurrence l'émergence de la nappe phréatique des sables de Châlons-sur-Vesle au contact de marnes imperméables sous-jacentes, dans un site favorable à l'accumulation de tourbe (ici un vallon orienté au nord). Couvert d'une végétation marécageuse dense, plus ou moins envahi par des broussailles de saules cendrés, le Grand Marais présente une grande diversité de groupements végétaux correspondants aux différents stades du marais. La végétation très particulière renferme plusieurs plantes rares et en voie de disparition en Champagne, suite aux multiples défrichements que connaissent les marais et tourbières : près d'une vingtaine d'espèces rencontrées ici sont rares et certaines sont protégées. Le **liparis de Loesel** bénéficie d'une protection nationale ; il est très localisé en Champagne-Ardenne (où il ne subsiste plus que dans quatre sites au nord-ouest et au sud-ouest de la Marne). Huit espèces sont protégées au niveau régional : parmi elles, la grasette vulgaire (plante carnivore rare en plaine et en très forte régression en Champagne-Ardenne), le saule rampant, le laitron des marais, la linaigrette à larges feuilles et deux orchidées, l'orchis négligé et l'orchis des marais.

Un papillon d'intérêt exceptionnel a été remarqué sur la zone : il s'agit de l'**azuré des mouillères** protégé au niveau national depuis 1993, figurant dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie en danger d'extinction) et sur la liste rouge des papillons menacés de Champagne-Ardenne. Les mares (plus ou moins temporaires) et les fossés permettent le développement de certaines populations de

libellules, avec notamment l'agrion de Mercure (protégé en France et rare dans le département de la Marne). La succession de biotopes variés est très attractive pour les oiseaux. Les marais abritent les nichées du **phragmite des joncs** et de la rousserolle effarvatte. Les bois sont le domaine des pics (pic épeiche, pic épeichette, pic vert), du pinson des arbres, du geai des chênes, du troglodyte mignon, de la grive musicienne, du pigeon ramier et de la tourterelle des bois. Les milieux plus ouverts (prairies, cultures, broussailles) sont fréquentés par le pipit farlouse, la locustelle tachetée, l'hypolaïs polyglotte, le **tarier des prés** (en régression en Champagne-Ardenne), le tarier pâle...



De gauche à droite : liparis de Loesel, azuré des mouillères, phragmite des joncs, tarier des prés, source : Wikipedia, Oiseaux.net et CDHU

c) La ZNIEFF de type 2 Massif forestier de Cormicy

(source : DREAL)

Le massif forestier de Cormicy constitue une vaste Znieff de type II de plus de 1100 hectares située sur les départements de la Marne et de l'Aisne. Elle couvre un versant de la Côte du Soissonais et plusieurs buttes témoins qui s'en sont détachées. Sa végétation est variée : si les forêts dominent largement, on rencontre aussi des marais et leurs milieux associés, des milieux herbeux particuliers sur sables et des fragments de landes. Des plantations de pins noirs et pins sylvestres sont disséminées çà et là. Les principaux types forestiers du Tardenois sont représentés en fonction du sol (calcaire, sableux ou argileux) : chênaie-charmaie dominante, chênaie pédonculée-frênaie sur sable (avec le merisier, le tilleul à petite feuilles, le robinier et le cerisier à grappes), bois frais de vallon (aulnaie-frênaie), chênaie- hêtraie acide (très localisée), hêtraie de pente à jacinthe des bois, hêtraie-chênaie sèche sur plateau (avec le chêne pédonculé, le bouleau et l'alisier blanc). Cette grande variété de milieux biologiques favorise la survie de multiples espèces végétales, en particulier celles propres aux versants calcaires secs et celles des marais des sources. Cette grande variété de milieux biologiques favorise la survie de multiples espèces végétales dont 24 espèces rares et/ou protégées. L'**aster amelle** et le liparis de Loesel bénéficient d'une protection nationale : le second est très localisé en Champagne-Ardenne (où il ne subsiste plus que dans quatre sites au nord-ouest et au sud-ouest de la Marne), il figure sur la liste rouge française des espèces menacées de disparition.

Dix espèces sont protégées au niveau régional notamment la grassette vulgaire (plante carnivore rare en plaine et en très forte régression en Champagne-Ardenne), le saule rampant, la linaigrette à larges feuilles,

deux orchidées, l'**orchis négligé** et l'orchis des marais, une fougère, le thélyptéris des marais, etc.

La faune est très variée en liaison avec le grand nombre de milieux écologiques présents sur les buttes. Un papillon d'intérêt exceptionnel a été remarqué : il s'agit de l'azuré des mouillères protégé au niveau national depuis 1993, figurant dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie en danger d'extinction) et sur la liste rouge des papillons de Champagne- Ardenne avec le **fadet de la mélisse**, le damier noir et le mercure. Les mares (plus ou moins temporaires) et les fossés permettent le développement de nombreuses libellules dont une protégée en France, l'agrion de Mercure (rare dans le département de la Marne et d'une façon plus générale dans la moitié Nord de la France), le petit agrion rouge, (espèce extrêmement rare en Champagne-Ardenne et qui n'était connue auparavant que dans deux sites des Ardennes), la libellule fauve, la libellule écarlate (espèce plutôt méridionale), du cordulégastre annelé (rare dans la Marne)...

La succession de biotopes variés et attractifs a permis l'installation d'une avifaune très diversifiée avec plus de 80 espèces observées dont deux sont inscrites sur la liste rouge régionale des oiseaux : le phragmite des joncs et le **tarier pâtre**.



De gauche à droite : aster amelle, orchis négligé, fadet de la mélisse, tarier pâtre, source : Wikipedia et CDHU

4. Les zones humides

Selon le PAC, les zones humides, selon la définition donnée par l'institut français de l'environnement (IFEN), sont « des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières... Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux. » D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ».

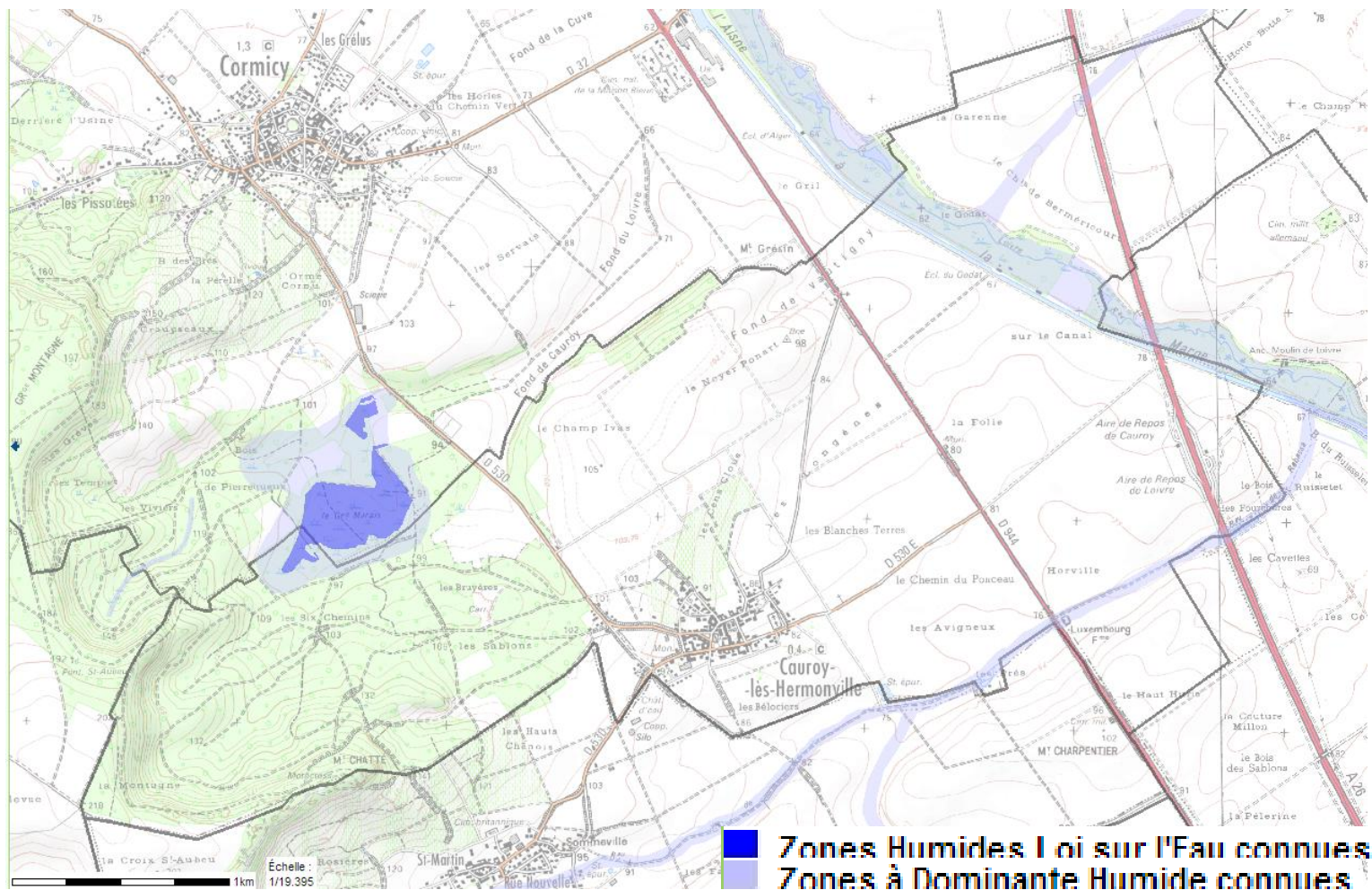
Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales. Les zones humides sont reconnues d'intérêt général par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (LDTR). La définition de ces zones est précisée, la reconnaissance de leur intérêt et la nécessité d'une cohérence des politiques publiques dans ces zones sont réaffirmées. De plus, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévoit de mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ; ces zones humides doivent à ce titre être protégées par les documents d'urbanisme.

Aussi, les éléments suivants doivent être pris en compte :

- intégrer dans le rapport de présentation, l'inventaire des zones humides dans la description des milieux naturels présents sur le territoire,
- incorporer dans les orientations générales de la commune, la préservation des zones humides,
- classer les zones identifiées comme humides à préserver en zone naturelle à protéger Nzh, interdisant toute constructibilité et tout aménagement du sol non adapté à la gestion de ces milieux (exhaussements, affouillements, remblaiements, drainage...),
- intégrer sur les documents graphiques, les secteurs protégeant les zones humides. La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Champagne-Ardenne a fait mener une étude globale par Biotope, afin de recenser les zones à dominante humide de la région. Le rapport complet de cette étude est consultable sur le site de la DREAL : <http://www.champagne-ardenne.developpementdurable.gouv.fr/delimitation-des-zones-a-dominante-a2884.html>. Cette cartographie est présentée page suivante.

Les principales zones humides sont localisées sur la carte suivante :

Localisation des zones humides et à dominante humide



Source : DREAL

De plus, il est important de rappeler que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie prévoit également une préservation des zones humides.

L'orientation 19 du SDAGE prévoit de mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. La disposition 83 du SDAGE prévoit à ce titre que soient protégées les zones humides par les documents d'urbanisme.

5. Maintien des continuités écologiques : trame verte et bleue

La loi dite « Grenelle II » est venue définir la Trame verte et bleue, décrire ses objectifs, et établir trois niveaux d'échelles et d'actions emboîtés : Le niveau national, avec l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques par l'Etat ; le niveau régional, avec la co-élaboration par la Région et l'Etat du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) dans le cadre d'une démarche participative ; le niveau local, avec la prise en compte du SRCE par les documents de planification (SCoT, PLU et cartes communales...).

L'identification du réseau écologique, aussi appelé Trame verte et bleue repose sur l'identification des éléments suivants :

- Des **réservoirs de biodiversité** : c'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies. Ainsi une espèce peut y exercer l'ensemble de son cycle de vie : alimentation, reproduction, repos, et les habitats naturels assurer leur fonctionnement.

Ce sont soit des réservoirs à partir desquels des individus d'espèces présentes se dispersent, soit des espaces rassemblant des milieux de grand intérêt. Ces réservoirs de biodiversité peuvent également accueillir des individus d'espèces venant d'autres réservoirs de biodiversité. Ce terme sera utilisé de manière pratique pour désigner « les espaces naturels et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité », au sens de l'article L. 371-1 du code de l'environnement ;

- Des **Corridors écologiques** : Voie de déplacement empruntée par la faune et la flore, qui relie les réservoirs de biodiversité. Cette liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permet sa dispersion et sa migration. On les classe généralement en trois types principaux :
 - structures linéaires : haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, etc. ;
 - structures en « pas japonais » : ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges, mares, bosquets, etc.
 - matrices paysagères : type de milieu paysager, artificialisé, agricole, etc. Les cours d'eau constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors auxquels s'appliquent déjà, à la fois des règles de protection en tant que milieux naturels et des obligations de restauration de la continuité écologique.
- Des **points de conflit** : espace d'intersection entre un réservoir de biodiversité ou un corridor avec une barrière, naturelle ou artificielle. La rupture écologique représente un lieu où la mortalité des individus est très élevée ou un espace infranchissable.

Le SRCE a été approuvé le 8 décembre 2015 par arrêté du préfet de région. Il définit un corridor boisé à Cauroy lès Hermonville, qui correspond à la circulation entre le massif de Cormicy et la forêt de Sapigneul en passant par le Fond de Cauroy. Il définit une trame bleue le long de la Loivre et du Robassa.

Le SRCE ne définit pas de point de conflit sur le territoire communal.

De manière plus précise, sur le territoire communal, **la trame verte est composée de 2 éléments**. Le principal est le massif boisé de Cormicy. Son état écologique semble bon et il accueille 2 réservoirs de biodiversité institutionnels (Natura 2000 et Arrêté de protection de biotope). Le Fond de Cauroy et l'enveloppe végétale du village ainsi que plusieurs jardins plantés constituent également des micros refuges pour la faune ordinaire voire rare. Ils peuvent constituer des sites de nidification ou de nourrissage d'importance à l'échelle de la commune.

Les 2 cours d'eau de la commune constituent une trame bleue de qualité moyenne, selon les données du SAGE. La ripisylve du Robassa est très peu développée, celle de la Loivre l'est un peu plus. Elle est constituée d'essences et de strates diverses avec certains secteurs de monoculture. En cela, c'est l'élément principal constitutif de la trame bleue. Le canal de l'Aisne à la Marne est également un ouvrage clé mais les nombreuses écluses « cassent » la continuité écologique. Cela n'en reste pas moins un site de nourrissage apprécié de certains insectivores (hirondelles par exemple).

La continuité écologique entre ces espaces et à plus grande échelle est inégale. Elle est en bon état dans la partie Ouest de la commune sans point de conflit entre le massif de Cormicy et celui de St Thierry sur les communes voisines. En outre, **la continuité écologique Est-Ouest est plus difficile du fait de la présence de la RD944 et de manière plus**

accentuée, l'A26, axes à grande circulation considérés comme points de conflit majeur, avec des risques de collisions forts pour la faune, notamment avifaune, mammifères et insectes.

A retenir

Peu de milieux naturels sur le territoire communal, principalement boisés

La Massif de Cormicy et son marais protégés au titre des zones Natura 2000 et par un arrêté de biotope

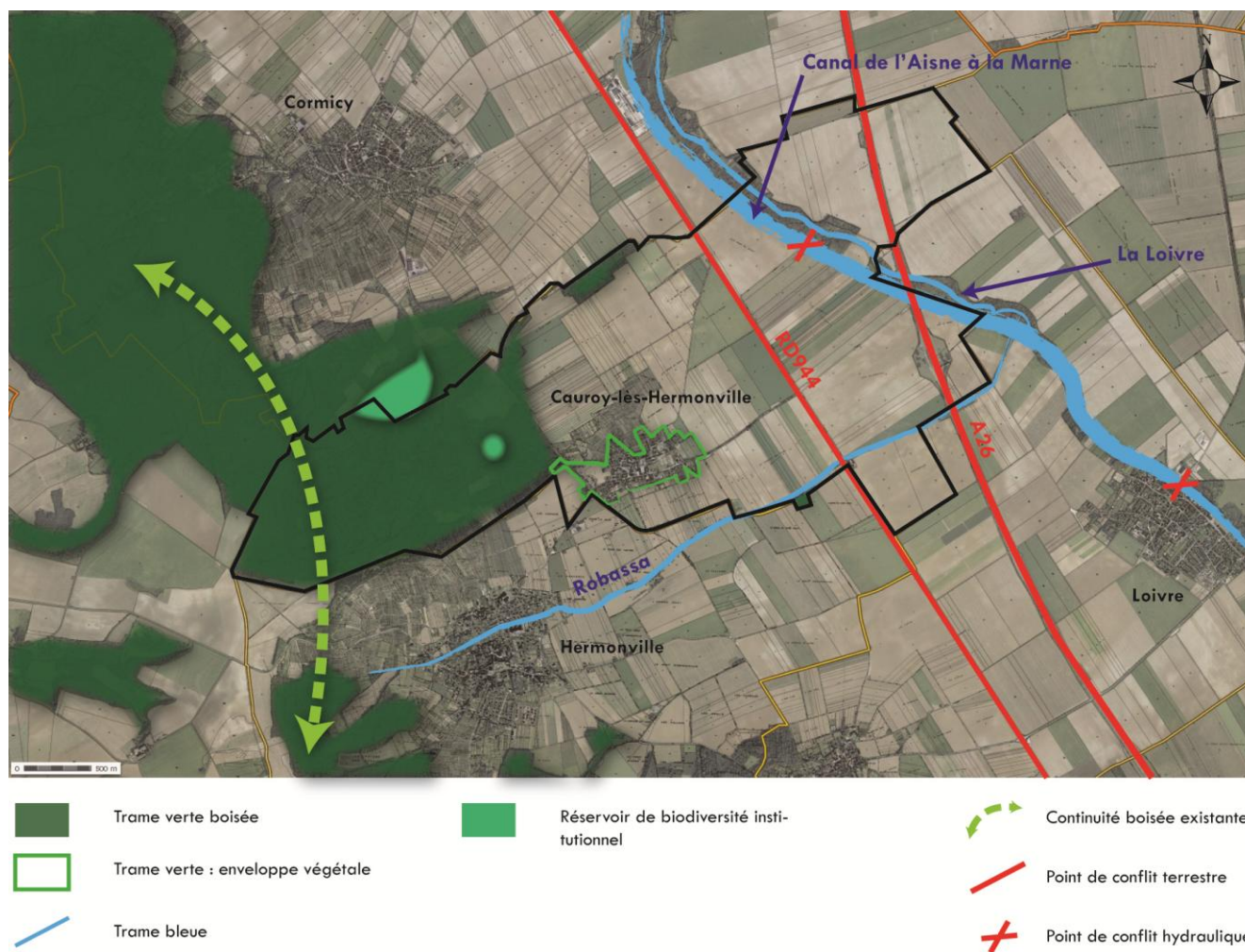
L'intégralité du massif forestier inventorié au titre des ZNIEFF

Des zones humides localisées dans le massif boisé de Cormicy et la vallée de la Loivre et du Robassa, loins du village

Un unique corridor écologique de la trame boisée entre le massif de Cormicy et le massif de St Thierry

L'absence d'autres corridors liés aux infrastructures existantes

Cartographie de la trame verte et bleue (source : géoportail, conception : CDHU)



D. Approche du paysage naturel

1. Cauroy lès Hermonville, commune au pied de la cuesta d'Ile de France

a) Le Tardenois et le Massif de St Thierry (source : atlas des paysages de Champagne Ardenne)

Selon l'atlas des paysages de Champagne Ardenne, la commune fait partie de l'unité paysagère du Tardenois et du Massif de St Thierry, sous unité de la cuesta d'Ile de France. Cette sous-unité paysagère présente une topographie de coteaux séparés par des portions de plateau assez réduites. L'impression générale est une succession de vallonnements de forte amplitude. **Les éléments de couverture du sol sont répartis en cohérence parfaite avec l'utilisation potentielle des sols.** Les bois sont situés sur les secteurs les plus difficilement exploitables, c'est-à-dire les sommets de coteaux, les versants abrupts, et les fonds de vallons les plus humides. Ils sont donc situés aux extrémités des pentes de chaque versant et couvrent environ 25% du territoire. La vigne se répartit régulièrement, principalement sur les coteaux exposés au Sud. Elle permet ainsi une lecture de l'orientation. La grande culture s'étale dans un parcellaire vaste et géométrique dans la partie concave des vallons et sur les quelques plateaux aux plans développés. La forme géométrique des parcelles découpe de façon régulière les vallons. L'agriculture se consacre presque exclusivement à la culture des céréales et des oléo-protéagineux. Les villages sont le plus souvent blottis dans la partie la plus creuse du coteau, "la cuve", sous les sommets boisés. La vallée de l'Ardre est ponctuée de villages de fond de vallée. Leur implantation groupée révèle une relation très forte avec la topographie. L'architecture souvent très simple, d'une grande homogénéité (murs de pierre calcaire ocre et toits en tuile rouge), conforte l'idée d'unité et de surface homogène créée par les villages.

Les éléments de verticalité sont peu nombreux dans ce territoire où la topographie a généré un ordonnancement groupé. Néanmoins, depuis les fonds de vallées, quelques verticales se détachent :

- Les fermes isolées, qui rappellent le passé d'élevage du secteur, constituent des points d'appel particuliers. Elles sont le plus souvent constituées de grands bâtiments disposés autour d'une vaste cour.
- Les boqueteaux et haies, actuellement peu présents, rythment la lecture des secteurs de grand parcellaire, notamment dans les secteurs les plus humides, autrefois destinés à l'élevage.

Il est donc intéressant d'analyser le paysage communal pour détecter ou non la présence de ces éléments clés du paysage du Tardenois et du massif de St Thierry. Le relief et l'occupation des sols d'ors et déjà analysés donnent une première idée de l'existence de ces éléments. De plus, il s'agira surtout de saisir les ambiances paysagères en place, leurs atouts et leurs faiblesses.

b) Les vastes perspectives agricoles

La grande culture est très présente sur le territoire communal. Dans les secteurs avec très peu de relief, dans la zone agricole, on ne distingue pas réellement de paysage. En outre, **les légères pentes que l'on retrouve autour du village offrent des perspectives donnant une impression d'immensité plus ou moins marquée du paysage.**

Cette impression provient de plusieurs éléments. D'abord, le **parcellaire agricole, vaste et rectiligne**, ne permet pas de facilement distinguer les distances. De plus, **l'absence quasi-total d'éléments verticaux** au sein de l'espace agricole (bosquets, arbres d'alignement, fermes isolées)

marquent un manque de repères visuels. Finalement, **le faible relief** permet de percevoir des éléments situés à plusieurs kilomètres du village, comme le massif de Brimont depuis les chemins agricoles des lieux-dits « les Cents Clous » et « Noyer Ponart » par exemple.

Les massifs boisés, de faibles importances (Mont Grésin) comme les plus vastes (massif de Cormicy, de St Thierry ou de Brimont) présents sur les coteaux non viticoles et les plateaux marquent fortement les perspectives agricoles. En effet, systématiquement localisés sur les points hauts du relief, ils **marquent l'horizon et leur teinte foncée contraste fortement avec le ciel marnais**.

Ce type de grandes perspectives est fragile. Un élément ponctuel comme un silo par exemple pourrait rompre le sentiment d'immensité et de calme qui caractérise ce paysage.



Vue vers le Mont de Brimont depuis le lieu-dit « Les Cents Clous »



Vue vers le Massif de St Thierry depuis le lieu-dit « Les Prés »

c) L'impact des quelques éléments boisés en zone agricole

Dans plusieurs secteurs agricoles de la commune, **on retrouve quelques petits terrains boisés, jardins, vergers par exemple**. C'est le cas le long du Robassa par exemple, lieu-dit « Les Prés ». **Les habitations isolées, comme la ferme du Luxembourg ainsi que la ripisylve de la Loivre ont le même rôle paysager**.

En effet, **ces éléments rares et ponctuels créent de véritables petits oasis de verdure au milieu des champs et ont un rôle fort dans le paysage de proximité**. Ainsi, s'ils ne sont pas forcément visibles dans le grand paysage, la présence agrmente les vues qui peuvent parfois être perçues comme monotone.



Vue sur un jardin proche du village depuis le lieu-dit « Les Cents Clous »



Vue sur un jardin isolé en zone agricole depuis le lieu-dit « Les Prés »



Vue sur le bois du Mont Grésin

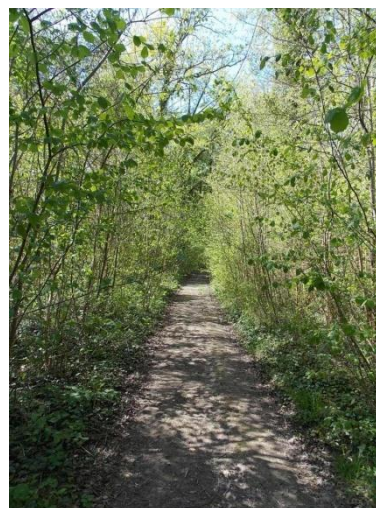
d) Les ambiances paysagères de proximité liées au massif

A proximité du massif, notamment dans les secteurs des Bruyères et le long de la RD530 en direction de Cormicy, **on observe un paysage de proximité liant agriculture et boisements**, qui donne un côté naturel plus présent que dans les secteurs agricoles.

Il est de plus agréable de se promener dans le massif, le paysage y est bien entendu fermé mais la multitude de chemins montrent des ambiances forestières distinctes avec différentes strates présentes.



Vue sur le lieu-dit « Les Bruyères » depuis la RD530



Vue sur le massif de Cormicy depuis un chemin

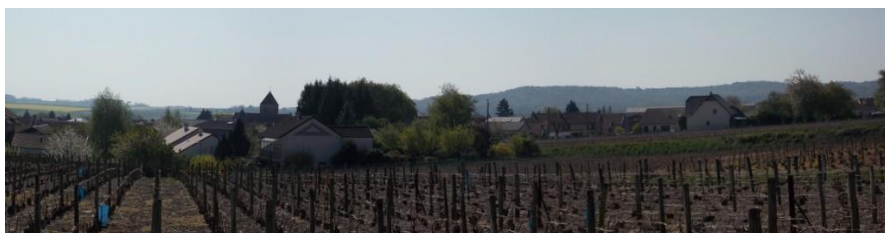
e) La présence discrète des vignes

Les vignes de Cauroy lès Hermonville ont un rôle paysager plutôt anecdotique et de proximité. D'une part, elles sont présentes sur une surface plutôt réduite. Elles sont localisées sur le coteau des Cents Clous, orienté vers le sud et connaissant une pente assez faible. **Les vignes sont invisibles depuis l'entrée de ville principale de la commune.** Leur rôle paysager se distingue depuis les chemins qui montent sur le plateau du Noyer Ponart en créant du volume au premier plan paysager.

De même, depuis les chemins qui surplombent le village, **les vignes créent une couronne verdoyante en harmonie avec le village traditionnel.**



Vue vers le village depuis le lieu-dit « Les Cents Clous »



Vue vers le village depuis le lieu-dit « Les Cents Clous »

f) Une fenêtre intimiste vers Cormicy

Depuis le chemin du Champ Ivras, **une fenêtre visuelle entre les boisements du coteau du Fond de Cauroy s'ouvre sur le village de Cormicy et son église.** Si cette vue est intéressante, la commune n'a pas la possibilité de la valoriser puisqu'extérieure à son territoire.



Vue vers Cormicy depuis le lieu-dit « le Mont Grésin »

g) Des vues dégagés, vers le village ou vers l'extérieur de la commune

Il existe au moins **2 autres sites où de belles vues existent vers l'extérieur de la commune.** C'est le cas le long du chemin des Hauts Chenois, qui fait office de limite séparative entre la commune et Hermonville. Ce chemin viticole, pas forcément pratique d'accès, offre une belle vue sur les 2 villages.



Vue vers le village le chemin des Hauts Chenois (source communale)

On retrouve un **beau panorama vers la fin du département de la Marne et le département de l'Aisne au lieu-dit la Montagne**. Si cette vue dégagée sur les plateaux et coteaux est de qualité, avec une alternance d'agriculture et de bosquets et boisements, là encore, la commune n'a pas de pouvoir pour maintenir la qualité de ce panorama.

h) Le village dans le paysage

Le village est situé dans la partie basse du relief, niché au pied du coteau du massif de Cormicy. **Depuis la RD530 en venant de la RD944, le village s'intègre bien. Son enveloppe végétale et le massif en arrière plan lui offrent un écrin végétal dense et de qualité.** Quelques bâtiments pointent discrètement et permettent d'identifier le village.



Vues vers le village depuis la RD530 en venant de la RD944

En venant d'Hermonville, la présence du village est plus marquée. D'une part, le château d'eau, bien qu'hors village, est hors-proportion dans le paysage. De plus, cette entrée du village a connu une urbanisation récente. La présence des nouvelles habitations n'est donc pas encore accompagné de plantations. Elles rompent donc avec les espaces naturels et agricoles environnants. A noter tout de même

l'harmonie des teintes de toiture qui s'inspirent de l'architecture traditionnelle et ne jure pas avec l'identité du village.



Vue vers le village la RD530 en venant d'Hermonville

Le village a un rôle paysager fort depuis les chemins de vignes. Situé au second plan de ce panorama, l'alternance du bâti et des jardins crée un cadre agréable. L'église domine le village. Là encore, on note une harmonie certaine du bâti. En outre, le silo et le château d'eau marquent là encore le paysage.



Vue vers le village depuis le lieu-dit « Les Cents Clous »



Vue vers le village depuis le lieu-dit « Les Cents Clous », source communale

A retenir

De nombreux paysages en présence

De vastes perspectives agricoles marquées par les massif boisés

Quelques éléments végétaux d'importance pour le paysage de plaine agricole

Les vignes, un rôle paysager fort autour du village

Un village verdoyant bien intégré, malgré le silo et le château d'eau, omniprésents

Une vue qualitative depuis le chemin des Hauts Chenois

E. Cadre urbain et architectural

1. Structure urbaine et architecture traditionnelle

a) L'architecture traditionnelle de la Reconstruction

Typologie architecturale : du traditionnel au moderne

On distingue sur le territoire plusieurs typologies de bâtiments traditionnels, illustrant les styles mis en œuvre pendant la Reconstruction. Elles correspondent majoritairement à un mode de vie rural et agricole.

Fermes traditionnelles

On retrouve notamment la **ferme traditionnelle**, issue du mode d'exploitation des terres agricoles, la ferme traditionnelle représente une forme encore présente dans le village. La ferme traditionnelle Reconstruction reprend les codes de la ferme traditionnelle classique. L'habitation et les bâtiments d'exploitation, écuries, étables et bergeries s'organisent en travées et en ordre plus ou moins serré autour d'un espace central nécessaire aux travaux agricoles et aux manœuvres des véhicules.

Ces fermes à cour fermée présentent **une pente de toit assez raide et un à 2 niveaux**. L'entrée de la ferme se fait par la cour côté rue. La cour peut être encadrée de bâtiments sur trois ou quatre côtés. **Les entrées sur cour se font par des entrées fermées, surmontées d'un mur, en entrée simple voire porte cochère**. Les fermes traditionnelles sont implantées à l'alignement, sans réelle symétrie en façade mais

tout de même avec des modénatures bien marquées. Cette implantation crée parfois des pans coupés dans les angles de rue.



Exemples de Fermes traditionnelles

Fermes modernes

On retrouve également des fermes d'inspiration plus « moderne », **mixant l'architecture local et rural avec une architecture plus moderne**, avec des **volumes d'habitation plus conséquents et de nouveaux matériaux**. Un **souci de décoration** témoigne de l'importance qui commence à être accordée à l'aspect esthétique de l'habitation. Une **certaine symétrie** s'instaure sur les façades principales, le volume gagne de la hauteur et permet l'habitation des combles. **Les modénatures sont plus présentes et les façades plus travaillées**. La maison reste implantée à l'alignement. La brique est moins présente en façade et l'ardoise apparaît en toiture.



Exemples de Fermes modernes

Maisons de village et villas

La maison de village et la villa marquent l'aboutissement de l'individualisation des constructions. **L'habitation prend du recul par rapport à l'espace public et se développe sur 2 niveaux**. Elles ne reprennent pas toujours les codes de l'architecture locale et de ces matériaux. Plusieurs éléments de décoration agrémentent la façade principale. Pour les villas et maisons de village, la symétrie est souvent

maintenue mais pour les constructions de style **Art Nouveau**, la symétrie traditionnelle fait place à l'extravagance des formes et des matériaux. Ces constructions sont peu présentes à Cauroy lès Hermonville.



Exemples de maisons bourgeoises et pavillons de la Reconstruction

Les matériaux traditionnels

Calcaire, meulière et enduit

Le calcaire utilisé est de provenance locale voire communale. D'une teinte jaune doré, on le retrouve sur tous les murs traditionnels. Il prend la forme de moellons disposés régulièrement ou sans ordre précis et montés à l'enduit à pierre-vue, c'est-à-dire laissant la pierre apparente,

sans recouvrement total. Il est également utilisé comme pierre de taille pour les encadrements, les chainages d'angle, les linteaux et toute autre modénature de façade. On le retrouve pour les hauts murs de clôtures et les entrées de cour.

L'enduit est parfois utilisé pour recouvrir les murs extérieurs. On retrouve parfois une différence d'enduit avec un enduit grossier sur la façade et un liseré d'enduit lissé autour des modénatures afin de les souligner.

Terre cuite

L'usage de la terre cuite pour les toitures est ancien alors que la brique apparaît plus tardivement et vient accompagner la pierre dans la constitution des murs. Les toitures arborent de ce fait des tons chauds, allant du rouge au brun foncé, et vieillissent de manière hétérogène. Ces deux facteurs engendrent une cohérence générale des teintes tout en évitant l'instauration d'une monotonie visuelle. Le village se fond relativement bien dans le paysage grâce à ces tons « naturels ».

La brique est moins utilisée. Elle est employée en tant que matériau de modénature (en accompagnement de pierre calcaire) ou pour les cheminées.

Bois et ferronnerie

Matériau traditionnel, le bois se retrouve pour la construction. Ainsi, on le retrouve parfois pour la charpente, les huisseries et les portes de grange et clôtures. En outre, le métal a remplacé le bois pour les huisseries ainsi que les portails et portes de granges à la Reconstruction. On le retrouve également sous forme de poutre métallique employées

comme éléments de structure, voire comme linteau de portes charretières.

b) Le patrimoine remarquable

L'Eglise Notre-Dame-et-Saint-Nicaise de Cauroy lès Hermonville date du XII^{ème} siècle et a une nef de style roman. Son porche champenois est le plus ancien de la Marne. L'Eglise a subi de lourds dommages pendant la première guerre mondiale et a été restaurée en 1919. Elle est classée monument historique depuis 1862.



La mairie est également de qualité, avec un style Reconstruction bien marquée, notamment avec son beffroi.



On retrouve également sur le territoire communal, un **monument aux morts de la guerre 1914-1918**. Il a été inauguré en 1925.



Source : wikipedia

c) Le patrimoine archéologique

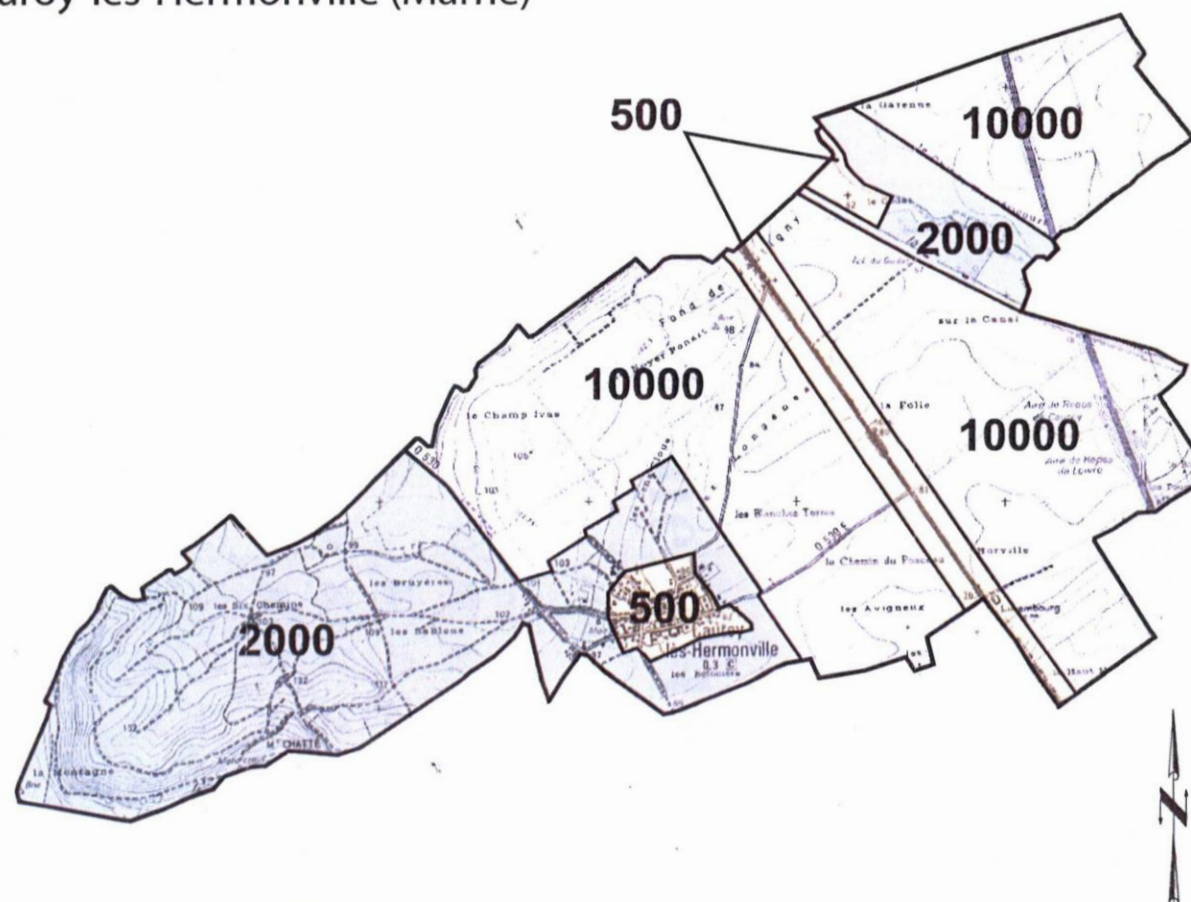
Les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique sont les suivants :

- Code du patrimoine, notamment son livre Ier, titre Ier et livre V, titres II, III et IV,
- Code de l'urbanisme, articles L425-11, R425-31, R111-4 et R160-14
- Code pénal, articles R645-13, 311-4-2, 322-3-1, 714-1 et 724-1
- Loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux.

Actuellement, 3 types de zones affectées d'un seuil de surface permettent de hiérarchiser le potentiel archéologique sur le territoire communal.



Cauroy-lès-Hermonville (Marne)



- | | |
|--------|--|
| 500 | Tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 500 m ² |
| 2000 | Tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 2000 m ² |
| 10 000 | Pour le reste du territoire de la commune : tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 10000 m ² |

Source : BDCarto IGN, Scan 2S, IGN, carte archéologique - juillet 2006
© DIAC-Service régional de l'archéologie Champagne-Ardenne

2. L'évolution urbaine

a) La structure urbaine traditionnelle

Comme cela a été défini par l'atlas des paysages de Champagne Ardenne, on retrouve le village de Cauroy lès Hermonville niché au creux du coteau du massif de Cormicy. **Le village est groupé autour de plusieurs axes, notamment Est-Ouest, comme l'actuelle rue du Gnal de Gaulle, qui permettait de rejoindre la « route de Rheims à Laon », l'actuelle RD944.** Le village s'étendait également vers le nord, le long de l'actuelle rue des Grands Clos, qui semblait être un axe privilégié pour rejoindre Cormicy.

A noter l'existence du canal de l'Aisne à la Marne, ouvert en 1866, qui ne semble pas avoir impacté le développement de la commune (industrie ou autre).

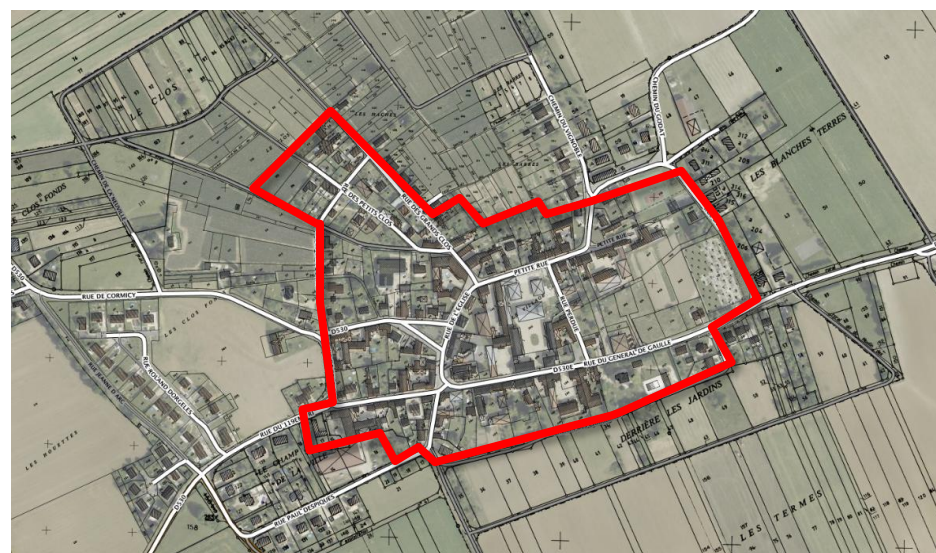


Source : archives de la Marne, géoportail

b) Le bourg du XVIIIème au XXIème siècle

Selon le cadastre napoléonien (1825), on va retrouver à Cauroy lès Hermonville une identité de village groupé autour de quelques axes. Ainsi, au centre du bourg, les anciennes fermes et habitations sont rapprochées et à l'alignement.

En comparant ce cadastre avec celui d'aujourd'hui, on retrouve bien le même centre-bourg. On note l'aménagement nouveau de la place de la mairie. En outre, on remarque que le bâti a bien changé. L'extrême majorité du bâti traditionnel a été démolie pendant la Première Guerre Mondiale. Le bâti de la Reconstruction a repris les mêmes codes concernant l'alignement, avec une forte recherche d'une orientation Sud des pièces à vivre. Si certains bâtiments se sont inspirés du bâti traditionnel, comme cela a été exposé, une partie du bâti Reconstruction s'est construit selon un style nouveau.



La cartographie et les photographies aériennes, page suivante, montrent l'évolution plus récente, depuis les années 50 jusqu'à aujourd'hui. On distingue différents types de développement sur ces périodes.

De 1957 à 1978, **le développement de l'habitat se fait surtout par un étalement urbain certain le long de différents chemins ou rues existantes**. Ces opérations résultent bien souvent de la vente d'une bande de terres agricoles qui sera construite au coup par coup (exemples : rue des Terres). On retrouve également une opération d'ensemble, nécessitant la création de voirie, rue Jeanne d'Arc. Finalement, quelques dents creuses et habitations isolées sont bâties.

De 1978 à 1997, **le développement de l'habitat a connu le même type d'évolution**, par opération groupée (chemin des Carrières) et en étalement urbain (rue Paul Despiques). A noter l'aménagement des cours de tennis durant la même période.

De 1997 à 2005, **le développement de l'habitat a connu la même évolution**, principalement en continuité des opérations en cours (rue Paul Despiques et chemin des Carrières notamment).

Finalement, depuis 2005, **on retrouve notamment une opération groupée de 18 maisons individuelles** sur un terrain agricole situé entre 2 extensions récentes, pour 1,7 ha. **Plusieurs habitations diffuses sont également construites**.

De manière plus précise, la DREAL a réalisé une étude sur l'artificialisation des sols liée aux constructions à vocation d'habitation. Cela montre bien les différentes époques d'urbanisation, et surtout les opérations d'ensemble des années 90 et 2000.

Evolution de l'urbanisation (source : OMAR, DREAL) :



c) Les formes urbaines et l'architecture récentes

Les formes urbaines actuelles

Comme présenté précédemment, les formes urbaines sont de plusieurs types. On va retrouver un **étalement urbain en bande**. Ce type de formes urbaines, longtemps mis en œuvre ne permet pas une optimisation des terrains en pouvant créer des enclaves agricoles difficilement exploitables ou aménageables, comme par exemple entre le chemin du Vignoble et la rue des Grands Clos. A noter que la présence de vignes AOC Champagne dans le cœur d'îlot évitera à la commune d'être confrontée à ce type de problème d'aménagement urbain et de conflit d'usage.



• Fronts urbains enclavant l'espace agricole

• Présence de quelques chemins agricoles et piétons

Source : géoportail, réalisation : CDHU

Le diffus a une place importante sur le village et la cartographie de l'état et les vues aériennes permettent de bien différencier les périodes de constructions, notamment du fait de l'implantation des habitations les plus récentes, en milieu de parcelles, en rouge. Du fait de l'attractivité du territoire, le diffus va prendre une autre forme : celle de la construction en double front bâti, avec des parcelles dites « en drapeau », en orange, qui permettent d'optimiser de grands terrains qui n'ont plus la même utilité pour les propriétaires mais qui peut amener des problèmes d'accès et de voisinage. **Ce phénomène reste tout de même peu présent sur le territoire.**



Source : géoportail, réalisation : CDHU

Finalement, les opérations groupées se caractérisent par la création d'un réseau viaire nouveau. Ces dernières fonctionnent parfois en autarcie, avec des voies en impasse permettant dans certains cas de prolonger l'aménagement urbain. Les opérations groupées sont très présentes proportionnellement à la taille du village.



• Opérations d'aménagement d'ensemble

• Voiries en impasse ou dans l'attente d'un prolongement

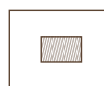
Source : géoportail, réalisation : CDHU

L'architecture actuelle

Le modèle du pavillon au cœur de la parcelle devient systématique et la production des constructions s'est standardisée à partir de matériaux exogènes. Les règles d'implantation en œuvre jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle se sont inversées. C'est moins la construction qui s'adapte au terrain que le contraire.



Partie bâtie de la parcelle jusqu'au XX^{ème}



Partie bâtie de la parcelle aujourd'hui

Les matériaux ne font plus référence à l'identité et aux ressources locales. L'inspiration architecturale vient des quatre points cardinaux.

La rue est moins perçue comme un espace d'échange que comme un appendice d'accès. Les pentes de toit sont diverses et la teinte des toitures le sont également, avec du rouge, brun, noir et gris. Les façades sont plus sobres, avec peu de modénatures et des teintes claires.



Exemples de pavillons récents

Le bâti agricole a également évolué. L'utilisation de matériaux industriels (métal notamment) facilite la construction de grands volumes. Les teintes utilisées en façade sont diverses, souvent claires, avec du blanc cassé, gris, etc. la mixité fonctionnelle existant entre agriculture et habitat permet souvent aux bâtiments agricoles de bien s'intégrer dans le paysage. En couverture, les teintes s'inspirent des tuiles

locale ou bien reprennent la teinte des façades. On notera tout de même la présence flagrante du silo Vivescia. Bien que celui-ci ne soit pas localisé sur le finage communal, son impact reste indéniable.



Exemples de bâtiments agricoles

d) Structure végétale actuelle

La structure végétale de Cauroy lès Hermonville est plutôt dense. **Elle s'appuie en grande partie sur un réseau de jardins voire de vergers privés.** Celle-ci s'est constituée au fil des plantations privées et forment aujourd'hui une belle transition végétale entre l'agricole et l'urbain. Dans les secteurs les plus récents, elle est en devenir.



Exemple de jardin constituant l'enveloppe végétal du village

Les espaces publics d'entrée de ville constituent également des éléments clés de l'enveloppe végétale, avec les alignements d'arbres du terrain de sport et du terrain qui lui fait face.



Exemple d'espace public constituant l'enveloppe végétal du village

Finalement, on retrouve de nombreux jardins / vergers qui se prolongent dans l'espace agricole, par exemple chemin du Vignoble, et qui rompent avec la linéarité habituelle des enveloppes végétales.



Exemple de jardin débordant dans l'espace agricole constituant l'enveloppe végétal du village

e) Un potentiel de dents creuses à mobiliser (densification et mutation des espaces bâtis et POS)

Nous l'avons vu, le développement du bourg s'est fait au fil des décennies, avec des opérations groupées et de nombreuses extensions linéaires. **Cela a provoqué l'isolement de nombreuses terres agricoles au sein du bourg ainsi que certains petits terrains isolés pouvant constituer une réserve foncière en vue d'accueillir de nouveaux habitants.**

La densification du village est possible par comblement des dents, notamment 2 grands espaces. Le premier est situé au lieu-dit « Les Clos Fonds » entre la rue de Cormicy, du 119ème Régiment d'Infanterie et Roland Dorgeles.

Le second espace à densifier est localisé entre la rue du Gnal de Gaulle et la rue des Terres, il s'agit de plusieurs terrains privés, agricoles ou non. Un découpage parcellaire en vue de construire a déjà été mis en œuvre. Ces 2 secteurs représentent une surface totale de 2,3 ha environ.

La présence de vignes AOC Champagne ne permet pas de densification en cœur d'îlot ou encore rue de Cormicy, où une dent creuse d'environ 55 m de largeur sur rue subsiste.

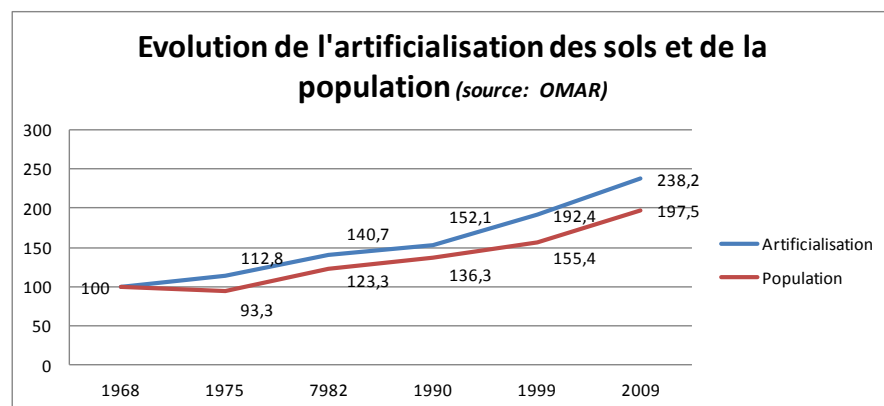
Le potentiel de mutation des espaces bâtis est réduit. L'activité agricole se porte très bien et les bâtiments existants ne paraissent pas enclins à disparaître pour dégager du foncier et la vacance. De plus, le vacant est surtout engendré par des logements vides au sein d'exploitations agricoles et leur utilisation pour un tiers pourrait poser de réels problèmes de voisinage.

La cartographie suivante montre les secteurs agricoles principaux qui restent constructibles dans l'enveloppe du bourg. Ils représentent une surface importante, que la commune souhaite investir.

f) Consommation d'espace agricole et POS

A Cauroy lès Hermonville, l'OMAR (Outil de Mesure de l'Artificialisation Résidentielle, source : DREAL) montre bien que le développement de la commune s'est fait en grande partie par un certain étalement urbain. **Ce sont ainsi près de 8,5 ha qui ont été artificialisés de 1968 à 2009.** La dernière période montre une intensification de l'artificialisation des sols couplée à une forte hausse de population, avec notamment entre 1999 et 2009 un solde migratoire de 1,9% par an.

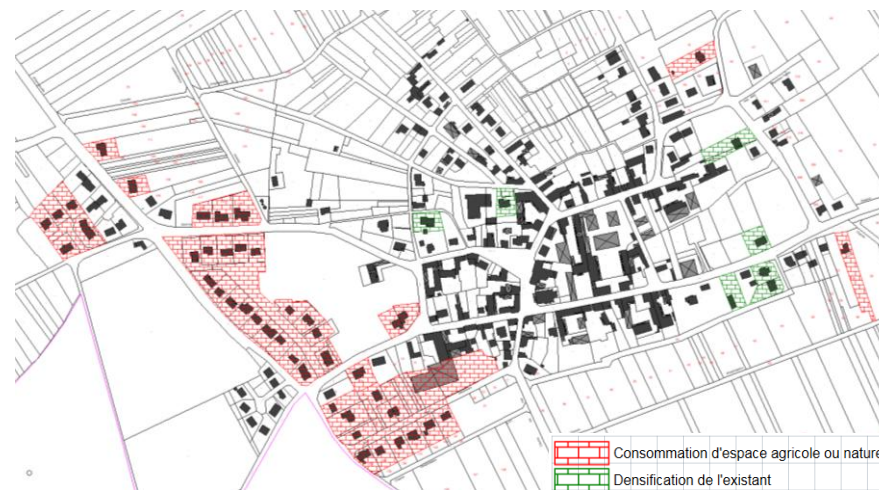
En partant d'une base 100 en 1968, on remarque grâce à l'analyse OMAR que l'artificialisation de l'espace a été plus importante que le gain de population tout en suivant une tendance similaire.



Depuis l'approbation de la révision du POS en 1998, ce sont environ 4,9 ha de terres agricoles qui ont été consommés hors de la PAU, dont 0,4 ha pour un bâtiment agricole et donc 4,5 ha pour de l'habitat. Ce sont 43 maisons individuelles qui ont été bâties, pour une moyenne de 1050 m² environ par habitation.

On retrouve à peine 6000 m² bâti en dent creuse pour 7 habitations, soit 850 m² environ par habitation. Cette moyenne moins importante s'explique notamment par l'existence des voiries qui limite l'utilisation des sols pour desservir les nouvelles habitations. Ce sont par exemple 3500 m² de voiries qui ont été créés pour le lotissement rue Roland Dargelès, pour 18 maisons individuelles, soit environ 200 m² par habitation.

Carte de la consommation d'espace agricole depuis l'approbation du POS en 1998



g) Les entrées de ville

Il n'existe pas à Cauroy lès Hermonville d'entrées de ville telles que définies par le code de l'urbanisme. **En outre, l'entrée de ville physique du village se fait par la RD530**, notamment pour les personnes venant de l'agglomération rémoise. Celle-ci se caractérise par une faible visibilité du village, encerclé de végétation dense. Les points marquants de l'entrée de ville ne sont pas majoritairement urbains, il s'agit du silo et du château d'eau qui percent l'enveloppe végétale. L'église classée est également visible. On retrouve une certaine harmonie dans les teintes des toitures, ce qui renforce l'image de village traditionnel.

A retenir

Un village de la reconstruction traditionnel en bon état général

Une église protégée au titre des MH

Un cœur de village groupé

Un développement urbain constant sous plusieurs formes selon les époques (diffus et opérations d'ensemble notamment)

Une enveloppe végétale dense, à compléter dans certains secteurs

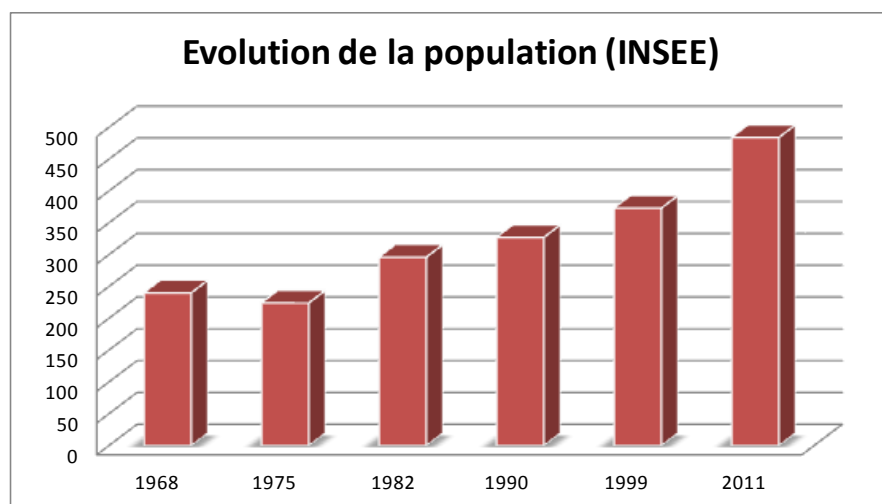
Une consommation d'espace d'environ 4,9 ha depuis l'approbation du POS, liée à une croissance démographique et un faible foncier disponible dans le tissu urbain

Un potentiel de densification et de mutation défini par 2 secteurs principaux, soumis à rétention foncière

FONCTIONNEMENT COMMUNAL

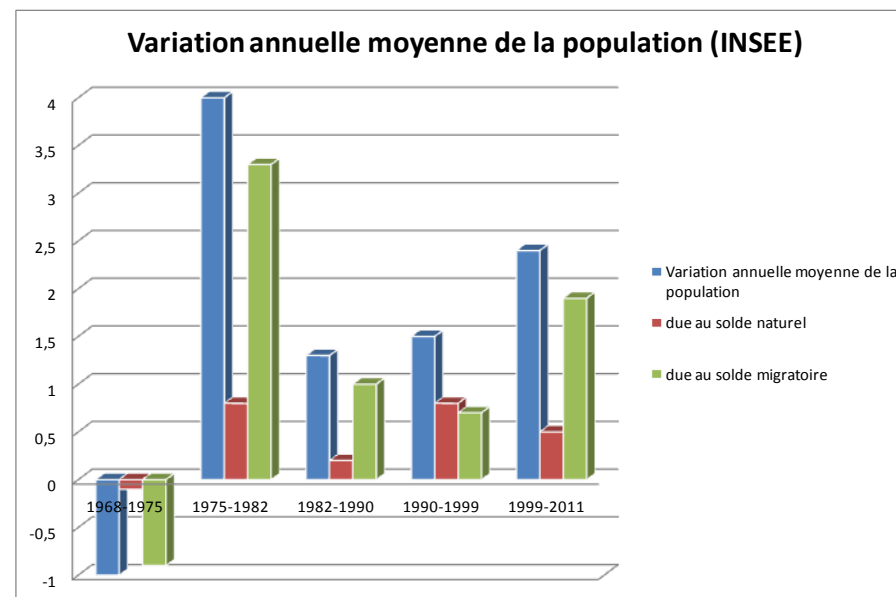
A. Contexte sociodémographique

1. Une population en constante augmentation depuis 35 ans



Depuis 1975, la population de Cauroy lès Hermonville ne cesse de croître passant de **224 habitants en 1975 à 484 en 2011, soit une population multipliée par 2,2 en 36 ans**. A noter qu'en février 2013, la commune compte **502 habitants**, selon le dernier recensement communal. Cette tendance met en avant l'attractivité de la commune, qui provient de sa proximité immédiate avec l'agglomération rémoise, de la présence d'équipements scolaires et de son cadre de vie rural. En nombre absolu, le pic de croissance est récent, avec un gain d'une centaine d'habitants en 12 ans entre 1999 et 2011.

2. Une croissance portée par les flux migratoires

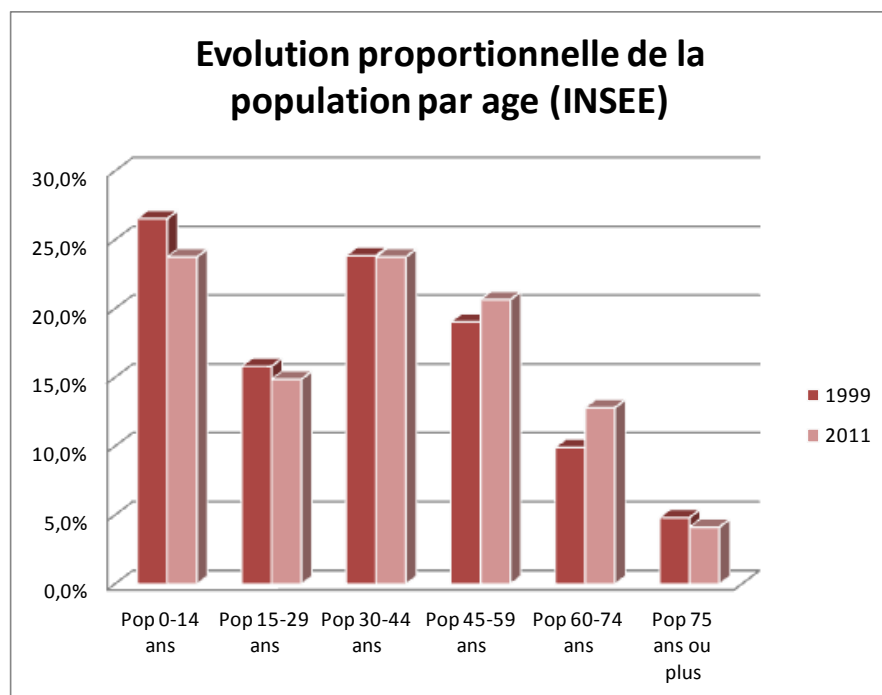


Depuis 1975, la première tendance qui est dégagée touche le solde naturel annuel. **Celui-ci est positif depuis 35 ans et oscille entre 0,2 et 0,8%. Cela caractérise une population jeune et dynamique.**

De même, depuis 1975, **le solde migratoire est continuellement positif**. Il est toujours supérieur à 0,7% par an et culmine à 3,3% par an entre 1975 et 1982. Ce solde migratoire définit donc une commune dont l'attractivité n'a pas été remise en cause depuis près de 35 ans.

3. Population par tranche d'âge

En nombre absolu, il est utile de remarquer que toutes les tranches d'âge sans exception ont vu leur population croître. La commune semble donc attirer tous types de ménages mais aussi maintenir ses habitants.



Néanmoins, **la population communale apparaît comme assez dynamique.** En effet, les tranches des 30-44 ans et des 0-14 ans sont majoritaires, montrant une démographie familiale et active. Elles représentent 23,8% chacune en 2011. L'aménagement du lotissement rue Roland Dorgeles explique en grande partie ce phénomène. De

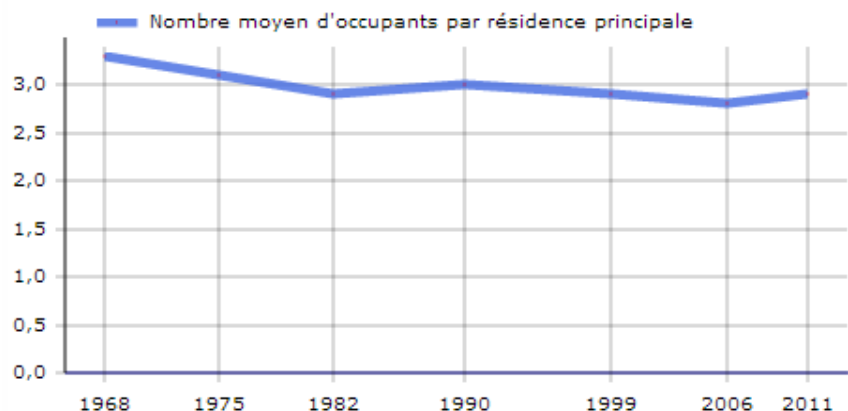
manière proportionnelle, ces 2 tranches de population ont tout de même tendance à diminuer.

En nombre absolu, la population des 15-29 ans, étudiante ou jeune active, augmente également en parallèle des 2 premières et résulte de l'arrivée des jeunes ménages ou de ménages avec enfants ou adolescents. La proximité avec le pôle rémois peut aussi permettre aux étudiants de rester à domicile. La présence de l'activité viticole peut également expliquer le maintien sur le territoire communal des jeunes. En outre, cette population diminue d'un point en proportion.

La commune assiste à un vieillissement de population marqué. Ainsi, la population active se rapprochant de l'âge légal de la retraite augmente, gagnant près de 2 points ; ce qui représente une augmentation de 30 personnes. De la même façon, la tranche des 60-74 ans augmente fortement, gagnant ici 3 points. Finalement, si les 75 ans et plus diminuent en proportion, leur nombre absolu augmente également. Ces données sur les 45 ans et plus montrent une part importante de la population en fin de parcours résidentiel, c'est-à-dire ayant emménagé depuis relativement longtemps dans leur logement et s'y maintenant.

4. Typologie et évolution des ménages

FAM G1M - Évolution de la taille des ménages



A Cauroy lès Hermonville, la typologie des ménages tend véritablement vers une typologie familiale avec **2,9 personnes par ménage**, contre 2,2 à l'échelle départementale. De plus, à Cauroy lès Hermonville, près de 50% des ménages sont des couples avec enfants. **A noter 4 familles monoparentales.**

A retenir

Une population en augmentation constante, due notamment à l'attractivité de la commune (solde migratoire positif)

Une population dynamique avec une forte représentativité des tranches d'âge des jeunes actifs

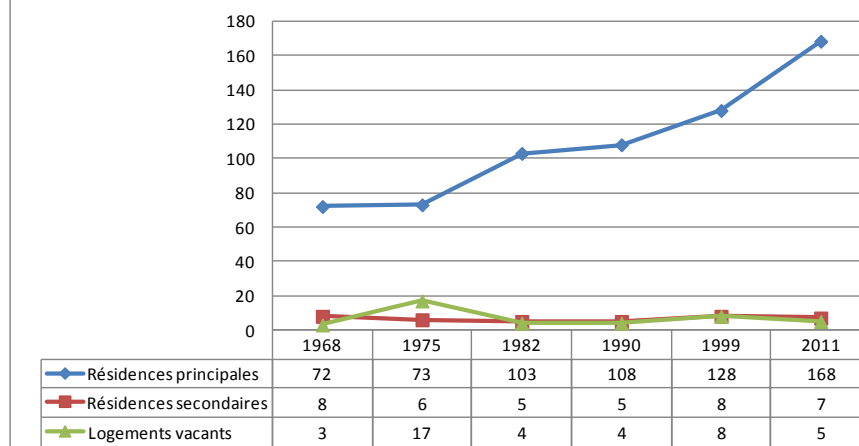
Un vieillissement de la population à prévenir

Une typologie de ménage familial

B. L'offre de logement

1. Composition et évolution du parc de logement : un parc de logement dynamique

Evolution des logements par type (INSEE)



a) Les résidences principales

Le nombre total de logements augmente en parallèle de la dynamique démographique. Nous observons **un nombre croissant de résidences principales entre chaque recensement**. Du fait de son attractivité et d'une bonne mobilisation du foncier, le nombre de résidences principales n'a cessé de croître. On observe un pic de construction entre 1999 et 2011, avec la construction (neuf, rénovation ou changement de statut) de 40 résidences principales. Elles représentent en 2011 93% du parc.

b) Les résidences secondaires

Le nombre de résidences secondaires est résiduel et diminue depuis 1999. Les 7 résidences secondaires représentent 4% du parc total, ce qui est relativement faible.

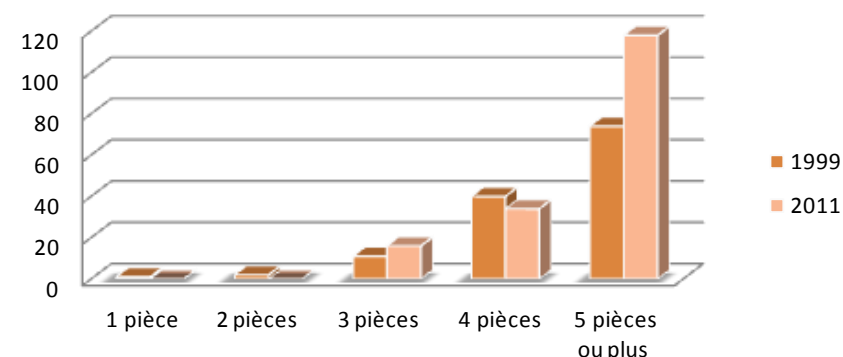
c) La vacance, un potentiel de mutation restreint

Le pourcentage de logements vacants raisonnable pour permettre un bon turn-over au sein d'une commune est autour de 7%. **A Cauroy lès Hermonville, celui-ci est assez faible diminue depuis 1999, avec 3% en 2011.** Ainsi, ce sont seulement 5 logements vacants qui existaient au moment du recensement. **Le marché apparaît donc comme assez tendu.** Le potentiel de mutation paraît donc restreint. En 2014, selon les sources communales, il existe seulement 2 logements à vendre.

2. Structure et typologie du parc

A Cauroy lès Hermonville, on retrouve **un marché exclusivement tourné vers la maison individuelle**, dont le nombre augmente fortement, passant de 141 à 181 en 12 ans, de 1999 à 2011, soit une augmentation de 39 maisons. A contrario, le nombre d'appartements n'a cessé de diminuer et n'existe plus lors du dernier recensement.

Evolution de nombre de logements par nombre de pièces (INSEE)



La taille des logements à Cauroy lès Hermonville est grande et continue de grandir comme en témoigne le nombre de résidences principales de 5 pièces ou plus passant de 57,8% à 70,2% entre 1999 et 2011. **Cette situation s'explique par le nombre important de familles sur la commune.** Aussi, si l'on ajoute à ce pourcentage les T4, les grands logements représentent 90,5% du parc des résidences principales.

Cette augmentation se fait au détriment des plus petits logements (T1 et T2) qui ont disparu.

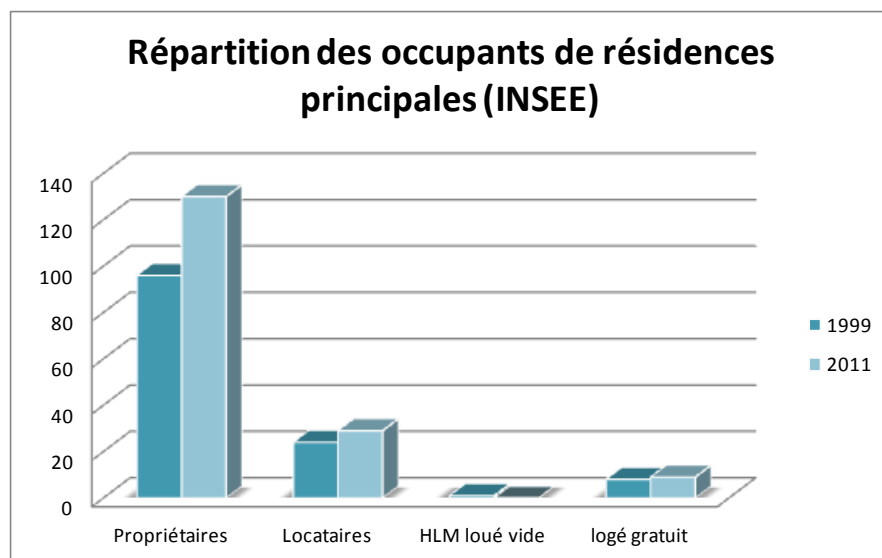
Il est intéressant de remarquer que 5 T3 ont été créés entre 1999 et 2011. Cette augmentation est un point positif compte tenu de l'évolution des modes de vie (exemple : augmentation des familles mono-parentales) et du coût de l'immobilier, permettant ainsi l'arrivée sur le territoire de jeunes ménages, primo-accédants ou en location.

Cette offre orientée vers un « monoproduit » de grande maison individuelle peut nuire à l'attractivité de la commune pour de jeunes ménages qui recherchent un logement de taille modeste, correspondant à leur niveau de vie.

Il est important de noter l'absence totale de logements sociaux, qui là encore peuvent pénaliser l'arrivée de jeunes ménages.

La commune est propriétaire d'un 4 pièces en location. Celui-ci a été rénové en 2005.

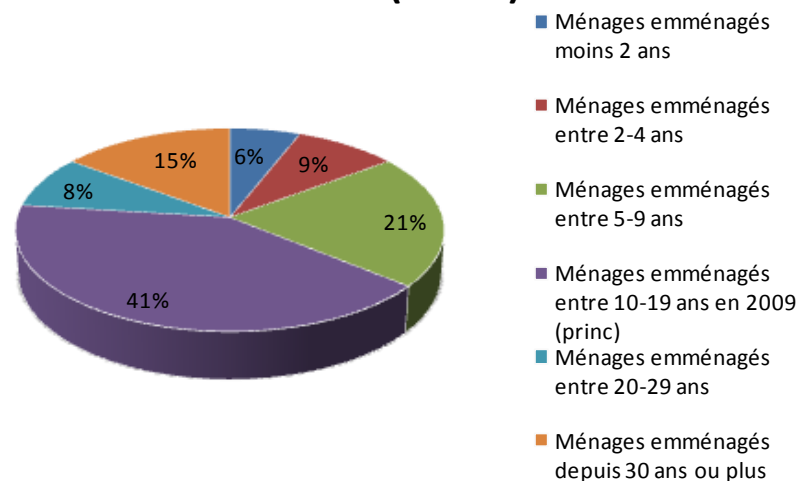
3. Typologie des occupants



La commune de Cauroy lès Hermonville possède une part importante de propriétaires sur le territoire communal (77%). Cette proportion est relativement stable depuis 1999.

Si des logements locatifs ont été créés, leur proportion dans le parc diminue. Avoisinant les 17%, cette offre reste tout à fait correcte.

Date d'emménagement des ménages en 2011 (INSEE)



Une forte stabilité se dégage à Cauroy lès Hermonville, avec 64% des ménages qui ont emménagé il y a plus de 10 ans, dont 15% depuis 30 ans ou plus. En outre, nous l'avons vu, le solde migratoire entre 1999 et 2009 était élevé. Cela se traduit par 21% des ménages ayant emménagé il y a 5 à 9 ans, et 15% il y a moins de 4 ans.

Cette stabilité de la population explique en grande partie le vieillissement de la population à prévenir.

4. Construction neuve et perspectives d'évolution

On remarque que Cauroy lès Hermonville est dynamique en termes de construction neuve.

Les données communales montrent bien une production de logements importante à l'échelle de la commune. Ce sont 36 logements qui ont été construits en 10 ans, soit 3 à 4 logements par an. Il s'agit pour la totalité de logements individuels. De la même façon, depuis l'approbation du POS en 1998, ce sont 50 logements individuels qui ont été construits, suivant donc la même moyenne.

L'offre individuelle domine donc bien le parc de logements de Cauroy lès Hermonville.

A retenir

Un parc de résidences principales principalement rural (grandes maisons individuelles occupées par leur propriétaire)

Un taux de vacance faible, montrant un marché tendu

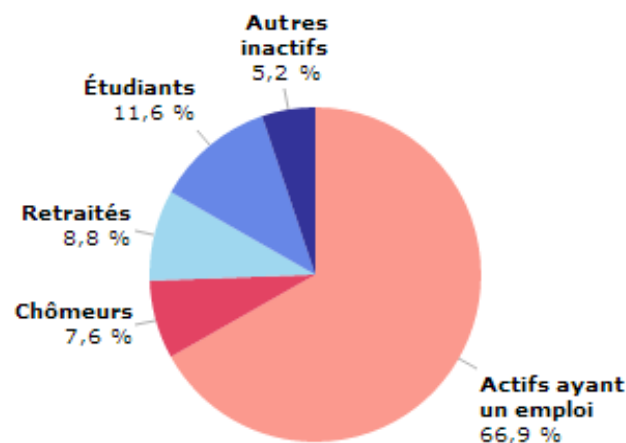
Un parc en location peu présent, lié à une absence totale de logement aidé ou social

Environ 3 à 4 logements construits par an entre 2004 et 2014

C. Economie et activités

1. Population active

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2011



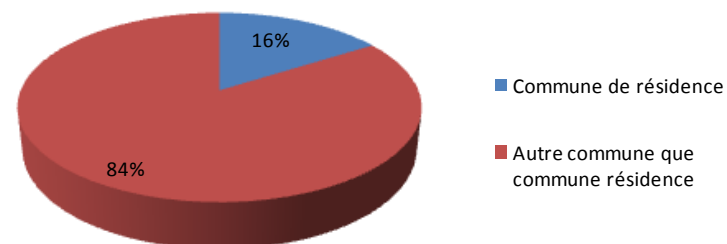
La part d'actifs est importante dans la commune et reste assez stable. On note tout de même une légère augmentation des retraités. Le nombre de chômeurs est stable.

La part des salariés est majoritaire sur le territoire communal, avec 60,7% des actifs occupés. Ce sont donc près de 40% des actifs qui sont non-salariés, chiffre important (moyenne départementale de 12,3%). Les 39,3% de non salariés montrent une certaine dynamique économique, liée en partie à l'agriculture mais aussi aux petites entreprises, autoentrepreneurs et libéraux résidants sur le territoire communal.

La part des habitants de Cauroy lès Hermonville qui quittent le territoire pour travailler représente environ **84%** et augmente depuis 1999 et ce sont 77% qui restent dans la Marne. Les 7% restants travaillent à Laon, voire à Paris, grâce au TGV.

La situation de Cauroy lès Hermonville à proximité de Reims explique en grande partie ce phénomène. On peut imaginer que parmi les nouveaux arrivants, une part importante vient de l'agglomération rémoise et y conserve son emploi.

Répartition géographique des actifs occupés de 15 ans ou plus en 2011 (INSEE)

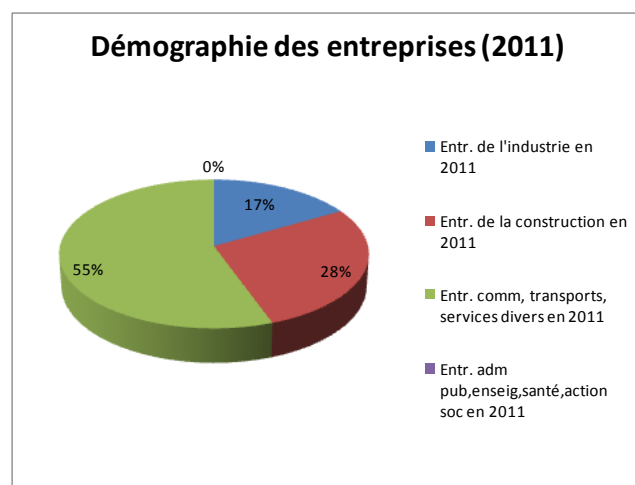


Ce phénomène provoque d'importants flux pendulaires entre la commune et l'agglomération rémoise. Les ménages de Cauroy lès Hermonville sont 95,4% à être équipés d'une voiture et près de 65% d'au moins 2 voitures.

2. Démographie économique générale

Le territoire de Cauroy lès Hermonville accueille en 2011 **18 entreprises**. Parmi elles, **55% sont répertoriées comme commerces, services et transports**. Les entreprises de constructions sont assez nombreuses et plusieurs entreprises industrielles sont également implantées à Cauroy lès Hermonville. On ne note aucun établissement publics.

Cette démographie économique montre un tissu économique assez riche. A noter que les exploitations agricoles sont exclues de cette classification.

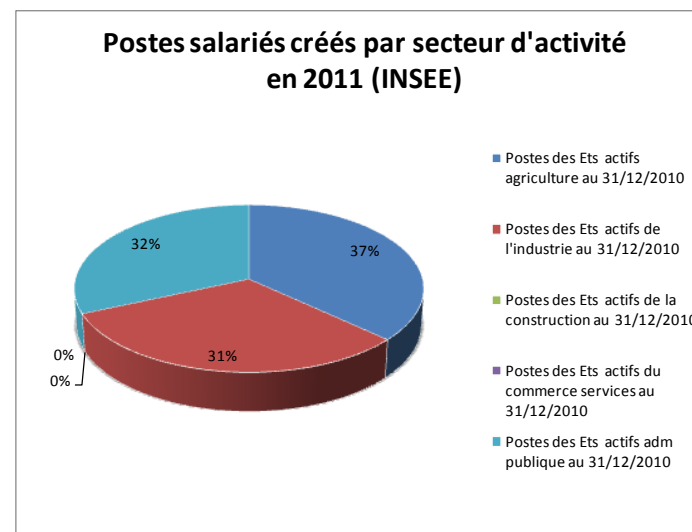


3. Les sources d'emploi

En 2011, près de 82% des établissements ne créent pas d'emploi. Seuls 9 d'entre eux créent 1 à 9 emplois.

On compte **19 emplois salariés** sur le territoire communal en 2011. **Les 3 secteurs qui créent le plus d'emploi sont l'agriculture, le public et l'industrie avec 6 à 7 postes par secteur.**

En 2011, **le secteur tertiaire ne crée pas d'emploi**. La majorité de ces entreprises tertiaires sont **principalement des entreprises individuelles** ou avec peu d'employés (coiffure à domicile par exemple). Le secteur de la construction a une structure assez similaire à celle de l'activité tertiaire.



4. Une offre commerciale et de services peu présente, en concurrence avec l'agglomération rémoise et les communes voisines

La commune dispose de quelques services à la personne, notamment des assistantes maternelles et des ADMR. Il existe également une entreprise de soin de beauté.

Il n'existe pas de commerces sur le territoire communal ni d'autres services ou services de santé. **Les habitants se rendent à Reims ou sur les communes voisines d'Hermonville et de Cormicy.**

5. Le tourisme

Le tourisme local est porté par le tourisme gastronomique lié au Champagne mais aussi lié au tourisme vert. On y retrouve notamment la route du Champagne du Massif de St Thierry.

Le canal qui traverse la commune au nord est utilisé pour la plaisance. De plus, le chemin qui le longe fait partie de la Voie Verte de Berry-au-Bac à Courcy, sur 12km. En enrobé lisse, elle permet une circulation aisée.

On retrouve sur le territoire communal 2 gîtes, l'un de 6 places et l'autre de 2.

6. L'industrie et l'artisanat

On retrouve sur le territoire plusieurs petites entreprises artisanales, **notamment liées au travail du bois**, comme une ébénisterie ainsi qu'une scierie.



Scierie, rue du Gnal de Gaulle

Elles sont également liées à la viticulture, on retrouve également une tonnellerie sur la place de la mairie, ainsi qu'une entreprise de transports de fret de proximité.



Tonnellerie, place de la mairie

Dans le massif de Cormicy, on retrouve également une carrière, exploitée par Moroni (et auparavant par Eiffage).

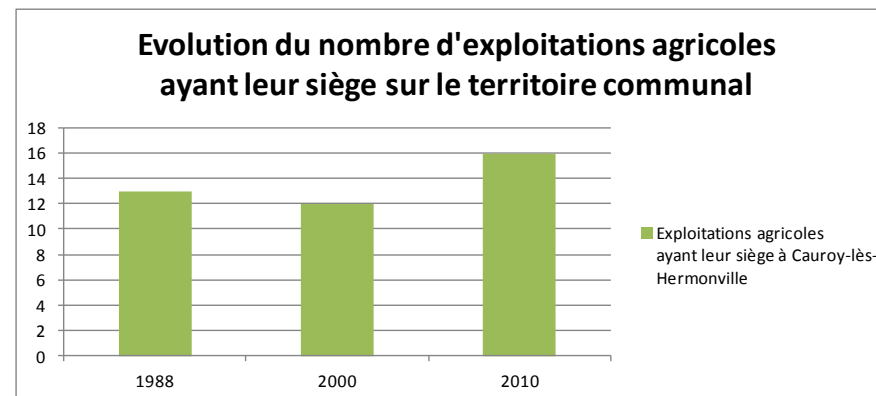


7. Les risques technologiques

On retrouve un établissement soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées. Il s'agit de la carrière Eiffage TP, au lieu-dit Les Bruyères, autorisée par arrêté préfectoral en date du 09/05/2005 et complété par l'arrêté préfectoral du 24/01/2008.

8. L'agriculture

Il existe **16 exploitations en 2010**. Celles-ci ont tendance à augmenter sur le territoire communal. Une majorité de ces exploitations sont des Moyennes et Grandes Exploitations, au nombre de 15 en 2010.



Ces exploitations se partagent **872 ha, qui ne sont pas toujours localisés sur le territoire communal**. Celle-ci se caractérise par une majorité de terres labourables, pour 845 ha ainsi que 27 ha de surfaces toujours en herbe. La SAU des exploitations augmente depuis 1988 et cette augmentation se retrouve pour les terres labourables comme pour la superficie toujours en herbe.

En 2010, la SAU moyenne est de 54,5 ha par exploitation et a connu une baisse de 20% environ depuis 2000.

Les exploitations ne gèrent plus de cheptel depuis 2000. On ne retrouve pas de secteurs d'élevage sur le territoire communal.

Ce sont 16,8 ha de vignes qui sont classés en AOC Champagne, dont 15,40 ha plantés en 2013. La quasi-totalité des cépages plantés est du meunier. **On retrouve également 3 maisons de Champagne et 2 pressoirs sur le territoire communal.**

Les chefs d'exploitation de la commune sont relativement jeunes, avec 26% des 19 exploitants ou coexploitants ayant moins de 40 ans en 2010. A l'heure actuelle, la majorité des chefs d'exploitation ont entre 40 et 50 ans. L'agriculture communale ne crée aucun emploi permanent.

A noter que l'activité viticole représente environ 20 emplois saisonniers pour les palissages et 80 pour les vendanges. Un certain nombre de ces emplois sont villageois et la commune ne connaît pas de problèmes de logements, réseaux, stationnement ou déchets liés à l'emploi saisonnier.

Les cartographies suivantes montrent que la quasi-totalité des bâtiments d'activité agricole sont implantés dans le village. De fait, cela peut poser de légers conflits d'usage liés à la circulation.

A retenir

*Une population active portée par l'agglomération rémoise
Des migrations pendulaires importantes*

Une économie rurale portée par l'agriculture, l'industrie liée à l'agriculture, les services à la personne et la construction, créant peu d'emplois

La présence d'une carrière, classée ICPE

Une offre touristique en lien avec la route du Champagne

*Une grande culture très présente
Près de 17 ha de vignes AOC Champagne
Des exploitations relativement jeunes*

Localisation du bâti d'activité agricole et sylvo-artisanale



-  Bâtiment d'activité agricole et sièges d'exploitation (agricole et viticole)
-  Bâtiment d'activité sylvo-artisanale (tonnellerie et scierie)

A titre indicatif, liste non exhaustive

Localisation du bâti d'activité agricole et sylvo-artisanale



-  Bâtiment d'activité agricole et sièges d'exploitation (agricole et viticole)

D. Organisation fonctionnelle du territoire

1. Des équipements communaux orientés vers le sport et les loisirs

La commune n'accueille pas d'écoles. Elle fait partie du regroupement scolaire Cauroy lès Hermonville - Cormicy et profite de 3 classes maternelles, 6 classes élémentaires et une cantine à Cormicy. La commune accueille tout de même la bibliothèque et 6 assistantes maternelles. Les transports scolaires passent 4 fois par jour. Une garderie est assurée dès 7 h 30 dans les locaux de la cantine à Cormicy. Le soir des études surveillées sont assurées de 17 h à 18 h à Cormicy.

Ces équipements sont complétés par des équipements sportifs. A l'entrée du village sont implantés un terrain de football, un terrain de basket ball et un terrain de volley ball. Rue des Terres, les habitants disposent de 2 courts de tennis et d'un boulodrome. Dans le même secteur, la salle associative permet de pratiquer sports et loisirs, comme la danse.



Finalement, à cheval sur Cauroy et Hermonville, il existe un terrain de motocross utilisé par des clubs ou en loisir.

2. Transports, déplacements et stationnement

a) L'importance de la RD944 pour la commune

La RD944 est classée route à grande circulation. De même, elle est définie comme **infrastructure bruyante**, par arrêté du 24/07/2001. De ce fait, certains secteurs font l'objet de prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques des constructions avoisinantes.

Les nuisances engendrées restent cependant très éloignées du village. En outre, elle a un rôle important pour la commune et son attractivité. La RD944 est un axe structurant à l'échelle régionale, reliant Reims à Laon. Ainsi, c'est un axe privilégié pour les migrations pendulaires.

A noter également que la commune est traversée par **l'autoroute A26 et accueille les aires de repos de Cauroy et de Loivre**. En outre, la commune ne profite pas d'un accès direct à l'autoroute. Là encore, **l'autoroute A26 est défini comme infrastructure bruyante** par arrêté préfectoral en date du 24/07/2001.

A noter que l'unique accident mortel répertorié sur la période 2008-2012 sur le territoire communal est localisé sur l'A26.

b) Des déplacements intra communaux majoritairement automobile

La commune est desservie par la RD 530 qui relie le village à la RD944 ainsi qu'à Cormicy et Hermonville. **L'ensemble des rues du village sont des voies de desserte locale, ce qui permet aux habitants d'éviter le passage quotidien de poids-lourd.**

La commune est desservie par les transports en commun en direction de Reims, avec plusieurs passages quotidiens matin, midi et soir. Ce transport est principalement utilisé par les lycéens et touche également le reste de la population. Le transport en commun vers Laon est plus anecdotique. Les arrêts de bus sont localisés sur la place de la mairie.

Cette compétence de transports en commun n'est pas communale, la commune n'a malheureusement pas d'impact sur son développement.

c) Un parc de stationnement dédié aux véhicules motorisés

Le parc de stationnement communal lié aux équipements publics est hétérogène. Ainsi, devant la mairie, l'église et l'école, on retrouve 7 places de stationnement marquées au sol, dont une adaptée PMR. La majorité du stationnement du secteur se fait sans marquage, le long de la place. On note également un parking chemin du Godat près de la salle associative et des terrains de tennis qui propose une vingtaine de places.

La majorité du stationnement se fait sur l'espace public sans espace dédié.

Il n'existe pas d'offre de stationnement pour véhicule hybride ni électrique.

d) Les déplacements doux

S'il n'existe que des voies de desserte locale, **on note également que les trottoirs sont assez étroits, comme par exemple rue du Gnal de Gaulle.** Cette situation semble délicate à faire évoluer du fait de la largeur des voies et de l'implantation à l'alignement de la quasi-totalité du bâti ancien. **Il existe un chemin uniquement piéton** mais qui ne relie pas un secteur d'habitat aux équipements, il s'agit de la rue Jeanne d'Arc, faisant partie d'un itinéraire de randonnée.

Il n'existe pas de piste cyclable dédiée.



Rue Jeanne d'Arc

e) Le canal de l'Aisne à la Marne

La commune est traversée par le canal de l'Aisne à la Marne. Mis en service en 1866, ce canal de 58km de long est aujourd'hui géré par l'état (VNF). Ce canal assure la liaison entre le canal latéral à l'Aisne, le canal des Ardennes à Berry-au-Bac et le canal latéral à la Marne à Condé-sur-Marne, de plus, il dessert Reims. L'une des 24 écluses du canal est située à Cauroy lès Hermonville, l'écluse du Godat.

Ce canal est encore assez utilisé pour le trafic commercial (agricole, industrie) ainsi que pour le tourisme et la plaisance.



Vue sur le canal depuis le chemin latéral

3. Equipements techniques et NTIC

Concernant l'eau potable, il n'existe pas de point de captage ou de station de pompage sur le territoire de Cauroy lès Hermonville. La commune fait partie de la communauté de communes du Nord Champenois qui a la compétence Eau Potable. Elle achète son eau potable à Reims Métropole. L'eau provient des champs captants d'Auménancourt et la commune profite d'un réservoir de 200 m³.

L'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de Cauroy lès Hermonville relève de l'assainissement collectif. Le traitement de ses eaux usées est assuré par la station d'épuration présente sur son territoire communal le long du Robassa. La capacité de la station d'épuration est d'environ 500 équivalent habitants. Malgré sa démographie communale, les études font ressortir une consommation total d'environ 320 équivalent-habitants en 2013, laissant ainsi du potentiel à la commune. Les habitations isolées relèvent par contre de l'assainissement individuel et profitent du service du SPANC de l'intercommunalité.



Station d'épuration

Concernant la défense incendie, celle-ci est satisfaisante sur l'ensemble du bourg

Concernant les déchets, la communauté de communes adhère au SYCODEC. Les ordures ménagères et le tri sont ramassés une fois par semaine. Pour le verre, il existe des conteneurs à proximité des terrains de sport. Pour les déchets verts, les encombrants et DEEE, il existe des déchetteries à Hermonville et Brimont pour les plus proches.

On note quelques problèmes de dépôts sauvages de déchets verts mais aussi d'autres déchets dans le massif boisé.

La commune est desservie par le réseau de téléphonie mobile, l'internet mobile et l'ADSL.

A retenir

Des équipements principalement sportifs et de loisirs

Un regroupement scolaire offrant 9 classes pour 2 communes

Des déplacements automobiles très majoritaires, malgré une bonne offre collective vers Reims

Liés à la RD944 reliant Reims et Laon

Une offre de stationnement véhicule aléatoire

Des déplacements doux profitant de rares aménagements, avec pourtant des trottoirs souvent étroits

Des équipements technique en bon fonctionnement général, permettant un développement démographique modéré

Une bonne desserte par l'ASDL et la téléphone mobile

JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU

A. Synthèse du diagnostic et enjeux de développement

Le diagnostic précédemment exposé se divise en 2 parties distinctes : l'état initial de l'environnement et le diagnostic communal et son fonctionnement urbain. La première partie du diagnostic relève les points suivants :

- Une succession de couches géologiques caractéristiques de la cuesta d'Ile de France
- Une vaste plaine agricole face au massif de Cormicy
- 2 cours d'eau, dont la Loire, gérée par le SAGE Aisne-Vesle-Suippe
- Un objectif de bon état des cours d'eau à atteindre
- Peu de risques naturels liés à l'hydrologie ou à la géologie touchant le village
- Peu de milieux naturels sur le territoire communal, principalement boisés
- La Massif de Cormicy et son marais protégés au titre des zones Natura 2000 et par un arrêté de biotope
- L'intégralité du massif forestier inventorié au titre des ZNIEFF
- Des zones humides localisées dans le massif boisé de Cormicy et à dominante humide dans la vallée de la Loire et du Robassa, loin du village
- Un unique corridor écologique de la trame boisée entre le massif de Cormicy et le massif de St Thierry, en grande partie extérieur à la commune
- L'absence d'autres corridors liés aux infrastructures existantes
- De nombreux paysages en présence
- De vastes perspectives agricoles marquées par les massif boisés

- Quelques éléments végétaux visibles dans le paysage de plaine agricole
- Les vignes, un rôle paysager fort autour du village
- Un village verdoyant bien intégré, malgré le silo et le château d'eau, omniprésents
- Une vue qualitative depuis le chemin des Hauts Chenois
- Un village de la reconstruction traditionnel en bon état général
- Une église protégée au titre des MH
- Un cœur de village groupé
- Un développement urbain constant sous plusieurs formes selon les époques (diffus et opérations d'ensemble notamment)
- Une enveloppe végétale dense, à compléter dans certains secteurs
- Une consommation d'espace d'environ 4,9 ha depuis l'approbation du POS, liée à une croissance démographique et un faible foncier disponible dans le tissu urbain
- Un potentiel de densification et de mutation défini par 2 secteurs principaux, soumis à rétention foncière

Concernant le diagnostic communal et son fonctionnement urbain, les points suivants sont primordiaux :

- Une population en augmentation constante, due notamment à l'attractivité de la commune (solde migratoire positif)
- Une population dynamique avec une forte représentativité des tranches d'âge des jeunes actifs
- Un vieillissement de la population à prévenir
- Une typologie de ménage familial
- Un parc de résidences principales principalement rural (grandes maisons individuelles occupées par leur propriétaire)

- Un taux de vacance faible, montrant un marché tendu
- Un parc en location peu présent, lié à une absence totale de logement aidé ou social
- Environ 3 à 4 logements construits par an entre 2004 et 2014
- Une population active portée par l'agglomération rémoise
- Des migrations pendulaires importantes
- Une économie rurale portée par l'agriculture, l'industrie liée à l'agriculture, les services à la personne et la construction, créant peu d'emplois
- La présence d'une carrière, classée ICPE
- Une offre touristique en lien avec la route du Champagne
- Une grande culture très présente
- Près de 17 ha de vignes AOC Champagne
- Des exploitations relativement jeunes
- Des équipements principalement sportifs et de loisirs
- Un regroupement scolaire offrant 9 classes pour 2 communes
- Des déplacements automobiles très majoritaires, malgré une offre collective existante vers Reims
- Liés à la RD944 reliant Reims et Laon
- Une offre de stationnement véhicule aléatoire
- Des déplacements doux profitant de rares aménagements, avec pourtant des trottoirs souvent étroits
- Des équipements techniques en bon fonctionnement général, permettant un développement démographique modéré
- Une bonne desserte par l'ASDL et la téléphone mobile

B. Parti d'aménagement : choix et motifs retenus pour établir le PADD et les OAP

1. Le PADD (document écrit n°2)

Les orientations de développement de la commune sont celles retenues et exposées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (pièce écrite n°2). Ils découlent du diagnostic préalable, des enjeux et des objectifs communaux.

La commune de Cauroy lès Hermonville a lancé la réalisation de son Plan Local d'Urbanisme afin d'actualiser le document d'urbanisme en vigueur, le POS, datant de 1998.

En effet, la commune de Cauroy lès Hermonville est attractive et attire une population nouvelle depuis plusieurs décennies. Cette attractivité lui vient de plusieurs éléments. D'une part, sa situation à proximité de l'agglomération rémoise est un atout pour l'emploi. D'autre part, le cadre champêtre et la viticulture offre un cadre de vie de qualité aux habitants.

Consciente de ces atouts, la commune a souhaité, avec l'évolution de son document d'urbanisme et son PLU, conserver ce cadre de vie qui lui est propre tout en continuant à développer modérément sa démographie, de manière cohérente, dans le temps et l'espace.

La commune souhaite maintenir une évolution démographique positive. Au vu du diagnostic établi, la commune a défini une croissance annuelle de 1% à l'horizon 2030. Pour atteindre cet objectif, la commune a choisi

de privilégier l'accueil de jeunes ménages afin de prévenir également le vieillissement de la population. La commune a également défini un développement de l'habitat qui privilégie la densification et la modération de consommation des espaces, consciente de ces enjeux nationaux.

La commune souhaite maintenir son cadre de vie. Les choix communaux ont privilégié la préservation du patrimoine architectural et la prise en compte des jardins, dont l'intérêt a été exposé dans le diagnostic. La prise en compte des équipements publics fait également partie des éléments qui favorisent le cadre de vie de la population communale. Aussi, les différents équipements publics comme techniques, communaux et intercommunaux, ont été appréhendés. La commune a donc défini des objectifs concernant l'accessibilité à ces équipements, la prise en compte de l'apport de population pour les réseaux, avec notamment l'agrandissement de la STEP, ainsi que la possible amélioration de l'offre d'équipements publics.

Le diagnostic révèle une mixité économique forte sur le territoire communal. Aussi, la commune a souhaité permettre un développement harmonieux des activités présentes. Le secteur agricole et viticole sera privilégié, en permettant un développement des exploitations en place et l'implantation de nouvelles exploitations. La préservation des terres cultivées est également un principe fort pour la commune. Le possible développement des activités tertiaires liées ou non à la viticulture sera également possible dans le village, afin de maintenir la mixité villageoise de la commune. Finalement, les activités de type industriel existantes sur le territoire ont été intégrées aux réflexions.

Les objectifs communaux s'attachent également à la prise en compte du finage communal dans son ensemble. Ainsi, Cauroy lès Hermonville souhaite préserver son territoire naturel et agricole.

Cet objectif passe par la protection des espaces naturels composant la trame verte et bleue. Dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU, la commune a relevé de manière précise les rares ensembles naturels qui subsistent sur le territoire. De fait, le massif de Cormicy, les quelques boisements éparses et les vallées humides de la Loivre et du Robassa seront préservés dans le cadre du PLU.

La commune souhaite également protéger ses ressources naturelles. Les ressources principales considérées sont les ressources agricoles et en eau. De fait, les objectifs du PADD amènent une protection des terroirs agricoles et viticoles ainsi qu'une prise en compte des différentes thématiques liées à l'eau, notamment cours d'eau, nappes phréatiques et eau potable (pollution, alimentation, eaux usées, cours d'eau).

La place du village dans le paysage communal est un élément important pour la commune et les élus ont choisi de préserver cette place. Le diagnostic communal a identifié des sites privilégiés pour l'observation du village. La prise en compte de ces sites constitue le motif principal de la définition de 2 objectifs principaux concernant cette thématique. La place du village depuis la RD530 en venant de Reims est à ménager et la commune a choisi de définir un panorama inconstructible en entrée de village tout en préservant les éléments végétaux principaux de ce cône de vue. A noter que cette réflexion avait débuté avant l'élaboration du PLU lors d'échanges entre les élus et l'Architecte des Bâtiments de France. L'autre site d'intérêt pour l'ambiance paysagère et la perception du village est l'ensemble des chemins de vigne qui

surplombent légèrement le village. La thématique de la constructibilité des sites localisés en frange du village par rapport aux vignes est prise en compte et le maintien des codes de l'architecture locale fait partie des objectifs paysagers de la commune.

2. Les OAP (document écrit n°3)

Le PLU de Cauroy lès Hermonville comporte 7 secteurs soumis à orientations d'aménagement et de programmation. On en retrouve 4 en zone UB, 2 en zone 1AU en dent creuse et 3 en extension urbaine, tous à vocation principale d'habitat.

Les OAP en zone UB ont été définies avec pour objectif la facilité d'accès à des terrains pour des raisons d'enclavement, de cohérence d'un ensemble urbain et de sécurité.

A noter pour l'OAP rue de la Belgique un objectif de maintien d'un espace vert afin d'éviter des constructions trop proches d'un talus pour des raisons paysagères et de sécurité.

Rue du 119^{ème} RI, un principe de maintien d'un espace pour la réalisation d'un sentier piétonnier a été défini afin de prendre en compte les circulations douces prévues au cœur de la vaste dent creuse située en arrière plan du site.

L'OAP pour les 2 secteurs chemin du Godat permet de prendre en compte l'aménagement au coup par coup, selon l'arrivée des réseaux. Elle intègre également l'élargissement de voirie souhaité par la commune pour des raisons de sécurité.

De manière générale, les choix retenus pour définir les OAP des zones à urbaniser ont été :

- La structuration des zones à urbaniser par la création d'accès définis afin de connecter les zones au maillage existant. La commune souhaite également que les circulations piétonnes soient présentes et sécurisées.
- La prise en compte des usagers de la route pour les accès aux voies existantes.
- La rationalisation des voiries et du stationnement prévisible dans des zones résidentielles.
- Le développement du principe de mixité sociale et de diversification de l'habitat est présent au sein de 2 zones 1AU.
- L'intégration paysagère de la zone à urbaniser localisée en épaisseur du village.
- La prise en compte du circuit de Saint Aubeu pour cette même zone.

C. Traduction réglementaire du projet communal

1. Organisation spatiale du projet

Le présent projet de PLU comprend l'intégralité du finage communal. Le PLU reprend les 4 grandes zones du code de l'urbanisme : Urbaine, A Urbaniser, Agricole et Naturelle. Ces possibilités de zonage sont pleinement intégrées au projet de PLU et l'on retrouve plusieurs types de zones et même certains secteurs dédiés à des occupations des sols ou installations précises. D'autres outils ont été intégrés au zonage pour répondre à des objectifs précis. Le zonage du présent PLU est la traduction réglementaire des objectifs portés dans le PADD.

UE	Zone urbaine d'équipement
1AU	Zone à urbaniser à vocation d'habitat avec urbanisation par opération d'ensemble
1AUb	Zone à urbaniser à vocation d'habitat avec urbanisation au coup par coup
A	Zone agricole
Av	Secteur AOC Champagne
Ap	Secteur agricole paysager
N	Zone naturelle
Nc	Zone de carrière existante
Ne	Zone naturelle d'équipement public
Nh	Zone d'habitat diffus
Nj	Zone naturelle de jardin
Nm	Terrain de motocross
Nr	Aire d'autoroute
Nzh	Zone humide

2. Principaux changements entre le POS et le PLU

Les principaux changements effectués ont pour objectif de répondre aux nouveaux objectifs communaux en redéfinissant mieux les espaces et d'être conforme avec les évolutions législatives qu'a connu le code de l'urbanisme.

La justification complète du zonage est présentée partie suivante.

Au niveau des zones U et AU, le zonage a été revu pour plusieurs raisons :

- La lutte contre la consommation excessive des terres, qui a induit la réduction des zones à urbaniser notamment entre le village de Cauroy lès Hermonville et le finage d'Hermonville
- La prise en compte de la présence ou non des réseaux.
- La préservation de l'AOC Champagne, qui a provoqué le déclassement de terrains constructibles rue des grands clos, rue des petits clos et rue de Cormicy.
- L'harmonisation de la profondeur des terrains dans certains secteurs, notamment rue de Cormicy.
- La prise en compte des terrains de sport de la commune en entrée de ville, nécessitant un secteur spécifique.
- Finalement, un « toilettage » du zonage a eu lieu en classant les zones à urbaniser bâties en zone U ou en redéfinissant plus précisément la distinction entre les différents types de zone U, prenant en compte les spécificités de chaque secteur.

Concernant les zones A et N, le zonage a été revu et précisé pour plusieurs raisons :

- Une meilleure prise en compte des activités et habitations existantes au sein de ces zones.
- La préservation des milieux naturels, notamment humides et à dominante humide.
- La protection des paysages de la commune et de l'AOC Champagne.
- La prise en compte des secteurs de jardin de manière plus précise, afin d'éviter un mitage de l'espace agricole.

3. Zonage et règlement

a) La zone UA

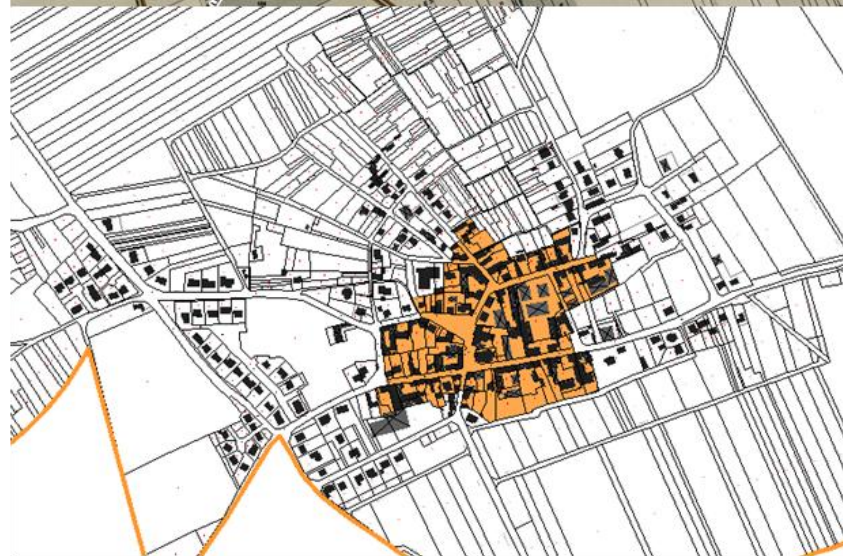
La zone UA correspond globalement à la zone UC du POS. Il s'agit du centre traditionnel du village. D'une surface d'environ 6,6 ha, la zone UA s'étend autour de tout ou partie des rues de l'église, perdue, du Général de Gaulle, du 119ème RI, des grands clos et du bouillon. On y retrouve principalement des habitations traditionnelles ainsi que des exploitations agricoles ou viticoles et des équipements publics. Cette zone est la plus densément bâtie de la commune et ne permet pas d'accueillir de nouveaux logements neufs.

Le règlement de la zone UA s'attache à faciliter une certaine mixité fonctionnelle, tout en respectant le cadre de vie villageois et traditionnel de la commune.

Aussi le PLU interdit ou soumet à condition les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas compatibles avec la proximité des habitations. Les règles ont également été établies afin de conserver le caractère traditionnel de la commune. La commune a pris le soin de permettre aux Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public (O.T.N.F.S.P) d'être implantés sans condition dans un souci de service universel. De même, la commune ne souhaite pas handicaper les habitants d'une construction construite légalement et devenue non conforme aux évolutions du document d'urbanisme communal en leur permettant une reconstruction à l'identique en cas de sinistre.

Concernant les accès, la voirie et les réseaux, le règlement définit les modalités d'accès aux terrains selon leur usage, pour plus de sécurité. Il s'appuie également sur la présence ou non des réseaux et sur les règles

en vigueur (voirie, eau potable, eau usées). Concernant les eaux pluviales, il demande un traitement à la parcelle afin d'éviter les rejets dans le réseau d'assainissement, dimensionné pour les eaux usées.



L'implantation demandée des constructions s'appuie sur les implantations traditionnelles tout en donnant de la souplesse aux projets de construction. Aussi, il est possible de s'implanter à l'alignement ou avec un retrait permettant un stationnement en façade sur rue. De même, par rapport aux limites séparatives, il est possible de s'implanter en limite ou avec un retrait de 3 m. Afin d'éviter la construction d'habitations trop proches sans division préalable, la distance qui sépare deux constructions à usage d'habitation sur le même terrain doit être égale à 6 m. Finalement, est précisé pour les articles 6 à 8 que les règles ne s'appliquent pas aux aménagements, et extensions de bâtiments existants non-conformes, à la condition que ces aménagements et extensions n'aient pas pour effet d'aggraver la non-conformité de l'existant, il s'agit là de ne pas handicaper un habitant vivant dans une habitation qui s'est faite conformément aux règles d'une autre période.

L'emprise au sol n'est pas règlementée puisque le centre traditionnel est déjà densément bâti.

Les hauteurs définies s'inspirent de l'existant. Est ajoutée la notion d'acrotère afin que les constructions modernes s'intègrent au tissu urbain traditionnel.

Concernant l'aspect extérieur des constructions, le règlement s'attache à respecter l'architecture locale, notamment concernant les toitures. Concernant les façades sur rue, sont interdits les dispositifs techniques qui dénatureraient les constructions. Des règles harmonieuses ont été établies pour les clôtures sur rue, notamment concernant les hauteurs et le style des clôtures.

Le règlement de la zone UA définit un minimum de 2 places de stationnement par logement créé. En outre, pour les autres destinations, le stationnement sera à déterminer au cas par cas, offrant une facilité d'implantation dans un souci de mixité fonctionnelle.

L'article 13 s'attache à définir des modalités de plantation d'accompagnement pour des constructions principales ou des opérations d'ensemble et renvoie à la liste d'essences locales annexée au règlement pour toute plantation.

Les articles 15 et 16 ne sont pas règlementés, la commune ne souhaitant pas contraindre d'avantage les réhabilitations dans l'ancien et n'ayant pas de possibilité d'améliorer les infrastructures et réseaux de communications électroniques dans le cadre du code de l'urbanisme.

La zone UA répond à ces objectifs du PADD :

- ✓ **Favoriser l'accueil de nouveaux habitants**
- ✓ **Conserver le cadre de vie de qualité**
- ✓ **Permettre un développement économique équilibré**
- ✓ **Maintenir la place du village dans le paysage**
- ✓ **Préserver les ressources du territoire**

b) La zone UB

Le zonage

La zone UB correspond aux extensions récentes (après 1950) de la commune. S'il est possible qu'elle englobe du bâti traditionnel, elle est majoritairement récente et comprend les secteurs de lotissement et les rues qui ont été bâties récemment. Cette zone de 19,4 ha accueille donc principalement des habitations, ainsi que du bâti agricole mais aussi industriel, représenté par le bâti de la scierie et tonnellerie. Ce secteur admet un secteur spécifique, UBa. Ce dernier correspond au lotissement récent rue Roland Dorgeles et a été créé afin de maintenir une homogénéité entre les règles d'urbanisme et les règles inhérentes au lotissement. La zone UB s'appuie également sur les derniers certificats d'urbanisme opérationnels délivrés et actant la constructibilité des terrains desservis par les réseaux. La zone UB ne permet donc pas de consommation d'espace agricole nouvelle. On retrouve 2 petits secteurs soumis à OAP en zone UB afin de mieux maîtriser la question des accès à des terrains difficiles à desservir. La zone UB accueille plusieurs espaces non bâtis mais toujours à l'intérieur de la partie actuellement urbanisée.



Le règlement de la zone UB s'attache à faciliter une certaine mixité fonctionnelle, tout en respectant le cadre de vie villageois de la commune.

Comme pour la zone UA, le PLU interdit ou soumet à condition les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas compatibles avec la proximité des habitations. Les règles ont également été établies afin de conserver le caractère traditionnel de la commune. La commune a pris le soin de permettre aux O.T.N.F.S.P d'être implantés sans condition dans un souci de service universel. De même, la commune ne souhaite pas handicaper les habitants d'une construction construite légalement et devenue non conforme aux évolutions du document d'urbanisme communal en leur permettant une reconstruction à l'identique en cas de sinistre.

Comme pour la zone UA, concernant les accès, la voirie et les réseaux, le règlement définit les modalités d'accès aux terrains selon leur usage, pour plus de sécurité. Il s'appuie également sur la présence ou non des réseaux et sur les règles en vigueur (voirie, eau potable, eau usées). Concernant les eaux pluviales, il demande un traitement à la parcelle afin d'éviter les rejets dans le réseau d'assainissement, dimensionné pour les eaux usées. De plus, le règlement de la zone UB rappelle les OAP concernant les accès et circulation, véhicule et piétonne.

Comme pour la zone UA, l'implantation demandée des constructions s'appuie sur les implantations traditionnelles tout en donnant de la souplesse aux projets de construction. Aussi, il est possible de s'implanter à l'alignement ou avec un retrait permettant un stationnement en façade sur rue. De même, par rapport aux limites séparatives, il est possible de s'implanter en limite ou avec un retrait de 3 m. Afin d'éviter la construction d'habitations trop proches sans division préalable, la distance qui sépare deux constructions à usage d'habitation doit être

égale à 6 m. Finalement, est précisé pour les articles 6 à 8 que les règles ne s'appliquent pas aux aménagements, et extensions de bâtiments existants non-conformes, à la condition que ces aménagements et extensions n'aient pas pour effet d'aggraver la non-conformité de l'existant, il s'agit là de ne pas handicaper un habitant vivant dans une habitation qui s'est faite conformément à des règles antérieures

L'emprise au sol est au maximum de 70% afin de conserver un minimum d'aération dans un tissu urbain pavillonnaire qui a tendance à se resserrer.

Comme pour la zone UA, les hauteurs définies s'inspirent de l'existant. Est ajoutée la notion d'acrotère afin que les constructions modernes s'intègrent au tissu urbain traditionnel.

Concernant l'aspect extérieur des constructions, le règlement s'attache à respecter l'architecture locale, notamment concernant les toitures. Concernant les façades sur rue, sont interdits les dispositifs techniques qui dénatureraient les constructions. Des règles harmonieuses ont été établies pour les clôtures sur rue, notamment concernant les hauteurs et le style des clôtures. Des règles spécifiques au lotissement rue Roland Dorgeles sont intégrées concernant les teintes de toiture et les clôtures, dans un souci de transparence et d'harmonisation des règles.

Le règlement de la zone UB définit un minimum de 2 places de stationnement par logement créé. En outre, pour les autres destinations, le stationnement sera à déterminer au cas par cas, offrant une facilité d'implantation dans un souci de mixité fonctionnelle.

L'article 13 s'attache à définir des modalités de plantation d'accompagnement pour des constructions principales ou des opérations d'ensemble et renvoie à la liste d'essences locales annexée au règlement pour toute plantation.

Les articles 15 et 16 ne sont pas règlementés, la commune ne souhaitant pas contraindre d'avantage les constructions neuves et n'ayant pas de possibilité d'améliorer les infrastructures et réseaux de communications électroniques dans le cadre du code de l'urbanisme.

La zone UB répond à ces objectifs du PADD :

- ✓ ***Favoriser l'accueil de nouveaux habitants***
- ✓ ***Conserver le cadre de vie de qualité***
- ✓ ***Permettre un développement économique équilibré***
- ✓ ***Maintenir la place du village dans le paysage***
- ✓ ***Préserver les ressources du territoire***

c) La zone UE

Le zonage

La zone UE correspond simplement aux terrains communaux accueillant des équipements publics de sport et de loisirs de l'entrée de ville. Localisée de part et d'autre de la RD530E, elle englobe 1,2 ha. D'un côté, on retrouve les terrains de sport et de l'autre un espace clos entretenu par la commune et utilisé comme stationnement. Ce secteur est voué à accueillir uniquement des équipements publics afin de maintenir et valoriser ces terrains d'équipement appartenant à la commune.

Le règlement de la zone UE est très souple. En effet, s'agissant de terrains communaux à vocation d'équipements, seuls sont admis les équipements publics et d'intérêt collectif.

De fait, seuls les articles 6, 7 et 13 sont règlementés. Les articles 6 et 7 donnent une certaine souplesse d'implantation tout en interdisant une implantation en limite séparative afin de garantir le cadre de vie du voisinage.

L'article 13 définit la compensation demandée pour tout défrichement d'un arbre protégé au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et indique l'utilisation d'essences locales.

La zone UE répond à ces objectifs du PADD :

- ✓ *Conserver le cadre de vie de qualité*
- ✓ *Maintenir la place du village dans le paysage*



d) La zone 1AU

Le zonage

La zone 1AU comprend 5 secteurs. Les 2 premiers secteurs font partie intégrante de la partie actuellement urbanisée. Leur classement en zone 1AU découle des réflexions communales. En effet, ces secteurs à caractère naturel et agricole (céréales, pâtures notamment) constituent de vastes dents creuses au sein du village. La commune a donc souhaité un classement en zone 1AU plutôt qu'en zone U afin d'établir des orientations d'aménagement et de programmation qui définissent les conditions d'aménagement et d'équipement des zones et afin que les constructions soient autorisées lors de la réalisation d'une opération d'ensemble, garante d'un aménagement cohérent pour ces sites. Ces 2 sites de dents creuses représentent 2,3 ha.

La zone 1AU comprend également un autre secteur d'environ 1,5 ha. Ce secteur est localisé en contre-haut de la rue Jeanne d'Arc. Ce secteur constitue l'unique site de développement urbain prévu par le PLU et permettra de répondre aux objectifs démographiques communaux en complément des dents creuses. Là encore, une OAP prévoit l'aménagement et l'équipement de la zone et maîtrisera son intégration. La localisation en épaisseur de cette zone de développement permet d'éviter un étalement urbain le long des entrées de ville et de préserver les terres d'AOC Champagne.

Finalement, la zone 1AU comporte un secteur spécifique, 1AUb, constitué 2 secteurs chemin du Godat. Le règlement et l'OAP prévus permettent une urbanisation au coup par coup. Ce choix a été défini au vu de la faible superficie de ces secteurs (entre 1000 et 1800 m² chacun).

Ce sont donc seulement 1,7 ha de terres céréalières qui seront consommés dans le cadre du présent PLU contre 5,3 ha consommables dans le POS.



Le règlement de la zone 1AU s'appuie sur le règlement de la zone UB dans un souci de cohérence urbaine du village.

Le PLU interdit ou soumet donc à condition les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas compatibles avec la proximité des habitations. Les règles ont également été établies afin de conserver le caractère traditionnel de la commune. La commune a pris le soin de permettre aux O.T.N.F.S.P d'être implantés sans condition dans un souci de service universel. Dans la zone 1AU, seuls les petits commerces de moins de 100 m² de surface de plancher seront autorisés et à condition d'être intégrés à une habitation. Il s'agit là de valoriser au maximum la zone 1AU pour répondre à un objectif démographique primordial. L'article 2 définit les modalités de d'aménagement des secteurs soumis à OAP.

Comme pour la zone UB, concernant les accès, la voirie et les réseaux, le règlement définit les modalités d'accès aux terrains selon leur usage, pour plus de sécurité. Il s'appuie également sur la présence ou non des réseaux et sur les règles en vigueur (voirie, eau potable, eau usées). Concernant les eaux pluviales, il demande un traitement à la parcelle afin d'éviter les rejets dans le réseau d'assainissement, dimensionné pour les eaux usées. Là encore, le règlement de la zone 1AU rappelle les OAP concernant les accès et circulation, notamment piétonne. Il indique également la largeur des voies à créer.

Comme pour la zone UB, l'implantation demandée des constructions s'appuie sur les implantations traditionnelles tout en donnant de la souplesse aux projets de construction. Aussi, il est possible de s'implanter à l'alignement ou avec un retrait permettant un stationnement en façade sur rue. De même, par rapport aux limites séparatives, il est possible de s'implanter en limite ou avec un retrait de 3 m. Afin d'éviter la construction d'habitations trop proches sans division préalable, la distance qui sépare deux constructions à usage d'habitation doit être au moins égale à 6 m.

L'emprise au sol est au maximum de 70% afin de conserver un minimum d'aération dans un souci de maintien du cadre de vie.

Comme pour la zone UB, les hauteurs définies s'inspirent de l'existant. Est ajoutée la notion d'acrotère afin que les constructions modernes s'intègrent au tissu urbain traditionnel.

Concernant l'aspect extérieur des constructions, le règlement s'attache à respecter l'architecture locale, notamment concernant les toitures et leurs teintes. Concernant les façades sur rue, sont interdits les dispositifs techniques qui dénatureraient les constructions. Des règles harmonieuses ont été établies pour les clôtures sur rue, notamment concernant les hauteurs et le style des clôtures.

Le règlement de la zone 1AU définit un minimum de 2 places de stationnement par logement créé. De plus, une place de stationnement public doit également être créée pour chaque logement à construire. En outre, pour les autres destinations, le stationnement sera à déterminer au cas par cas, offrant une facilité d'implantation dans un souci de mixité fonctionnelle.

L'article 13 s'attache à définir des modalités de plantation d'accompagnement pour des constructions principales ou des opérations d'ensemble et renvoie à la liste d'essences locales annexée au règlement pour toute plantation.

L'article 15 définit ici un minimum de 15% des terrains qui seront réservés à des surfaces d'espaces verts en pleine terre. Cet article, lié à l'emprise au sol, permettra de conserver un cadre de vie rural dans les nouveaux lotissements.

L'article 16 de la zone 1AU prévoit l'arrivée de la fibre optique et demande la création d'un fourreau d'attente.

La zone 1AU répond à ces objectifs du PADD :

- ✓ *Favoriser l'accueil de nouveaux habitants*
- ✓ *Conserver le cadre de vie de qualité*
- ✓ *Permettre un développement économique équilibré*
- ✓ *Maintenir la place du village dans le paysage*
- ✓ *Préserver les ressources du territoire*

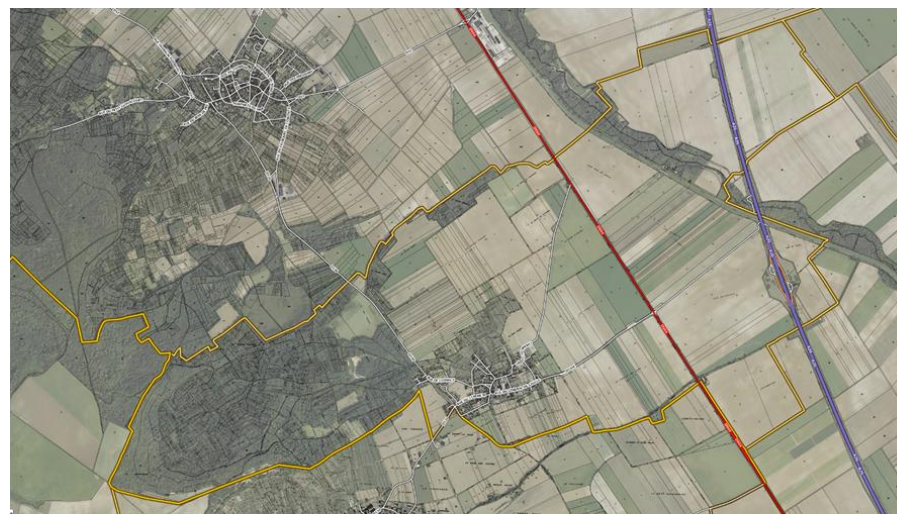
e) La zone A

Le zonage

La zone agricole est la zone la plus vaste du territoire communal. En effet, près de 670,5 ha sont classés en zone A. Cette zone permet de préserver l'activité agricole en réduisant l'impact de l'urbanisation sur les terres agricoles tout en permettant de construire du bâti agricole nécessaire à l'activité. L'ensemble des terres agricoles (source : RPG 2012) hors PAU est classé en zone A, exception faite des secteurs de 1,7 ha de zone 1AU et 7000 m² en secteur Ne pour l'extension de la STEP (voir page 90). A noter également des terres agricoles classées en zone Nzh, car humides. Cela ne remet pas en cause la valeur ni l'usage agricole des terres mais fige la constructibilité d'une modeste partie de parcelles agricoles, dans le cadre des politiques nationales de protection des zones humides et de l'évaluation environnementale du PLU.

La zone agricole comprend également 2 secteurs spécifiques. Le premier (en violet sur le plan ci-contre) a été défini pour correspondre à l'AOC Champagne non bâtie. Ainsi, ce sont 16,3 ha de vignes qui ont été classés en secteur Av au sein duquel toute construction est proscrite, afin de garantir la pérennité des terres du vignoble et de leurs attraits.

Le second secteur a été défini pour répondre à une autre problématique, paysagère. En effet, un cône de vue sur le village a été protégé en partant du léger point haut de la RD530. Ce sont donc 6,9 ha de terres agricoles qui ont été figés et rendus inconstructibles. Ils sont donc classés en secteur Ap (en orange sur le plan ci-contre).



Le règlement de la zone A s'attache à préserver l'agriculture et à en permettre le développement.

Le règlement interdit évidemment toute construction qui n'est pas nécessaire à l'exploitation agricole ou aux services publics ou d'intérêt collectif. De plus, dans les secteurs Av et Ap, la notion paysagère est intégrée et seuls les éléments de faible ampleur pourront être autorisés.

Concernant les accès et voirie, un rappel concernant la circulation des véhicules de service public est incorporé. Concernant les réseaux, les règles ont été adaptées à la spécificité de la zone agricole qui s'étend sur une majeure partie de la commune et notamment l'absence des réseaux publics de distribution et l'importance (volumétrie, consommation possible d'eau) du bâti agricole.

Concernant l'implantation du bâti, la sécurité est de mise en zone agricole avec une implantation minimum de 15 m par rapport aux voies départementales et 5 m par rapport aux autres voies. Par rapport aux limites séparatives, la règle générale est assez souple. Par ailleurs, lorsque la limite séparative fait office de limite entre la zone A et les zones U et AU, toute construction doit être implantée avec un recul tel que tout point de la construction se trouve éloigné des limites séparatives d'une distance au moins égale à la hauteur à l'égout de la construction avec un minimum de 8 mètres dans un souci de cadre de vie.

Les articles 8, 9, 12, 15 et 16 ne sont pas réglementés car sans intérêt en zone agricole.

Les hauteurs maximum autorisées en zone A sont de 12 m au faitage ou 9 m à l'acrotère afin de permettre la construction de bâti agricole. En outre, dans les secteurs Ap et Av, la hauteur maximum autorisée est de 2,5 m afin de préserver les paysages.

Concernant l'aspect extérieur du bâti agricole, ce sont surtout les teintes qui sont réglementées afin de s'intégrer au site.

Toujours dans un souci d'intégration, un accompagnement paysager végétal est prévu pour le bâti agricole et d'intérêt général dans les secteurs définis.

La zone A répond à ces objectifs du PADD :

- ✓ **Conserver le cadre de vie de qualité**
- ✓ **Permettre un développement économique équilibré**
- ✓ **Maintenir la place du village dans le paysage**
- ✓ **Préserver les ressources du territoire**

f) La zone N

Le zonage

La zone naturelle de Cauroy lès Hermonville correspond globalement aux espaces boisés du massif de Cormicy et du Fond de Cauroy. Quelques espaces agricoles tampon ont été inclus dans la zone N dans un souci de protection des trames vertes et bleues. La zone N comprend 321,6 ha et comporte de nombreux secteurs, dont certains pouvant être définis comme STECAL.

Le zone **Nzh**, ci-contre, s'appuie sur les zones à dominante humide définies par l'Etat. Cette zone répond à un objectif de protection de l'environnement, au même titre que la zone N. Les affouillement et exhaussements y sont interdits afin de maintenir le caractère humide ou à dominante humide du site. Cette zone représente 52,7 ha d'espaces naturels, forestiers et agricoles. Elle exclut par ailleurs les habitations existantes et l'emprise de l'A26, totalement artificialisée.

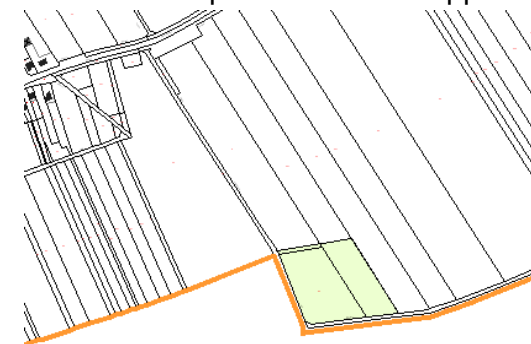


Le secteur **Ne** est un secteur au sein duquel le PLU autorise les constructions et installations qui sont réalisables dans le cas d'une autorisation d'exploiter les sols. En effet, ce secteur englobe uniquement les terrains accueillant la carrière et faisant d'ors et déjà l'objet d'une autorisation



d'exploiter le sol en date du 09 mai 2005 pour une durée de 12 ans. L'objectif de ce secteur de 2,8 ha est de maintenir le PLU compatible avec les autorisations d'exploiter définies par le code de l'environnement. A noter que l'autorisation d'exploiter prévoit une replantation d'arbres et de taillis.

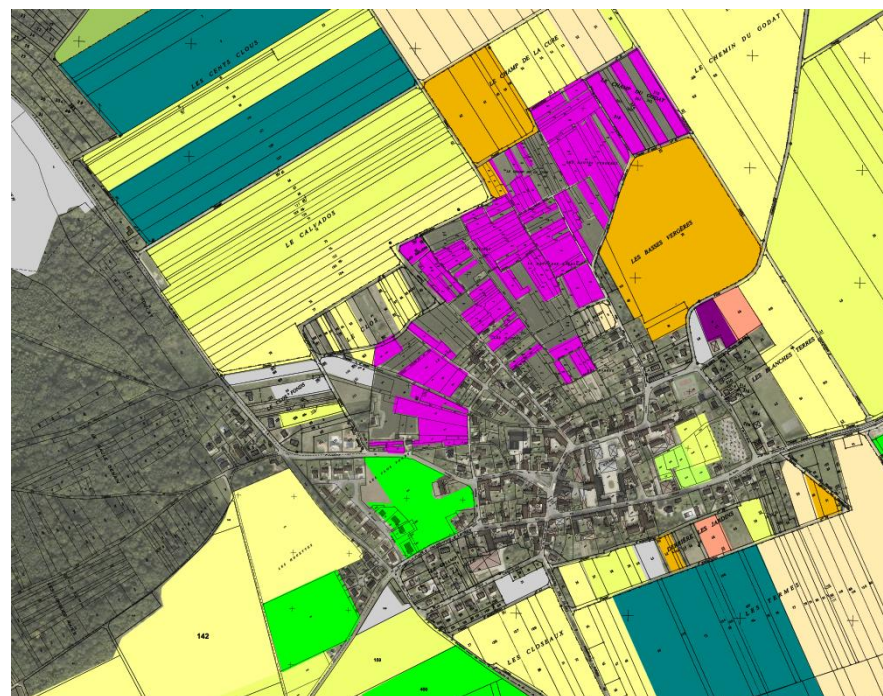
Le secteur **Ne** correspond à la STEP existante dans la vallée du Robassa. Il s'agit là de bien matérialiser un équipement public et donc un droit qu'a la commune d'implanter une installation nécessaire aux services publics en zone N. Ce sous-zonage a donc été créé dans un souci de transparence par rapport au projet communal. En effet, environ 7000 m² de terres céréalières sont également inclus au sein de ce secteur Ne de 1,7 ha. La commune projette une extension de la STEP existante pour correspondre à ses objectifs de développement démographique.



Le secteur **Nh** est un STECAL qui englobe sur environ 4000 m² 2 ensembles bâtis et habités en dehors de toute exploitation agricole. Le secteur Nh permet donc pour ces habitants d'améliorer leur bien, et ce uniquement au droit de leur terrain, en dehors de toute surface agricole (source : RPG 2012). Ce secteur s'appuie donc sur l'existant et n'engendre pas de réduction de surface agricole, naturelle ou forestière. De plus, il ne permet pas de créer de logements, il s'agit uniquement de permettre une amélioration modérée de l'existant. Le secteur n°1, chemin du Godat, est bâti à hauteur de 177 m². Sera uniquement permis la construction de 53 m² supplémentaires (garage, piscine, abri, etc.) sur une superficie de 900 m². Le secteur n°2 correspond à la maison de l'écluse, aujourd'hui encore habitée. Ce secteur de 3000 m² accueille environ 387 m² de bâti. Il pourra donc accueillir environ 116 m² de bâti supplémentaires.

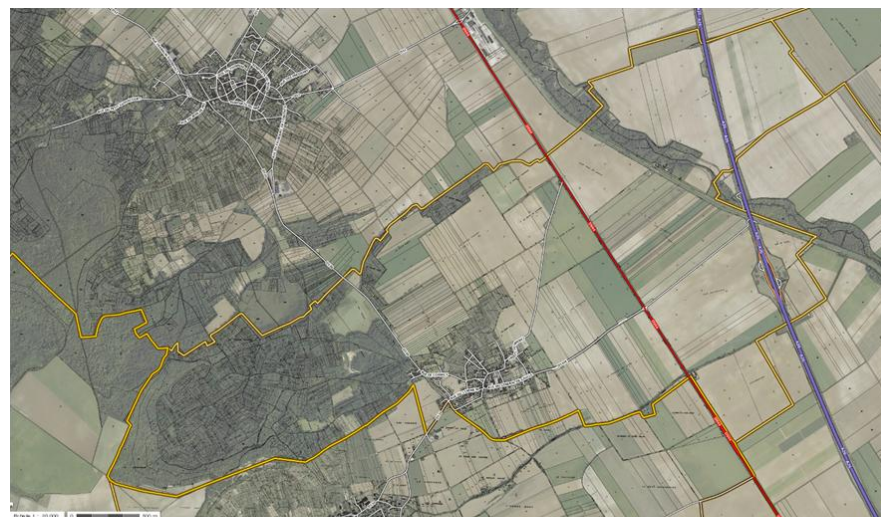


Le secteur **Nj** reprend une petite partie de la zone NCc du POS qui autorisait 10 m² d'abri de jardin par terrain pour un ensemble de terrains représentant une surface totale de 10,70 ha, pouvant engendrer un mitage de l'espace agricole. La commune a souhaité conserver cette possibilité, mais uniquement au droit des jardins existants et donc non agricoles (source : RPG 2012). Ainsi, ce sont aujourd'hui 4 ha qui sont concernés par ce STECAL au sein duquel seuls les petits abris de jardin seront autorisés, à raison d'un seul par unité foncière. Ce secteur englobe donc des jardins plantés localisés autour du village, en continuité directe avec le bâti ou non. Il permet parfois de maintenir une zone tampon entre la zone U et la zone A (rue du Général de Gaulle, ou encore entre les habitations et les équipements publics parfois bruyants (rue des Terres). L'objectif est de maintenir ces jardins qui ont été créés dans le cadre du dernier remembrement agricole. L'alternance entre Nj et A s'explique par la prise en compte du RPG 2012. Aussi, la cartographie suivante montre la bonne prise en compte de l'activité agricole dans le cadre du zonage :

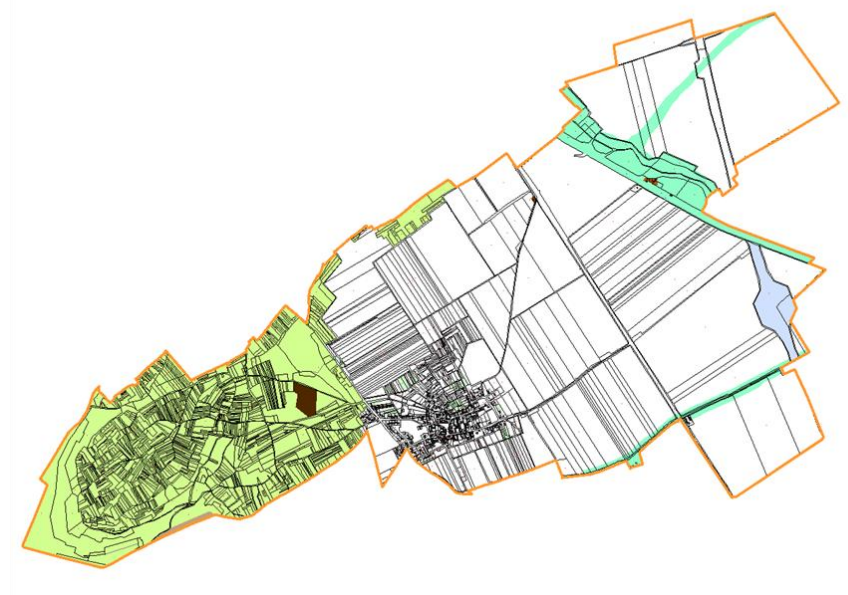
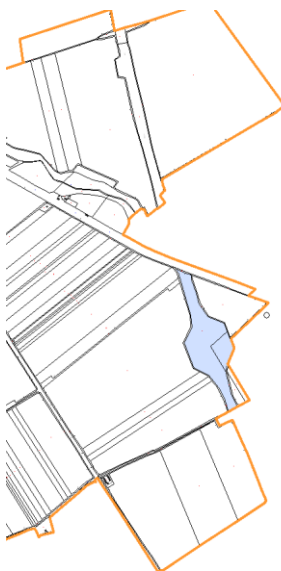


Source : géoportail

Le secteur **Nm** correspond au terrain de motocross situé entre Cauroy lès Hermonville et Hermonville. Ce secteur autorise les installations, travaux et aménagements nécessaires à cet équipement sans pour autant autoriser de constructions. Il s'agit de permettre l'amélioration potentielle de cet équipement sportif, en collaboration avec la commune d'Hermonville. En effet, dans un souci de cohérence territoriale, les règles de ce secteur sont identiques à celle du PLU d'Hermonville approuvé en date du 27/09/2013. Ce site représente 1,4 ha de terrain de sport.



Finalement, le dernier secteur est dénommé **Nr** et correspond aux aires d'autoroute existantes sur le territoire communal. Sur 11 ha, ce sous-zonage permettra l'amélioration de cet équipement d'intérêt général. Il permet d'acter une situation existante et n'aura pas d'impact sur les terres agricoles, naturels ou forestières de la commune.



Dans son ensemble, le règlement de la zone s'attache à préserver le territoire communal, tout en prenant en compte les particularités de secteurs spécifiques.

Au sein de la zone N, toute occupation des sols est interdite, exception faite des OTNFSP. Chaque secteur admet des éléments précis, correspondant uniquement à sa vocation et son utilisation actuelles. Aussi, en secteur Nc, le PLU autorise l'ensemble des éléments autorisés dans le cadre d'une autorisation d'exploitation du sous-sol. Dans le secteur Ne qui correspond à la STEP, son extension sera évidemment possible. Dans le secteur Nh, des extensions et dépendances sommaires seront autorisées. Dans le secteur Nj, un abri de jardin de moins de 10 m² sera autorisé par unité foncière. Dans le secteur Nm, les constructions sont interdites mais les travaux, aménagements et installations liées seront autorisées. En secteur Nr, tout ce qui est lié aux aires de repos sera autorisé.

Concernant les accès et voirie, un rappel concernant la circulation des véhicules de service public est incorporé.

Les articles 4, 8, 12, 15 et 16 ne sont pas règlementés car sans intérêt pour répondre aux objectifs de la zone naturelle.

L'implantation des constructions est plus souple dans l'ensemble de la zone N que dans le secteur Nh. En secteur Nh, qui accueille de l'habitat, un recul de 5 m par rapport aux RD est demandé et de 3 m par rapport aux autres voies. En dehors de ce secteur, cette dernière distance est réduite à 1 m. En partant du même principe, l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives passe de 3 m en Nh à 1 m dans le reste de la zone.

L'article 9 reprend en substance les dispositions de l'article 2 concernant les secteurs Nj, Nh et Nr.

L'article 11 reprend simplement l'article R111-21 du CU.

L'article 13 donne quelques instructions concernant la plantation de haie.

La zone N répond à ces objectifs du PADD :

- ✓ **Conserver le cadre de vie de qualité**
- ✓ **Protéger les espaces naturels constitutifs de la trame verte et bleue**
- ✓ **Maintenir la place du village dans le paysage**
- ✓ **Préserver les ressources du territoire**

D. Autres dispositions du PLU

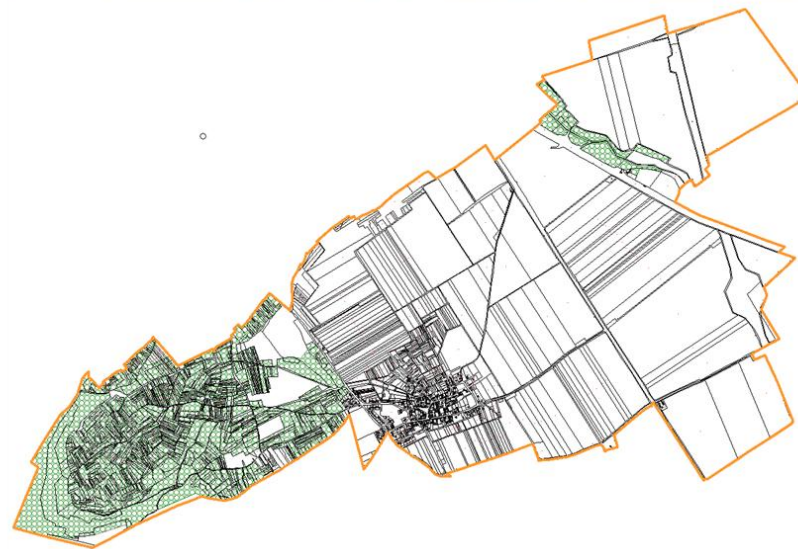
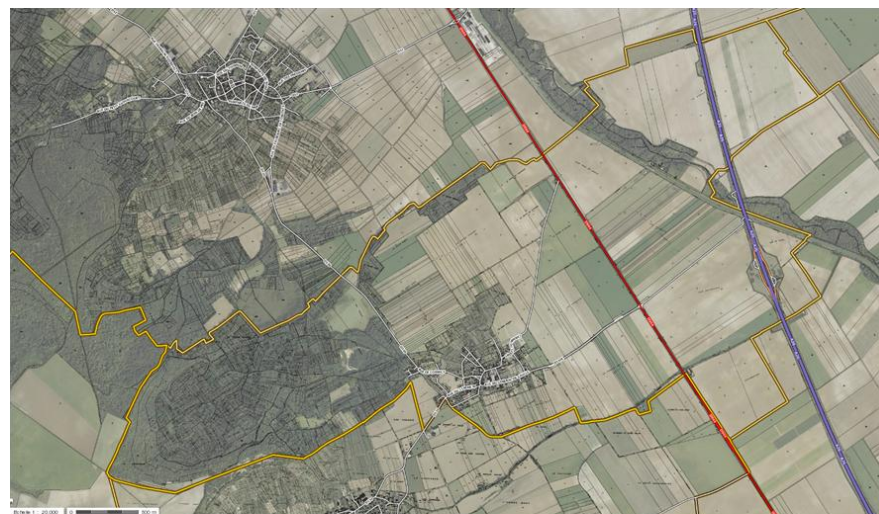
1. Espaces boisés classés

L'article L113-1 du code de l'urbanisme indique que les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

La commune a choisi d'utiliser cette possibilité du code de l'urbanisme pour les grands espaces boisés privés du Massif de Cormicy et de la vallée de la Loire afin d'éviter leur défrichement. Ils sont classés en zone N. Ce classement se justifie par le rôle écologique fort de ce bois.

Plus généralement, cette protection permet une protection forte des boisements, dans un principe paysager et environnemental. La protection a l'intérêt d'éviter le défrichement des parcelles boisées privées de petite superficie, qui ne font pas l'objet de plan de gestion tout en évitant d'interférer avec les plans simples de gestions du fait de la législation en vigueur.

Ce sont ainsi 208,5 ha de bois qui sont protégés au titre des espaces boisés classés. Cela représente 20,4% du finage environ. Ils correspondent au massif de Cormicy et à la ripisylve de la Loire.

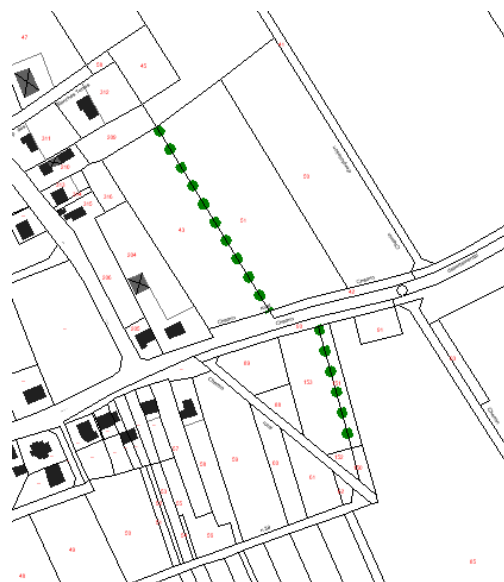


2. Protection des éléments remarquables

Sur les bases de l'article L151-23° du Code de l'Urbanisme, différents éléments du paysage et des continuités écologiques ont été identifiés de façon à assurer leur conservation. « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.»

Afin de préserver ses paysages, la commune a protégé au titre de cet article les alignements d'arbres existants au droit des terrains municipaux d'entrée de ville, participant au cône de vue de qualité défini dans le cadre du PLU. Cette protection détermine la rédaction de règles dans le règlement écrit.



3. Emplacements réservés

Le présent PLU prévoit la mise en place de emplacements réservés afin de répondre aux objectifs du PADD :

Emplacement réservé n°	Pour	Au profit de	Pour une surface de (m²)
1	L'élargissement du chemin du Godat	La commune	152
2	L'agrandissement de la station d'épuration	La communauté de communes du Nord Champenois	7000
3	L'élargissement de la rue des Carrières	La commune	172

E. Analyse de la consommation des espaces et du potentiel constructible

1. Tableau des surfaces

Zones	Superficie	Part du territoire	Superficie générale	Part du territoire
UA	6,6	0,6%	31,13	3,0%
UB	19,3	1,9%		
dont UBa	1,8	0,2%		
UE	1,2	0,1%		
1AU	4,0	0,4%		
dont 1AU dans la PAU	2,4	0,2%		
dont 1AUb	0,3	0,0%		
A	670,5	65,5%	991,87	97,0%
dont Av	16,3	1,6%		
dont Ap	6,9	0,7%		
N	321,4	31,4%		
dont Nc	2,8	0,3%		
dont Ne	1,7	0,2%		
dont Nh	0,4	0,0%		
dont Nj	4	0,4%		
dont Nm	1,4	0,1%		
dont Nr	11	1,1%		
dont Nz h	52,7	5,2%		
	1023	100%	1023	100%
EBC	208,5	20,4%		

Calculs effectués sous SIG (des différences de surface peuvent apparaître du fait du traitement informatique du cadastre)

2. Comparatif POS/PLU et consommation d'espace agricole, naturel et forestier

a) Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

En tout, le PLU permet à court terme, l'urbanisation hors PAU d'environ 1,7 ha de terres agricoles, céréalières. Cette superficie a été définie en fonction des objectifs démographiques et représente moins de 30% du potentiel constructible à mobiliser pour conforter la démographie communale. Cela représente 0,15% du territoire.

Il est également à noter l'extension de la STEP de 7000 m² qui constitue une consommation d'espaces céréalières. L'amélioration de cet équipement public intercommunal est identifiée dans le cadre du PLU dans un souci de transparence et de cohérence pour l'ensemble du projet communal de Cauroy lès Hermonville.

Finalement, malgré le fait que cette zone n'existait pas dans le cadre du POS, la zone UE ne consomme pas de terres agricoles, s'appuyant uniquement sur des terrains communaux d'ors et déjà utilisés et clos.

b) Comparatif POS/PLU

Il est en outre intéressant de comparer le POS en vigueur et le futur PLU afin de définir le bilan de la création du PLU sur les terres agricoles.

On retrouve tout d'abord une nouvelle zone urbaine dans le cadre du PLU, la zone UE. Cela représente donc un ajustement de zonage d'une surface de 1,2 ha.

Les zones U et AU du POS ont été modifiées. En effet, les surfaces des zones U à vocation principale d'habitat ont légèrement augmenté. Si les zones U du PLU ont été réduites notamment dans les secteurs viticoles sur les pourtours du village, l'augmentation traduit l'intégration des zones NA aujourd'hui bâties et habitées.

C'est principalement au niveau des zones à urbaniser qu'une forte distinction s'opère. En effet, les 5,4 ha de zone NAb ont été réduits et correspondent aujourd'hui aux 1,7 ha de consommation d'espace agricole présentés page précédente.

De fait, le tableau suivant montre que le bilan POS/PLU est largement positif, avec 3,8 ha de terres agricoles déclassés et pouvant donc conserver leur vocation agricole. Les terrains reclassés en zone A ou N sont en vert sur la carte suivante.

Zone du POS	Surface des zones	Zone du PLU	Surface des zones	Différence
UC	7	UA	6,6	-0,4
UD	18,9	UB	19,4	0,5
	-	UE	1,2	1,2
Naa	9,1	1AU	4	-5,1
Total	35	Total	31,2	-3,8

A noter que la zone NCa du POS (permettant de construire des abris de jardin : 10,70 ha) en grande partie supprimée et la zone Ne du PLU (extension de la STEP : 0,4 ha) créée par le PLU sont exclues du calcul. Seules les zones réellement constructibles du POS et du PLU sont comparées.

Comparatif POS/PLU



3. Potentiel constructible, prévisions démographiques et économiques

a) Potentiel constructible et prévisions démographiques

La cartographie suivante montre les terrains et secteurs pouvant être considérés comme du potentiel constructible, soumis ou non à rétention foncière. La rétention foncière est établie à 50% pour les dents creuses diffuses. Comme cela est présenté dans le PADD, pour accueillir ces habitants, la commune envisage un développement s'appuyant en grande partie sur les dents creuses. Deux types de dents creuses mobilisables ont été définis.

Le premier correspond aux dents creuses diffuses avec une occupation des sols indépendantes des terrains voisins (friche, champ, espace vert non attenant, etc.), classées en zone UA et UB (en vert clair sur la carte ci-contre). Ces dents creuses sont soumises à forte rétention foncière et le potentiel défini est d'environ 1 ha (voir tableau page suivante).

Le second correspond aux grandes dents creuses nécessitant une opération d'ensemble, classées en zone 1AU (en vert foncé sur la carte ci-contre). Du fait de la concertation mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du PLU, il est possible d'estimer que les 2 vastes dents creuses en questions seront aménagées à l'échéance 2030.

Finalement, la zone 1AU en épaisseur du bourg est définie comme mobilisable, pour 1,7 ha (en rouge sur la carte ci-contre).

Potentiel constructible du PLU



En considérant une moyenne de 12 logements par hectare sur l'ensemble des sites concernés ainsi qu'une moyenne de 2,3 personnes par ménages compte tenu du desserrement de la taille des ménages et l'objectif d'accueil de jeunes ménages, l'hypothèse d'apport de population dans la construction neuve serait de 140 habitants environ.

Zone du PLU	Surface des zones	Potentiel dent creuse total	Après rétention de 50% en UB	Gain en logements (12/ha)	Gain en habitants (2,3/log)
UA	6,60	0,09	0,09	1	2
UB	19,40	1,80	0,90	11	25
1AU DC	2,40	2,40	2,40	29	66
1AU	1,70	1,70	1,70	20	47
Total	30,10	5,99	5,09	61	140

En s'appuyant sur les chiffres présentés dans le PADD pour définir les objectifs démographiques de la commune, ce gain de population correspond parfaitement aux objectifs communaux. En effet, le PADD définit comme nécessaire l'arrivée de 130 à 140 habitants sur le territoire communal dans le neuf pour atteindre un objectif d'environ 1% par an jusqu'en 2030.

Cette analyse reste tout de même hypothétique puisque la commune n'est propriétaire d'aucun terrain, la constructibilité des terrains dépend donc uniquement des initiatives privées.

b) Potentiel constructible et prévisions économiques

A Cauroy lès Hermonville, on retrouve une économie solide orientée vers le secteur primaire. En effet, l'agriculture joue un rôle primordial pour la commune, notamment avec l'AOC Champagne. Aussi, l'enjeu économique de la commune est de permettre le développement de cette filière agricole et viticole. Aussi, le règlement des zones U, permet, en prenant appui sur la mixité traditionnelle habitat / exploitation viticole, le développement des activités en place. Le classement en zone A d'une majeure partie du territoire permet également un développement aisé de l'activité agricole.

Le développement touristique est également intéressant pour Cauroy lès Hermonville. Aussi, le règlement des zones U permet la création ou l'extension d'hébergements. En outre, là encore, il n'est pas nécessaire de créer une zone ou un secteur spécifique. De même, la commune ne freinera pas un petit commerce ou service de proximité qui souhaiterait s'installer sur le territoire, tout en maintenant la mixité fonctionnelle que

connait la commune. Aussi, les règles des zones U et AU ne freinent pas le développement de ce type d'activités, de manière plus modérée en zone 1AU.

Finalement, le village accueille une activité industrielle, scierie et tonnellerie. Il s'agit là de permettre son développement modéré, sans apporter de nuisances complémentaires aux habitants. Aucune zone spécifique n'est définie pour cette activité.

Les prévisions économiques ne nécessitent donc pas de dégager un potentiel constructible dédié.

COMPATIBILITÉ DU PLU

A.SCOT de la Région Rémoise

Le SCOT de la région rémoise a été approuvé en 2007 et est aujourd'hui en cours de révision. Aussi, la compatibilité du présent PLU avec le SCOT s'appuie sur le Document d'Orientations Générales de 2007.

Orientation n°1 : organisation générale de l'espace et restructuration des espaces urbanisés

Le PLU est pleinement compatible avec cette orientation. Il n'interfère en rien avec l'espace métropolitain et le développement des logements dans les secteurs desservis par les transports en commun. Il s'attache également à favoriser le renouvellement urbain et la qualité des aménagements prévus.

Orientation n°2 : les espaces et sites naturels ou urbains à protéger

La commune s'est attachée à protéger les secteurs écologiques majeurs (boisements, zones humides) ainsi que les espaces agricoles et viticoles. Il en est de même pour les paysages, urbains comme naturels.

Orientation n°3 : les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers.

Le PLU assure réellement une gestion économe de l'espace avec uniquement 1,7 ha de développement urbain hors dents creuses. Il a également intégré la dimension économique de l'agriculture dans le développement des espaces urbanisés.

Orientation n°4 : les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements locatifs aidés

Le PLU, au travers de son règlement et de ses OAP permet la création de logements diversifiés et une meilleure répartition du logement aidé.

Orientation n°5 : les objectifs relatifs à la cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs

Le PLU n'a pas d'impact négatif sur les transports collectifs. La commune a simplement veillé à ce que les secteurs à urbaniser n'entravent pas la circulation des transports collectifs de type bus scolaire.

Orientation n°6 : les objectifs relatifs à l'équipement commercial, artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et autres activités économiques

Au vu de son échelle, la commune n'a pas souhaité créer de zones de développement économique ou commercial, en s'appuyant sur la dynamique commerciale du pôle intercommunal Cormicy et la proximité de l'agglomération rémoise.

Orientation n°7 : les objectifs relatifs à la protection des paysages et à la mise en valeur des entrées de ville

Le PLU permet une préservation de l'axe paysager majeur de son territoire ainsi que des éléments agricoles et naturels de qualité, constitutifs ou non de la trame verte et bleue. De plus, cet objectif est intimement lié à celui de la qualité des entrées de ville, notamment en venant de Reims.

Orientation n°8 : les objectifs relatifs à la prévention des risques

La commune n'étant pas impactée par des risques naturels ou industriels, elle a simplement veillé à prendre en compte les aléas retrait et

gonflement des argiles. Par ailleurs, la ressource en eau est clairement protégée dans le cadre du PLU.

Orientation n°9 : les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs

La commune n'a pas d'impact sur cette orientation.

Orientation n°10 : les grands projets d'équipements et de services nécessaires à la mise en œuvre du SCOT.

La commune n'a pas d'impact sur cette orientation.

B. Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie

Le SDAGE prévoit plusieurs grands défis traduits en orientations dont certaines ont un lien avec les documents d'urbanisme. Voyons, point par point, en quoi le PLU ne s'oppose pas à la réalisation des grands défis du SDAGE et même participe à leur mise en œuvre.

Orientation	Disposition	Compatibilité
Orientation 1 - Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante	Disposition D1.1. Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur Disposition D1.6. Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement Disposition D1.7. Limiter la création de petites agglomérations d'assainissement et maîtriser les pollutions ponctuelles dispersées de l'assainissement non collectif	Assurée par : La prise en compte de la capacité de la station d'épuration et de sa possible extension L'impossibilité de construire des activités polluantes à proximité des cours d'eau
Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	Disposition D1.8. Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme Disposition D1.9. Réduire les volumes collectés par temps de pluie	Assurée par : La prise en compte du réseau d'eau pluviale de la commune pour l'urbanisation actuelle et à venir. Une gestion à la parcelle.
Orientation 4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les	Disposition D2.16. Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons Disposition D2.18. Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements Disposition D2.19. Maintenir et développer les surfaces en herbe	Assurée par : La protection de l'extrême majorité des zones humides et à dominante humide

milieux aquatiques	existantes (prairies temporaires ou permanentes)	
Orientation 17- Protéger les captages d'eau de surface destinés à la consommation humaine contre les pollutions	Disposition D5.59. Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable	Non concernée car le captage n'est pas localisé sur la commune.
Orientation 18 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	Disposition D6.60. Éviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux Disposition D6.66. Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale	Assurée par : La protection des zones humides, à dominante humide et de la zone Natura 2000 La prévision de l'extension de la STEP
Orientation 22 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Disposition D6.83. Éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides Disposition D6.86. Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme	Assurée par : Une protection des zones humides de la commune La prévision de l'extension de la STEP évitant toute pollution à venir par surcharge de l'équipement.
Orientation 24 – Éviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques	Disposition D6.95. Zoner les contraintes liées à l'exploitation des carrières ayant des incidences sur l'eau, les milieux aquatiques et les zones humides Disposition D6.96. Évaluer l'incidence des projets d'exploitation de matériaux sur le bon fonctionnement des milieux aquatiques continentaux et des zones humides Disposition D6.97. Définir les zonages, les conditions d'implantation de carrières compatibles avec tous les usages dans les SAGE et les schémas	Non concernée car la commune n'a pas de projet d'extraction de matériaux en zone humide. Seule l'autorisation d'exploiter d'une carrière existante dans le massif de Cormicy est prise en compte, avec le même périmètre.

	des carrières Disposition D6.98. Évaluer l'impact de l'ouverture des carrières vis-à-vis des inondations et de l'alimentation en eau potable	
Orientation [SDAGE/PGRI] 32 : Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues	Disposition D8.139. Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme. (2.C.2 et 2.C3 du PGRI) Disposition D8.140. Eviter, réduire, compenser les installations en lit majeur des cours d'eau (1.D1 et 1.D.2 du PGRI)	Non concernée car non soumise à des risques d'inondation
Orientation [SDAGE/PGRI] 34 : Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées	Disposition D8.142. Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets (2.B.1 PGRI)	Assurée par : La gestion des eaux pluviales en zone U et AU
Orientation [SDAGE/PGRI] 35: Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement	Disposition D8.144. Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle (2.F.2 PGRI)	Assurée par : La gestion des eaux pluviales en zone U et AU

C. Compatibilité avec le SAGE Aisne-Vesle-Suippe

Les objectifs du SAGE approuvé le 16 décembre 2013 sont les suivants :

Distribution d'une eau de qualité en quantité suffisante à la population

La commune a veillé à ce que l'alimentation en eau potable permette l'évolution démographique envisagée.

Non-dégradation physique des cours d'eau

Le PLU n'autorise pas d'activités polluantes à proximité des cours d'eau et même aucune construction à proximité immédiate, définie par les zones humides.

Protection d'une ripisylve composée d'essences adaptées

La Loivre admet une ripisylve mixte et les essences de feuillus ont été protégées au titre des EBC, contrairement aux peupleraies.

Protection des forêts alluviales

Il n'y a pas de forêts alluviales sur le territoire communal.

Protection des zones humides

L'ensemble des zones humides (hors zone Natura 2000) est protégé par un zonage spécifique, y interdisant toute construction ou installation.

Préservation des éléments du paysage existants permettant de lutter contre le ruissèlement et des coulées de boues

La commune n'a pas connu de type de problèmes par le passé. La présence du massif de Cormicy et sa protection continue y a contribué.

Limitation du ruissèlement et d'amélioration de l'infiltration, sauf en cas d'impossibilité technique, et diminution des rejets dans les réseaux

Les eaux pluviales sont traitées à la parcelle, évitant ainsi l'utilisation excessive du réseau d'eaux usées.

Préservation des champs d'expansion des crues

Il n'existe pas de cartographie de l'expansion des crues de la Loivre. Aucune artificialisation des sols n'est en outre prévue dans ce secteur.

D. Compatibilité avec le SRCE

Le SRCE est présenté à la page 34. La commune est concernée par la trame boisée du SRCE et la trame bleue.

La trame boisée est protégée par un classement en zone N et parfois en EBC. Aucune urbanisation n'entrera en conflit avec le corridor défini.

La trame bleue est protégée de manière étendue, avec une zone spécifique aux zones humides sur plus de 50 ha, seuls 7000 m² seront prélevés dans le cadre de l'extension de la STEP en place et en fonctionnement.

Aussi, le PLU est bien compatible avec le SRCE.

E. Compatibilité avec le PCAER Champagne Ardenne

Le Plan Climat Air Energie de Champagne Ardenne a été défini avec un objectif principal : diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre (GES). Ce plan se décline en 15 sections pour 6 grandes finalités qui sont les suivantes :

- Réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air
- Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air
- Réduire de 20 % les consommations énergétiques d'ici à 2020
- Porter la production d'énergies renouvelables à 45% de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020

Les 15 sections du PCAER porte sur des thématiques différentes, souvent prises en compte dans le présent PLU.

Concernant les orientations touchant l'aménagement du territoire et l'urbanisme, le PLU est compatible avec les objectifs définis, notamment en s'appuyant sur les réseaux existants pour économiser les ressources, en limitant la mobilité automobile intramuros et en limitant la consommation d'espaces.

Concernant le déplacement des personnes, le PLU est compatible à son échelle, notamment en limitant l'usage de la voiture individuelle au sein du village, notamment dans la relation entre centre et nouvelles zones d'habitat.

Concernant le transport de marchandises, la commune est concernée avec la viticulture et la scierie. Le PLU ne modifiera pas l'impact du transport de marchandise de ces activités.

Concernant l'agriculture, le PLU n'a pas pour finalité de modifier les usages agricoles. En outre, le PLU ne freine pas l'utilisation de techniques d'économie d'énergie ou d'éco-conception de bâtiments agricoles.

Concernant la forêt et la valorisation du bois, le PLU ne remet nullement en cause la vocation forestière et sylvicole des boisements existants. De plus, le choix des essences pour les plantations à venir au sein du bourg sera orienté vers les essences locales.

Concernant le bâtiment, le PLU est compatible avec les orientations en ne donnant aucune restriction aux économies d'énergie et à l'éco construction.

A travers son projet, le PLU apparaît comme compatible avec le PCAER Champagne Ardennes et va même dans le sens de la réalisation de ses objectifs.

F. Servitudes d'utilité publique

La commune est concernée par les servitudes d'utilité publique présentées ci-dessous :



A5 Canalisations d'eau et assainissement - Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement



AC1 Monuments historiques - Servitudes de protection des monuments historique - monument classé ou inscrit



EL7 Circulation routière - Servitudes d'alignement (non matérialisé sur le plan - cf se reporter à la liste des servitudes)



I4 ERDF Electricité - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques



- lignes aériennes
- lignes souterraines



PT 3 Télécommunications - Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications

A travers son projet, le PLU est compatible avec les servitudes d'utilité publique. Celles-ci sont présentées dans les annexes 1 et 2.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A. Contexte législatif et réglementaire

La présente évaluation environnementale a été réalisée de manière proportionnée à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée et conformément à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme.

Le diagnostic prévu par le code de l'urbanisme est présenté à partir de la page 7 du présent rapport. L'articulation avec les autres documents et programmes est présentée à partir de la page 102.

B. Analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution

L'état initial de l'environnement est présenté à partir de la page 7 du présent rapport.

Concernant les perspectives d'évolution de l'environnement découlant du passage du POS en PLU, nous pouvons affirmer que, dans l'ensemble, le PLU apporte des garanties supplémentaires par rapport au POS mais aussi par rapport au retour du RNU qui aurait touché la commune le 01/01/2016 si la commune n'avait pas prescrit l'élaboration de son PLU. La commune a souhaité dans le cadre de son document d'urbanisme préserver l'environnement et les paysages.

a) Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU

Les zones susceptibles d'être touchées sont les suivantes :

- La zone Natura 2000 et, à plus grande échelle les ZNIEFF du Massif forestier de Cormicy
- Les zones à dominante humide liées au Robassa et à la Loivre
- Les boisements éparses au nord du territoire

Le massif boisé de Cormicy est inventorié comme ZNIEFF et accueille un site d'arrêté de biotope ainsi qu'une zone Natura 2000. L'ensemble du massif était classé en zone ND du POS, soit naturelle. Aujourd'hui, afin de mieux cadrer les occupations des sols existantes, des secteurs ont été créés au droit de 2 activités en place, la carrière et le terrain de motocross. Ainsi, le PLU permettra d'éviter l'extension de ces activités en dehors de leur site existant. Le reste du massif boisé de Cormicy est protégé au titre des EBC.

La ZNIEFF de type 2 s'étend également à l'extérieur du massif boisé mais le PLU n'apporte pas de changements concernant les secteurs impactés. Parmi eux, on retrouve des espaces agricoles, maintenus inconstructibles ainsi qu'un terrain engazonné voué à être urbanisé suite à une division parcellaire ayant fait l'objet d'un accord.

La zone à dominante humide de la Loivre va être impactée positivement par le PLU. En effet, la commune a inscrit la préservation des zones humides et de la ressource en eau dans son PADD. De fait, la traduction réglementaire de ces objectifs est le classement en zone Nzh. De fait, toute construction y est interdite et les exhaussements et affouillements des sols le sont également. Les espaces boisés constituant la ripisylve de la Loivre sont classés au titre de l'article L113-1 du CU. A noter l'identification de la maison de l'écluse qui est classée en zone Nh, permettant une extension de petite taille de l'habitation d'ors et déjà en place.

La zone à dominante humide du Robassa va être impactée par le projet. En effet, la zone à dominante humide accueille déjà en partie la STEP communale. Selon la fiche Roseau (source : DDT de la Marne), la STEP est conforme au titre du traitement requis par la directive Eaux Résiduaires Urbaines. Le PADD prévoit l'agrandissement de la STEP, conformément aux exigences liées à l'accroissement prévu de la population et afin de conserver une STEP conforme. De fait, ce sont environ 1000 m² de surface céréalière incluse en zone humide qui vont être transformés dans le cadre de la STEP.

Le projet d'extension n'est pas précisément défini. Le PLU met simplement en place un emplacement réservé pour figer la constructibilité agricole du terrain et permettre, à terme, la réalisation de l'extension. Le PLU permet cette extension au titre du code de l'urbanisme mais ne prévaut pas d'une autorisation au titre du code de l'environnement. Le projet d'extension sera en effet soumis à une étude loi sur l'eau qui mesurera l'impact de l'extension sur le cours d'eau.

Les boisements éparses du nord du finage communal, notamment du lieu-dit « Fond de Cauroy » ne subiront pas d'impacts négatifs. L'ensemble du site boisé est classé en zone N, ne permettant pas la constructibilité du site. Compte tenu de la forte pente du site, la commune n'a pas souhaité classer ces espaces boisés, les terrains n'étant pas exploitable pour l'agriculture céréalière en place sur une majeure partie du finage. Le PLU n'a donc pas d'impact sur ces espaces boisés.

L'extension du village n'impactera pas de zones d'intérêt environnemental. En effet, la zone à urbaniser prévue par le PLU impactera uniquement 1,7 ha de terres céréalières en continuité directe du village, contre plus de 5 ha dans le cadre du POS.

La zone Natura 2000 ne sera pas non plus impactée négativement par le PLU. Cela sera présenté page 118.

C. Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et les conséquences du PLU sur les zones Natura 2000

1. Incidences sur l'environnement en général

Les incidences sur l'environnement peuvent être divisées en 4 thématiques :

a) Biodiversité et milieux naturels

Les sites d'intérêt pour la biodiversité sont les sites définis par l'état et notamment la zone Natura 2000 « Grand Marais de Cormicy » dont les incidences sont présentées page 118, les ZNIEFF, l'arrêté de biotope ainsi que les zones à dominante humide. Ce sont donc les milieux naturels les plus intéressants de la commune. Les boisements existants au lieu-dit le Fond de Cauroy ont également été étudiés. Au vu des connaissances actuelles de la commune et des prospections terrain réalisées dans le cadre de l'élaboration du PLU, il n'y a pas d'autres milieux d'intérêt pour la biodiversité et les milieux naturels.

Concernant les ZNIEFF, le PLU n'aura pas d'impact négatif. Sur le territoire communal, la ZNIEFF de type 2 est principalement forestière. Au cœur de celle-ci a été autorisée une exploitation du sous-sol. Le PLU ne fait que reprendre cette autorisation préfectorale dans son zonage et renvoie à l'autorisation pour toute demande d'urbanisme.

Sur la lisière sud du massif forestier, un terrain de moto-cross est établi sur la commune de Cauroy lès Hermonville et celle d'Hermonville. Sur les 1,4 ha existants, 0,6 est inclus dans la ZNIEFF. Là encore, le PLU s'appuie sur l'existant, n'offrant pas de possibilités d'extension. Seuls les installations, travaux et aménagements liés à cet équipement seront autorisés. Cette autorisation dans le cadre du PLU ne vaut pas étude d'impact du projet, qui sera réalisée si nécessaire au moment venu.

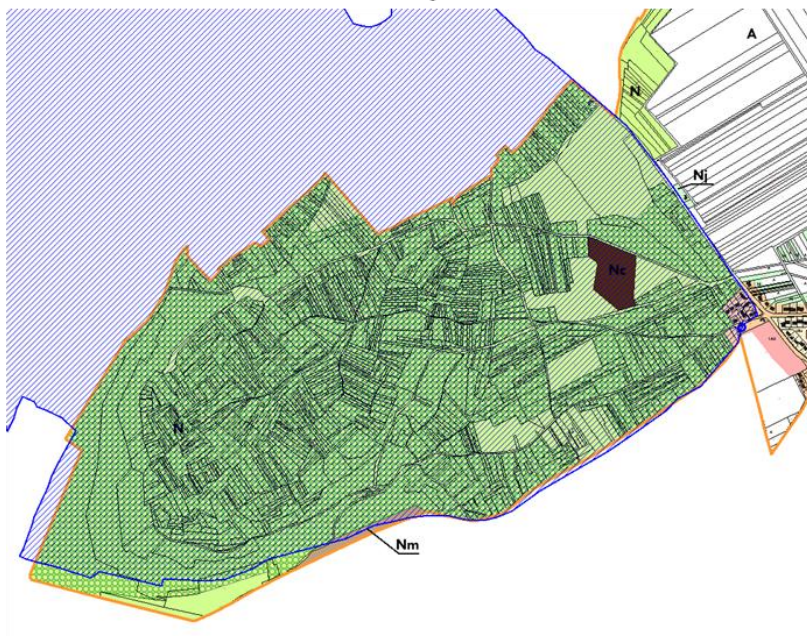
Les espaces agricoles en lisière de la forêt inscrits dans la ZNIEFF sont classés en zone N, évitant ainsi une construction et artificialisation d'un site agricole encerclé par la forêt (par exemple les Bruyères, le long de la RD530).

En lisière, il est à noter également environ 2000 m² de terrain enherbé qui était constructible dans le POS. Il a donc fait l'objet d'une autorisation de division parcellaire, le PLU reprend cette autorisation sans création de nouveaux droits à bâtir. A proximité, rue des carrières, un lotissement a également été construit il y a plusieurs années en ZNIEFF, il est évidemment classé en zone U. Le PLU n'ouvre aucun terrain à bâtir nouveau dans la ZNIEFF.

Finalement, le reste de la ZNIEFF de type 2 et donc l'intégralité de la zone de type 1 est protégé en zone naturelle et au titre des EBC (exception faite du site Natura 2000).

De fait, les principaux types forestiers et les riches flore et faune qu'ils accueillent sont protégés par le biais du PLU. Le PLU n'a donc pas d'impact négatif sur les milieux naturels et la biodiversité de la ZNIEFF. Il aura même des effets positifs par rapport à un retour au RNU sur le territoire communal.

Cartographie de la ZNIEFF de type 2 superposée au zonage



Le site couvert par un arrêté de biotope a été défini pour préserver le patrimoine naturel et notamment végétal du site. L'arrêté prévoit principalement des interdictions d'usage, sans lien avec le code de l'urbanisme (circulation des véhicules à moteur, mettre en culture, etc.).

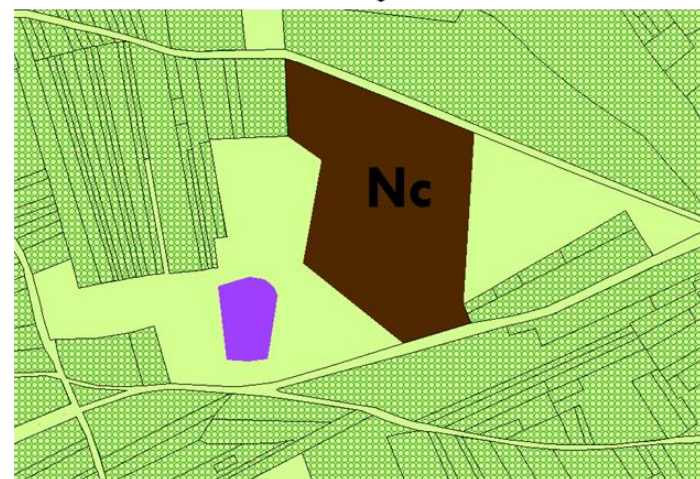
En outre, il est également interdit d'effectuer des travaux qui sont de nature à modifier l'état et l'aspect général des lieux (dont l'extraction de matériaux). Le classement en zone N du site permet de respecter cet objectif.

Il est également interdit d'effectuer des opérations de boisement en introduisant des graines, plants, greffons ou boutures de végétaux. La

commune a bien veillé à ne pas classer ce site au titre des EBC afin de maintenir l'aspect du site.

De fait, le PLU n'a pas d'incidences négatives sur le site d'arrêté de biotope (en violet).

Cartographie de l'arrêté de biotope superposé au zonage



La zone à dominante humide a été identifiée par les services de la DREAL en tant que milieu naturel de qualité, richesse écologique et identitaire indéniable de Cauroy lès Hermonville. En effet, les zones humides sont des milieux fragiles et menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales. Elles sont reconnues d'intérêt général par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (LDTR). De plus, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévoit de mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. Ces zones humides doivent à ce titre être protégées par les documents d'urbanisme, comme le demande le SDAGE. La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Champagne-Ardenne a fait mener une étude globale par Biotope, afin de recenser les zones à dominante humide de la région. Le rapport complet de cette étude est consultable sur le site de la DREAL : <http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/delimitation-des-zones-a-dominante-a2884.html>.

C'est à partir de ces données que la commune a préservé le plus possible les zones humides et à dominante humide, dont la cartographie est présentée page 32 du présent rapport. Le PLU s'attache à préserver l'ensemble des milieux non artificialisés (hors habitations isolées, exploitation agricole, A26) en classant la zone à dominante humide en zone Nzh, c'est-à-dire zone naturelle au sein de laquelle les exhaussements et affouillement des sols sont interdits.

En outre, le PLU prévoit l'extension de la STEP, équipement d'intérêt général et environnemental. En effet, l'extension de la STEP va s'avérer nécessaire. Cette extension maintiendra l'équipement aux normes et empêchera donc des éventuelles pollutions de la zone humide et du Robassa.

L'extension prévue impactera environ 1000 m² des 38 ha de zones à dominante humide que comporte la commune. Ces 1000 m² correspondent uniquement à des terres céréalières au sein desquelles l'intérêt écologique est très pauvre et la présence de plantes hygrophiles est exclue.

Le reste des 38 ha de zone à dominante humide va connaître une incidence positive. En effet, le POS ne prévoyait pas d'interdiction strict d'exhausser ou d'affouillement des sols, ni de construire des bâtiments agricoles. C'est aujourd'hui le cas.

De plus, dans la vallée de la Loivre, la commune a classé 2,3 ha de boisements de feuillus en zone Nzh et au titre des EBC afin de maintenir une zone boisée tampon entre la zone agricole et la zone définie comme à dominante humide.

A noter que l'impact sur la zone humide loi sur l'eau du massif de Cormicy sera présenté dans la partie sur les incidences sur le site Natura 2000 puisque les périmètres sont les mêmes.

Le PLU a un impact très léger sur les zones à dominante humide (en hachuré rouge sur la carte suivante) qui est par ailleurs largement compensé (impact sur 0,1 ha pour plus de 52 ha protégés), pour un bilan clairement positif aussi bien par rapport au POS que par rapport à un retour au RNU sur l'ensemble du territoire communal.

Finalement, l'espace boisé du Fond de Cauroy est maintenu en zone N. Ces boisements de coteaux sont définis comme des bois de feuillus mélangés. Le classement en zone N permet d'y interdire des constructions, notamment agricoles. La commune n'a pas jugé nécessaire de classer ces boisements qui ne l'ont jamais été et ont tout de même subsisté.

De fait, le PLU n'a pas d'incidences sur ces boisements par rapport au POS. Le classement en zone N apporte néanmoins une garantie par rapport à un retour au RNU.

Cartographie des zones à dominante humide superposée au zonage



b) Gestion des ressources naturelles

Les ressources naturelles de la commune ont été clairement prises en compte. En effet, l'un des objectifs du PADD est la protection de la ressource en eau.

De fait, le PLU a un impact positif sur cette ressource. En effet l'ensemble des cours d'eau de la commune et de leur abords proches sont classés en zone inconstructible et leur état ne pourra pas être remis en cause.

De plus, le PLU ne prévoit pas d'autoriser des activités de type industriel pouvant avoir des impacts négatifs potentiels sur les nappes phréatiques.

Enfin, la gestion des eaux pluviales et usées est au cœur des réflexions communales depuis de nombreuses années. C'est donc naturellement que la prise en charge de ces eaux a été intégrée au PLU. Le règlement encadre bien cette prise en charge et la municipalité a anticipé l'extension de la STEP par un emplacement réservé qui permet de figer le terrain jusqu'à ce que l'extension soit nécessaire.

De fait, le PLU n'a pas d'incidences négatives sur la ressource en eau.

La commune a également défini un objectif de préservation des ressources agricoles. Plus largement que la valeur agronomique des terres, c'est la ressource des terres qui est préservée. En évitant une urbanisation forte, la commune limite l'artificialisation irrémédiable des sols. Le développement cohérent et modéré de la commune s'appuie sur une rationalisation des dents creuses et une extension limitée à 1,7 ha. Le POS prévoyait plus de 5 ha de terres consommables et artificialisables.

De fait, le PLU a un impact positif sur la ressource des terres par rapport au POS. En application du RNU, l'urbanisation de ce site pourrait être autorisée.

Concernant la ressource en air, le PLU s'applique à favoriser les déplacements doux dans le village en prévoyant des aménagements piétons. Concernant les transports, la commune n'a pas d'autres possibilités d'impacter fortement la limitation des transports motorisés du fait de sa situation géographique. De fait l'urbanisation modérée de la commune va automatiquement engendrer une légère augmentation de la pollution de l'air liée aux flux pendulaires individuels domicile-travail. En outre, celle-ci sera plus réduite qu'avec le POS, avec moins de potentiel constructible à vocation d'habitat.

La commune ne permettant pas l'implantation d'activités industrielles polluantes, elle n'impactera pas négativement sur la qualité de l'air.

De fait, le PLU a une faible incidence négative sur la ressource en air, moins importante qu'avec le POS et similaire à celle envisageable avec un retour au RNU.

c) Maitrise des pollutions et des nuisances

Le présent PLU ne prévoit pas l'arrivée d'activités polluantes ou apportant des nuisances. La commune accueille d'ors et déjà une scierie/tonnellerie dans le village. L'objectif de la commune est de permettre un développement sur site de cette activité sans engendrer de nuisances complémentaires pour les habitants (exemple : salle de vente, d'exposition-vente).

De fait, le PLU n'augmentera pas les pollutions et nuisances liées à l'activité économique.

Les dispositions du PLU, en permettant un développement modéré de l'urbanisation, et l'accueil de nouveaux habitants sont de nature à augmenter la nature des incidences sur la qualité de l'air ; en effet, l'accueil de nouveaux habitants va générer de nouveaux déplacements qui vu le positionnement de la commune seront essentiellement réalisés en automobile. En outre, celle-ci sera plus réduite qu'avec le POS, avec moins de potentiel constructible à vocation d'habitat.

Là encore, le PLU pourra causer une faible augmentation de la pollution atmosphérique, moins importante qu'avec le POS et similaire à celle envisageable avec un retour au RNU.

Le développement de l'urbanisation et l'arrivée de nouveaux habitants va augmenter le volume de déchets produits à l'échelle de la commune. Mis à part ce constat le PLU ne génère pas en lui même d'activités nouvelles susceptibles de produire de nouveaux déchets polluants.

De fait, le PLU a une faible incidence avec une augmentation du volume de déchets produits, moins importante qu'avec le POS et similaire à celle envisageable avec un retour au RNU.

d) Cadre de vie

Le projet de PLU s'est également attaché à conforter la qualité du cadre de vie rural de la commune au travers de nombreuses dispositions

spécifiques à même de garantir la protection des paysages, des patrimoines bâtis et naturels, ainsi qu'un développement harmonieux de la trame urbaine.

L'identification des espaces des jardins au travers du zonage, la préservation des éléments boisés, des zones à dominante humide et d'un panorama sur l'entrée de ville de Cauroy lès Hermonville sont autant d'éléments qui permettent d'apporter une protection forte aux paysages et aux patrimoines.

Les incidences potentielles du projet par rapport à la protection des paysages portent essentiellement sur les constructions au sein de la zone agricole ; en effet, ce sont ces dernières qui sont les plus susceptibles d'impacter sur le paysage. Toutefois les dispositions du règlement en termes de couleurs, mais également d'accompagnement paysager sont autant d'éléments qui permettront d'atténuer l'impact de ces constructions sur le paysage communal.

Le PLU s'est attaché à définir un projet communal cohérent avec la trame urbaine existante. Cette cohérence s'est traduite par la détermination d'un unique espace d'urbanisation en épaisseur avec la trame bâtie existante, mais également en définissant 70% du développement urbain communal en densification de la trame bâtie, afin de réduire au maximum l'impact du projet à l'échelle du territoire communal.

Dans l'ensemble, le PLU aura donc une incidence positive sur le cadre de vie communal, aussi bien par rapport au POS que par rapport à un retour au RNU.

2. Incidences sur le site Natura 2000

a) Présentation du site Natura 2000 sur le territoire communal

La Zone de Conservation Spéciale « Marais et Pelouses du Tertiaire du Nord de Reims » est une zone Natura 2000 multi-sites. Cauroy lès Hermonville est concerné par le site « Grand Marais de Cormicy ». Le site est dans son ensemble présenté page 26.

Les usages et interactions suivantes sont définis dans le cadre du DOCOB. Aucun ne concerne le code de l'urbanisme :

USAGES ET INTERACTIONS	
Usages	Interaction(s) avec les habitats et espèces d'intérêt communautaire
Agriculture	Aucune interaction. L'eau provient de la forêt, traverse le marais, puis s'écoule vers les espaces cultivés. Une parcelle jouxtant le marais n'est plus actuellement cultivée. Le marais n'est donc pas affecté par les pollutions habituellement associées à l'agriculture intensive.
Sylviculture	Aucune interaction. Le massif forestier contribue à filtrer les eaux entrant dans le marais.
Chasse	Aucune interaction
Plantation de peupliers	Impact faible à moyen en périphérie, par assèchement partiel en été et par ombrage, impact très faible ailleurs.

Le site du Grand Marais de Cormicy se caractérise de la manière suivante :

HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE		
Habitats	Code Natura 2000	Etat de conservation
Herbier à Characées	3140	Bon
Végétation des bas-marais plus évolués	7230	Moyen
Prairie tourbeuse à Molinie	6410	Moyen
Mégaphorbiale	6430	Bon

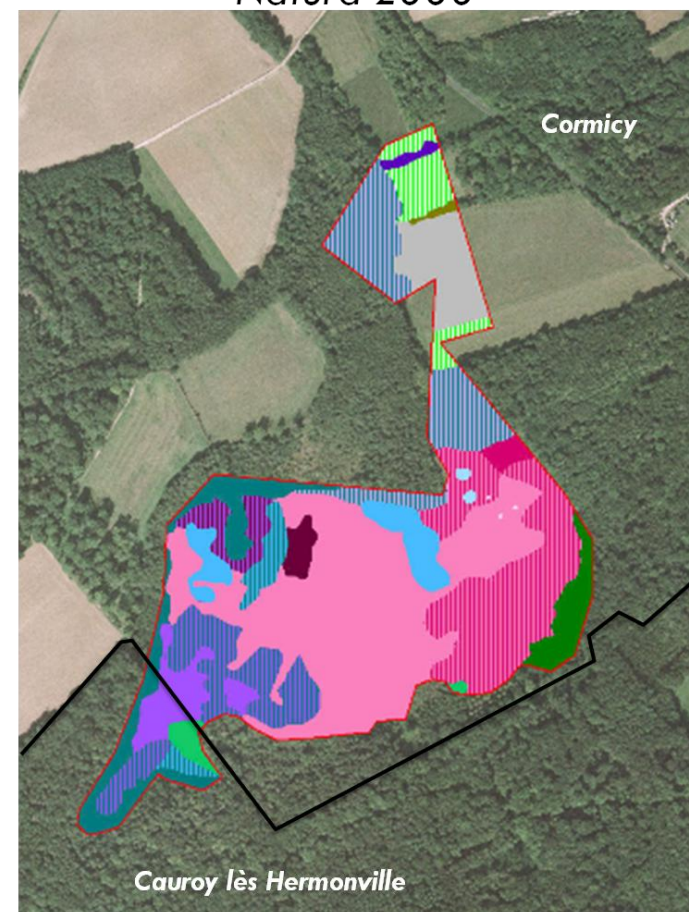
ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE		
Espèces	Code Natura 2000	Etat de conservation
Aucune espèce		

Sur le territoire communal, selon le DOCOB, sont localisés les habitats suivants :

- Aulnaie-frênaie marécageuse,
- Saulaie marécageuse,
- Chênaie pédonculée fraîche,
- Formation de roselière.

Il ne s'agit donc pas des habitats d'intérêt communautaire.

Cartographie des habitats du site Natura 2000



- Formation de roselière (CORINE 53.111)
- Aulnaie - Frênaie marécageuse (CORINE 44.911)
- Saulaie marécageuse (CORINE 44.92)
- Chênaie pédonculée fraîche (CORINE 41.21 pp)

Ces habitats du site font partie d'un ensemble défini par le DOCOB comme « marais alcalins et liparis de Loesel ». Les objectifs définis par le DOCOB sont les suivants, par ordre de priorité :

- Préserver et augmenter les surfaces de l'habitat d'espèce du Liparis de Loesel.
- Préserver les marais alcalins des dégradations par embroussaillage, aménagements de loisir ou modification du régime hydrique.
- Augmenter la proportion des faciès pionniers, de bas marais et d'habitats aquatiques associés au détriment des faciès les plus évolués de marais alcalins.

Concernant les mégaphorbiaies, il est indiqué que compte tenu des faibles surfaces qu'ils occupent, ces habitats ne peuvent développer toute leur diversité floristique et faunistique caractéristique. Leur présence sur le site est anecdotique et insuffisante pour que puissent leur être associés des objectifs de conservation.

Ces objectifs sont donc liés à une gestion de l'occupation des sols au sein des espaces naturels.

Les programmes d'actions définis pour les marais alcalins sont les suivants :

- Décapage, étrépage et griffage pour la restauration d'habitats pionniers.
- Débroussaillage de secteurs envahis par les ligneux.
- Contrôle de l'embroussaillage par entretien mécanique ou manuel
- Fauche d'entretien de la végétation herbacée.
- Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de pâturage.

- Mise en place d'un pâturage pour la gestion de la végétation de marais alcalin.

Ces programmes n'entrent pas dans le cadre du code de l'urbanisme. En outre, certaines dispositions d'un document d'urbanisme mal réglementé pourrait impacter négativement l'entretien et la conservation du site Natura 2000. Page suivante, sont exposés les éléments mis en œuvre par la collectivité afin d'éviter que le PLU nuisent au bon déroulement des programmes d'action.

b) Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le PLU n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur la zone Natura 2000

Le PLU améliore la situation de la zone Natura 2000 et facilite la mise en œuvre de ces objectifs en supprimant la protection au titre des espaces boisés classés qui grevait la zone. Ainsi, les objectifs d'augmentation des surfaces d'habitat du Liparis de Loesel et des faciès pionniers, de bas marais et d'habitats aquatiques associés sera possible sur le territoire communal. Le classement en zone N interdisant toute occupation des sols sauf exception prévue par la loi permettra de suffisamment protéger la zone.

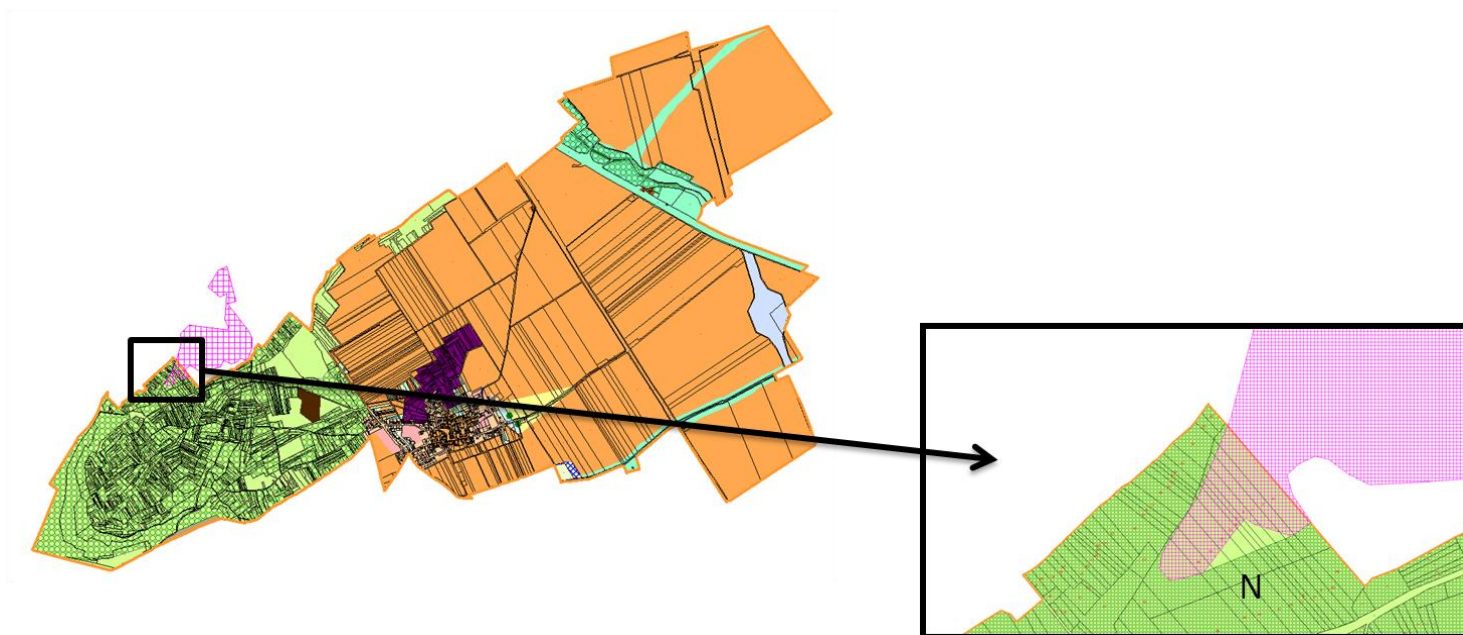
Il est également important de préciser que la zone humide loi sur l'eau localisée au droit de la zone Natura 2000 n'est pas classée en zone Nzh. L'objectif de ce secteur Nzh est d'éviter les exhaussements et affouillements des terrains humides. Or, dans le cadre des objectifs de restauration de certains habitats ouverts, de bas marais ou aquatiques, il pourrait être opportun de creuser légèrement les sols.

De plus, l'ensemble des habitats forestiers qui entourent la zone Natura 2000 est également classé en zone N. De plus, les boisements sont maintenus en EBC, évitant ainsi un défrichement aléatoire des bois et maintenant la zone Natura 2000 au cœur du massif forestier.

Le relief de la commune ne permet pas d'écoulement d'eaux usées ou pluviales du village vers le marais. De plus, le PLU n'autorise pas sur le territoire communal d'activités qui pourraient amener des pollutions du marais et la commune est dotée d'un réseau d'assainissement des eaux usées qui permettra de répondre aux demandes engendrées par les nouvelles constructions.

La cartographie suivante montre bien la protection du site Natura 2000 par un zonage adapté au contexte local :

Cartographie de la zone Natura 2000 superposée au zonage



D. Explication des choix retenus pour établir le projet communal au regard des objectifs de protection de l'environnement

Cette partie présente l'explication des choix retenus pour établir le PADD, la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et les OAP au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire et national.

La commune est concernée par des objectifs de protection de l'environnement établis à tous les niveaux, notamment communautaire, national et régional. Elle est notamment concernée par une zone Natura 2000, le SDAGE Seine-Normandie, 2 ZNIEFF, un arrêté de biotope et des zones humides.

Parmi les objectifs définis par la commune lors de la prescription du PLU, la protection des espaces naturels les plus sensibles apparaissait. En ce sens, l'ensemble des réflexions communales a porté sur cette protection. Ces réflexions se traduisent dans tous les documents du PLU, notamment dans le PADD, le règlement écrit et graphique et les OAP.

Les choix retenus pour établir le projet communal découlent de la volonté de protéger l'environnement de la commune et notamment le massif de Cormicy, qui regroupe 4 types de zones protégées ou inventoriées (Natura 2000, ZNIEFF, arrêté de biotope, zone humide). Ces choix ont également été fait par rapport aux données transmises par l'Etat, notamment les zones humides et à dominante humide, dont la définition était inconnue à la commune. La protection des milieux protégés et inventoriés ont donc fait partie des objectifs que la commune a défini dans son PADD et qu'elle a traduit réglementairement

au travers de zonages et protections spécifiques (zone N, zone Nzh et EBC) permettant une meilleure prise en compte de l'environnement que le POS.

De la même façon, cet objectif de protection des milieux naturels stricto-sensu est lié à un objectif de préservation des corridors écologiques subsistants. Si ces derniers sont peu présents sur le territoire, la commune a souhaité protéger les zones à dominante humide en dehors du massif de Cormicy, à savoir les zones liées à la Loire et au Robassa.

L'impact de l'urbanisation a également été au cœur des réflexions visant à définir le projet communal. Ainsi, le projet communal définit une limitation de l'étalement urbain en maintenant l'intégralité de ces entrées de ville et en urbanisant en épaisseur sur une surface réduite.

De la même façon, l'impact sur la protection de la ressource en eau, point clé du SDAGE, a été pris en compte. Le choix retenu par la commune porte sur la préservation de la ressource en eau, notamment en évitant les activités polluantes et en anticipant la gestion de l'assainissement des eaux usées.

E. Présentation des mesures envisagées pour éviter et réduire les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Comme cela a été présenté, le PLU est sans incidences négatives fortes sur l'environnement. Les milieux naturels sont mieux protégés qu'avec le POS, la consommation d'espace plus réduite, la limitation des GES, des pollutions et la protection de la ressource en eau sont également mieux gérées.

Seul le projet de STEP aura un impact sur la zone humide. Ce projet de 7000 m² est localisé en continuité direct de cet équipement public de qualité. Seuls 1000 m² de zones à dominante humide vont être impactés. Cela est largement compensé par la protection de 52,7 ha en zone Nzh, préservant la nature des sols. Cette protection nouvelle permet donc une préservation forte de l'intégralité des zones à dominante humide localisées en dehors du projet d'extension de la STEP, et même au-delà dans la vallée de la Loivre.

De ce fait, les potentielles conséquences dommageables ont été anticipées et évitées durant l'élaboration du document par l'importance qu'a donné la commune à l'environnement naturels, aux paysages et aux ressources du territoire. L'impact du projet de STEP est finalement largement compensé,

F. Critères, indicateurs et modalités retenus pour analyser les résultats de l'application du PLU

Afin que la commune puisse se rendre compte de l'impact de ses efforts sur l'environnement, les indicateurs suivants seront mis en œuvre :

Protection de la biodiversité et des milieux naturels :

- D'une part, il s'agira de faire un inventaire tous les 3 ans des permis de construire et DAACT déposés dans la commune afin d'analyser si les zones rendues constructibles fonctionnent. Cela pourra être réalisé par la commune, la communauté de communes, le syndicat SIEPRUR ou un prestataire privé.
- D'autre part, il s'agira d'effectuer une analyse des photographies aériennes (géoportail, Google-Earth ou vue aérienne à la demande par hélicoptère ou drone). En effet, dans la Marne, celles-ci datent de 2011, soit peu de temps avant l'élaboration du présent PLU. Dès que de nouvelles photo-aériennes sont disponibles ou que la commune en commande, une analyse de l'occupation des sols, notamment des terres agricoles, des boisements, des zones naturelles, des zones humides et des jardins pourra être réalisée. Cela pourra être réalisé par la commune, l'EPCI ou un prestataire privé.
- Il peut s'agir d'une étude réalisée par une association environnementale (LPO, CENCA, par exemple), dans les zones classées en zone naturelle afin de définir si ces zones ont vu leur biotope s'améliorer ou non et en estimer les causes.

Pollution, risques et nuisances :

- Etudier l'évolution des quantités de déchets produits par les habitants et leur pourcentage valorisé, afin de suivre l'évolution parallèle à l'évolution démographique mais aussi aux modes de vie. Cela pourra être réalisé par la commune, l'EPCI ou un prestataire privé.
- Etudier l'évolution de la ressource en eau : qualité de l'eau potable et des masses d'eau en lien avec le SDAGE, capacité de la station d'épuration et évolution de la quantité d'eaux usées traitées. Cela pourra être réalisé par la commune, l'EPCI ou un prestataire privé.

Evolution de l'urbanisation :

- Analyse de l'évolution du comblement des dents creuses, de la construction des zones à urbaniser. Cela pourra être réalisé par la commune, l'EPCI, le syndicat SIEPRUR, ou un prestataire privé.
- Calcul du ratio logement créé par hectare consommé. Cela pourra être réalisé par la commune, l'EPCI ou un prestataire privé.

G. Résumé non technique et méthodologie

1. Résumé non technique et présentation résumée du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme de Cauroy lès Hermonville est un document de planification urbaine qui remplace le Plan d'Occupation des Sols. Le PLU est composé de 4 pièces écrites, 2 pièces graphiques et des annexes. La première pièce est le présent rapport de présentation, qui analyse l'état initial de l'environnement et le fonctionnement urbain de la commune mais surtout, qui justifie l'ensemble du PLU.

La seconde pièce, la plus importante, est le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le PADD. Il s'agit d'un document définissant les objectifs communaux en termes d'aménagement, d'environnement, d'urbanisme, d'habitat, de services, loisirs, tourisme, etc. Véritable clé de voûte du PLU, ce document d'objectifs est traduit de manière réglementaire au travers du règlement écrit et du règlement graphique.

Le règlement graphique, plan de zonage, définit des zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles. Pour chacune de ces zones, un règlement propre est rédigé. Il régit les utilisations et occupations du sol autorisées, les principes d'implantation, les aspects architecturaux et techniques des constructions.

Finalement, le PLU comporte des Orientations d'Aménagement et de Programmation. Il s'agit de documents définissant les grandes lignes d'un projet d'aménagement des zones à urbaniser. Il prend en compte les objectifs du PADD et les traduit de manière localisée, en termes d'accessibilité, d'habitat, de cadre de vie, de paysage, etc.

Le diagnostic précédemment exposé se divise en 2 parties distinctes : l'état initial de l'environnement et le diagnostic communal et son fonctionnement urbain. La première partie du diagnostic relève les points suivants :

- Une succession de couches géologiques caractéristiques de la cuesta d'Ile de France
- Une vaste plaine agricole face au massif de Cormicy
- 2 cours d'eau, dont la Loivre, gérée par le SAGE Aisne-Vesle-Suippe
- Un objectif de bon état des cours d'eau à atteindre
- Peu de risques naturels liés à l'hydrologie ou à la géologie touchant le village
- Peu de milieux naturels sur le territoire communal, principalement boisés
- La Massif de Cormicy et son marais protégés au titre des zones Natura 2000 et par un arrêté de biotope
- L'intégralité du massif forestier inventorié au titre des ZNIEFF
- Des zones humides localisées dans le massif boisé de Cormicy et à dominante humide dans la vallée de la Loivre et du Robassa, loins du village
- Un unique corridor écologique de la trame boisée entre le massif de Cormicy et le massif de St Thierry, en grande partie extérieur à la commune
- L'absence d'autres corridors liés aux infrastructures existantes
- De nombreux paysages en présence
- De vastes perspectives agricoles marquées par les massif boisés
- Quelques éléments végétaux visibles dans le paysage de plaine agricole
- Les vignes, un rôle paysager fort autour du village

- Un village verdoyant bien intégré, malgré le silo et le château d'eau, omniprésents
- Une vue qualitative depuis le chemin des Hauts Chenois
- Un village de la reconstruction traditionnel en bon état général
- Une église protégée au titre des MH
- Un cœur de village groupé
- Un développement urbain constant sous plusieurs formes selon les époques (diffus et opérations d'ensemble notamment)
- Une enveloppe végétale dense, à compléter dans certains secteurs
- Une consommation d'espace d'environ 4,9 ha depuis l'approbation du POS, liée à une croissance démographique et un faible foncier disponible dans le tissu urbain
- Un potentiel de densification et de mutation défini par 2 secteurs principaux, soumis à rétention foncière

La seconde partie du diagnostic relève les points suivants :

- Une population en augmentation constante, due notamment à l'attractivité de la commune (solde migratoire positif)
- Une population dynamique avec une forte représentativité des tranches d'âge des jeunes actifs
- Un vieillissement de la population à prévenir
- Une typologie de ménage familial
- Un parc de résidences principales principalement rural (grandes maisons individuelles occupées par leur propriétaire)
- Un taux de vacance faible, montrant un marché tendu
- Un parc en location peu présent, lié à une absence totale de logement aidé ou social
- Environ 3 à 4 logements construits par an entre 2004 et 2014
- Une population active portée par l'agglomération rémoise

- Des migrations pendulaires importantes
- Une économie rurale portée par l'agriculture, l'industrie liée à l'agriculture, les services à la personne et la construction, créant peu d'emplois
- La présence d'une carrière, classée ICPE
- Une offre touristique en lien avec la route du Champagne
- Une grande culture très présente
- Près de 17 ha de vignes AOC Champagne
- Des exploitations relativement jeunes
- Des équipements principalement sportifs et de loisirs
- Un regroupement scolaire offrant 9 classes pour 2 communes
- Des déplacements automobiles très majoritaires, malgré une offre collective existante vers Reims
- Liés à la RD944 reliant Reims et Laon
- Une offre de stationnement véhicule aléatoire
- Des déplacements doux profitant de rares aménagements, avec pourtant des trottoirs souvent étroits
- Des équipements techniques en bon fonctionnement général, permettant un développement démographique modéré
- Une bonne desserte par l'ASDL et la téléphone mobile

La municipalité souhaite pouvoir assurer l'accueil de nouveaux habitants tout en maintenant les éléments forts de son cadre de vie et de son environnement naturel. Les objectifs d'aménagement de la commune, sont ceux retenus et développés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ils découlent du diagnostic préalable et peuvent être synthétisés comme suivant :

Un village dynamique a faire vivre :

- favoriser l'accueil de nouveaux habitants (principalement jeunes et de manière réfléchie sur le territoire)
- dans un cadre de vie de qualité (identité de la commune et accessibilité aux équipements)
- permettre un développement économique équilibré (entre agriculture, viticulture, industrie existante et commerces/services)

Un territoire naturel et agricole a préserver :

- protéger les espaces naturels constitutifs de la trame verte et bleue (Natura 2000, massif forestier, zones humides, boisements)
- maintenir la place du village dans le paysage communal (panorama d'entrée de ville et depuis les chemins de vigne)
- préserver les ressources du territoire (terres agricoles, eau).

Ces objectifs se déclinent de manière réglementaire, grâce à un zonage adapté. Le territoire est ainsi découpé de la manière suivante :

La zone U correspond à des espaces déjà urbanisés et où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Ce statut dépend du niveau d'équipements (voirie - eau - assainissement - électricité et équipements communaux).

Elle est divisée en 3 grandes zones. La première, UA, comprend le village traditionnel. La seconde, UB, englobe les extensions urbaines plus récentes. La zone UB comprend le secteur suivant UBa qui correspond au lotissement rue Roland Dorgeles. La troisième, UE, englobe les terrains communaux d'entrée de ville.

Les zones à urbaniser sont des zones équipées ou non, peu ou pas construites, dans lesquelles la construction est limitée, interdite, ou soumise à des conditions spéciales. Ces zones constituent en quelque sorte des "réserves foncières" en vue de l'extension future de l'urbanisation. Leur programmation est prévue dans les OAP. La zone 1AU est un secteur d'urbanisation à court ou moyen termes, immédiatement urbanisable. Elle a vocation à accueillir principalement de l'habitat.

La zone A recouvre les terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Cette délimitation contribue au maintien de la vocation de ces espaces qui constituent le support d'activités économiques indispensables à la collectivité. La zone A comprend les secteurs suivants :

- Av : secteur agricole correspondant au périmètre AOC Champagne au sein duquel les constructions sont interdites.
- Ap : secteur agricole protégé dans le cadre de la mise en valeur paysagère de l'entrée de ville au sein duquel les constructions sont interdites.

La Zone naturelle englobe les terrains qui méritent d'être préservés en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ou du rôle qu'ils jouent sur la préservation de la ressource. Les constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

La zone N comprend les secteurs suivants :

- Nc : secteur naturel de carrière en cours d'exploitation.
- Ne : secteur naturel accueillant la station d'épuration et son lagunage.
- Nh : secteur accueillant une habitation isolée en milieu naturel ou agricole.
- Nj : secteur naturel de jardins privés.
- Nm : secteur naturel accueillant le terrain de motocross existant.
- Nr : secteur correspondant à l'aire d'autoroute.
- Nzh : secteur naturel correspondant aux zones humides à protéger définies par l'état

Le PLU délimite également :

- Les emplacements réservés repérés au document graphique n°2 et répertoriés dans la légende de ce dernier
- Des éléments identifiés au titre de l'art L151-23-III-2° du code de l'urbanisme. Ils sont repérés sur les documents graphiques et font l'objet de prescriptions particulières dans le cadre du présent règlement. Ils correspondent aux alignements d'arbres localisés en entrée de ville.
- Des Espaces Boisés Classés au titre de l'art L113-1 du code de l'urbanisme sont repérés sur les documents graphiques.

Chacune de ces zones et de ces secteurs a un règlement adapté qui permet d'atteindre les objectifs fixés dans le PADD.

Finalement, les orientations d'aménagement et de programmation définissent la possibilité d'avoir une certaine mixité sociale dans les

opération, les modalités d'accès et de voirie, un aménagement s'appuyant sur les voies existantes et créant une frange végétale pour la zone localisée en épaisseur du village.

Les enjeux principaux concernant le diagnostic sont :

- La protection des espaces boisés liés au Massif de Cormicy, en partie protégé au titre des zones Natura 2000, au titre des zones humides et inventorié au titre des ZNIEFF,
- La protection de l'arrêté de biotope de la sablière « Les Bruyères »,
- La protection des zones humides, des cours d'eau et de la qualité de la ressource en eau,
- La protection des boisements éparses au nord du territoire
- Minimiser l'impact de l'urbanisation sur la ressource agricole et sur la qualité de l'air.

L'ensemble de ces enjeux sont traduits dans le PADD et l'impact du PLU sur l'environnement est défini comme plus vertueux qu'un passage au règlement national d'urbanisme qui ne protégerait aucun espace naturel au titre du code de l'urbanisme.

En termes de biodiversité et de milieux naturels :

- Il est établi que Le PLU n'a donc pas d'impact négatif sur les milieux naturels et la biodiversité de la ZNIEFF. Il aura même des effets positifs par rapport à un retour au RNU sur le territoire communal. En effet, le classement en N et au titre des espaces boisés classés permettra le maintien en l'état du massif.
- Le classement en zone N du site d'arrêté de biotope permettra également le maintien du site.

- Le PLU a un impact très léger sur les zones à dominante humide qui est par ailleurs largement compensé (impact sur 0,1 ha pour plus de 52 ha protégés), pour un bilan clairement positif aussi bien par rapport au POS que par rapport à un retour au RNU sur l'ensemble du territoire communal qui aurait permis une constructibilité agricole sur les 52 ha de zones à dominante humide.
- Le PLU n'a pas d'incidences sur les boisements du « Fond de Cauroy » par rapport au POS avec le même type de zonage. Le classement en zone N apporte néanmoins une garantie supplémentaire par rapport à un retour au RNU en figeant toute constructibilité.

En termes de zone Natura 2000 :

- Le PLU améliore la situation de la zone Natura 2000 et facilite la mise en œuvre de ces objectifs en supprimant la protection au titre des espaces boisés classés qui grevait la zone.
- Le classement en zone N favorisera sa protection. Les milieux environnants sont également protégés. Les boisements classés permettront de maintenir le milieu protégé dans son cadre naturel.
- L'urbanisation projetée ne permettra pas d'amener des activités pouvant générer des pollutions touchant la zone et le relief protège la zone de tout écoulement involontaire de polluants (eaux usées par exemple).

En termes de gestion des ressources naturelles :

- Le PLU n'a pas d'incidences négatives sur la ressource en eau grâce une maîtrise de la gestion des réseaux (eaux usées et eaux pluviales) ainsi qu'une protection des cours d'eau et de leurs abords.

- L'impact du PLU sera positif sur la ressource agricole par rapport au POS et similaire à un retour au RNU.
- Le PLU aura un impact sur la ressource en air uniquement lié à l'arrivée de nouveaux habitants et aux migrations domicile-travail. La réduction des surfaces constructibles et l'utilisation facilitée des circuits piéton diminueront cet impact.

Plusieurs indicateurs vont être mis en œuvre pour vérifier l'impact du PLU sur l'environnement, concernant la biodiversité et les milieux naturels ; la pollution, risques et nuisances ainsi que sur l'évolution de l'urbanisation.

En termes de maîtrise des pollutions et nuisances :

- Le PLU n'augmentera pas les pollutions et nuisances liées à l'activité économique en interdisant les nouvelles activités nuisantes.
- La pollution de l'air augmentera légèrement du fait de l'arrivée de nouveaux habitants.
- L'impact de l'application du PLU sera également faible concernant le volume de déchets produits ; moindre qu'avec le POS et similaire à un retour au RNU.

En termes de cadre de vie :

- L'incidence sera clairement positive avec la protection des jardins plantés, de l'architecture, des paysages en présence et d'une urbanisation en épaisseur du tissu urbain.

L'ensemble de ces éléments nouveaux permettent au PLU de ne pas avoir d'impact négatif sur l'environnement en général, qu'il soit protégé ou non. Certaines incidences seront légèrement négatives, avec des pollutions atmosphériques et un volume de déchets qui augmentera en parallèle de la démographie. De plus, il apporte même des garanties supplémentaires par rapport au POS, et ce, pour répondre aux enjeux environnementaux qui sont chers à la commune de Cauroy lès Hermonville.

2. Méthodologie

La réalisation de l'évaluation environnementale s'est faite en plusieurs étapes. Avant l'élaboration du PADD et du zonage, l'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de prendre connaissance de l'environnement communal, notamment par des sorties terrain du bureau d'études, des ateliers thématiques et réunions de travail et une analyse des données de l'état, au travers des fiches de ZNIEFF et du DOCOB. Cela a permis de définir des espaces à enjeux d'un point de vue environnemental.

Cette base a permis d'entamer le travail d'élaboration du PADD, puis du zonage afin de les adapter au mieux à l'environnement existant. Un nouveau travail de terrain et de cartographie a permis de définir précisément les espaces à protéger.

Bibliographie :

- Biotope, juin 2008, Document d'objectifs du site NATURA 2000 FR2100274 « Marais et Pelouses du Tertiaire au Nord de Reims » N° régional : site 29
- Porter à Connaissance de l'état
- <http://www.geoportail.gouv.fr/>
- <http://www.faune-champagne-ardenne.org/>
- <http://cen-champagne-ardenne.org/>
- <http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/>
- <http://inpn.mnhn.fr/>
- <http://infoterre.brgm.fr/>